

KE
72
C361
B-3
Q-44

~~44572~~

~~1150~~

~~65435~~

~~33244~~

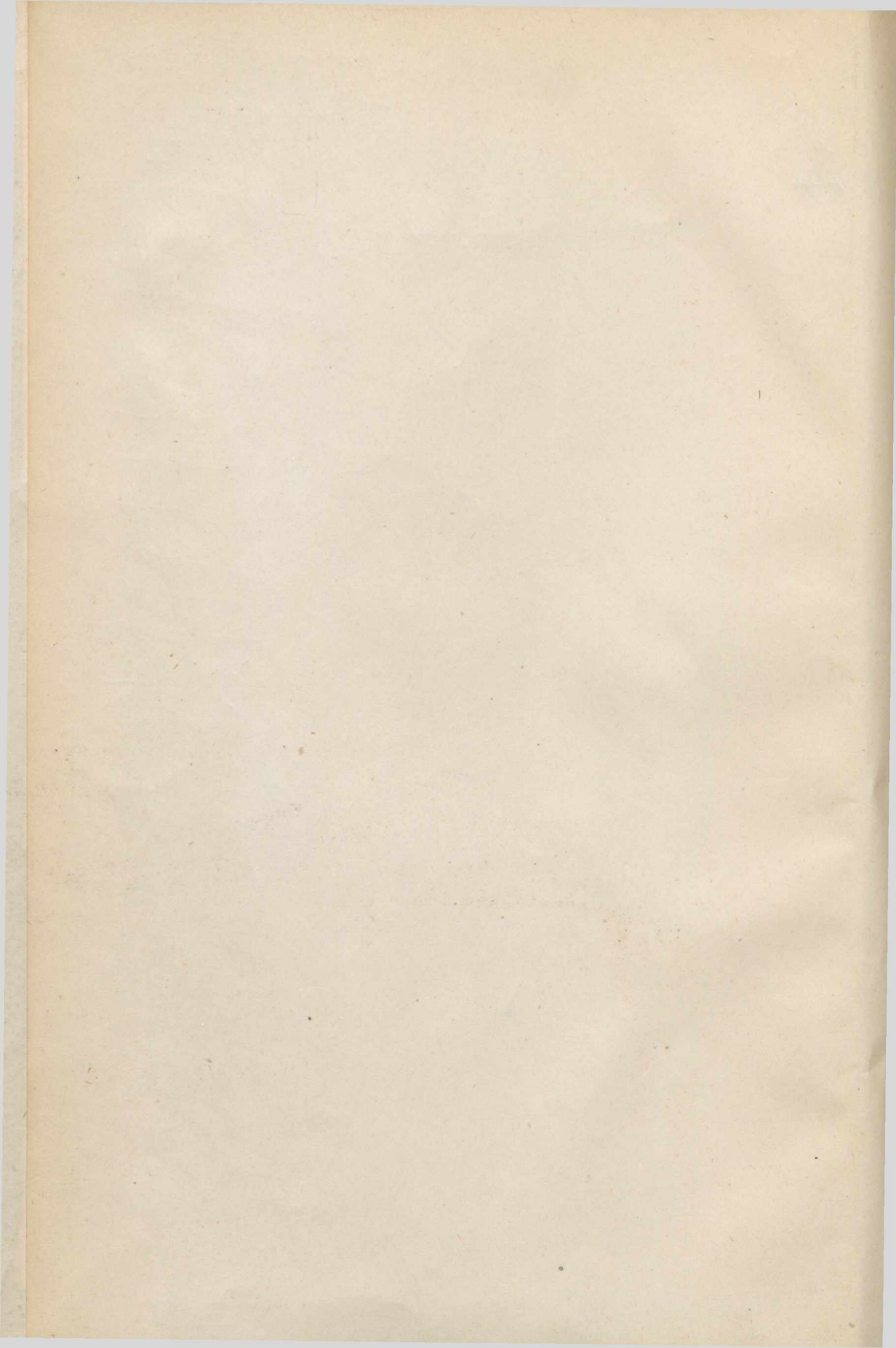
~~73268~~

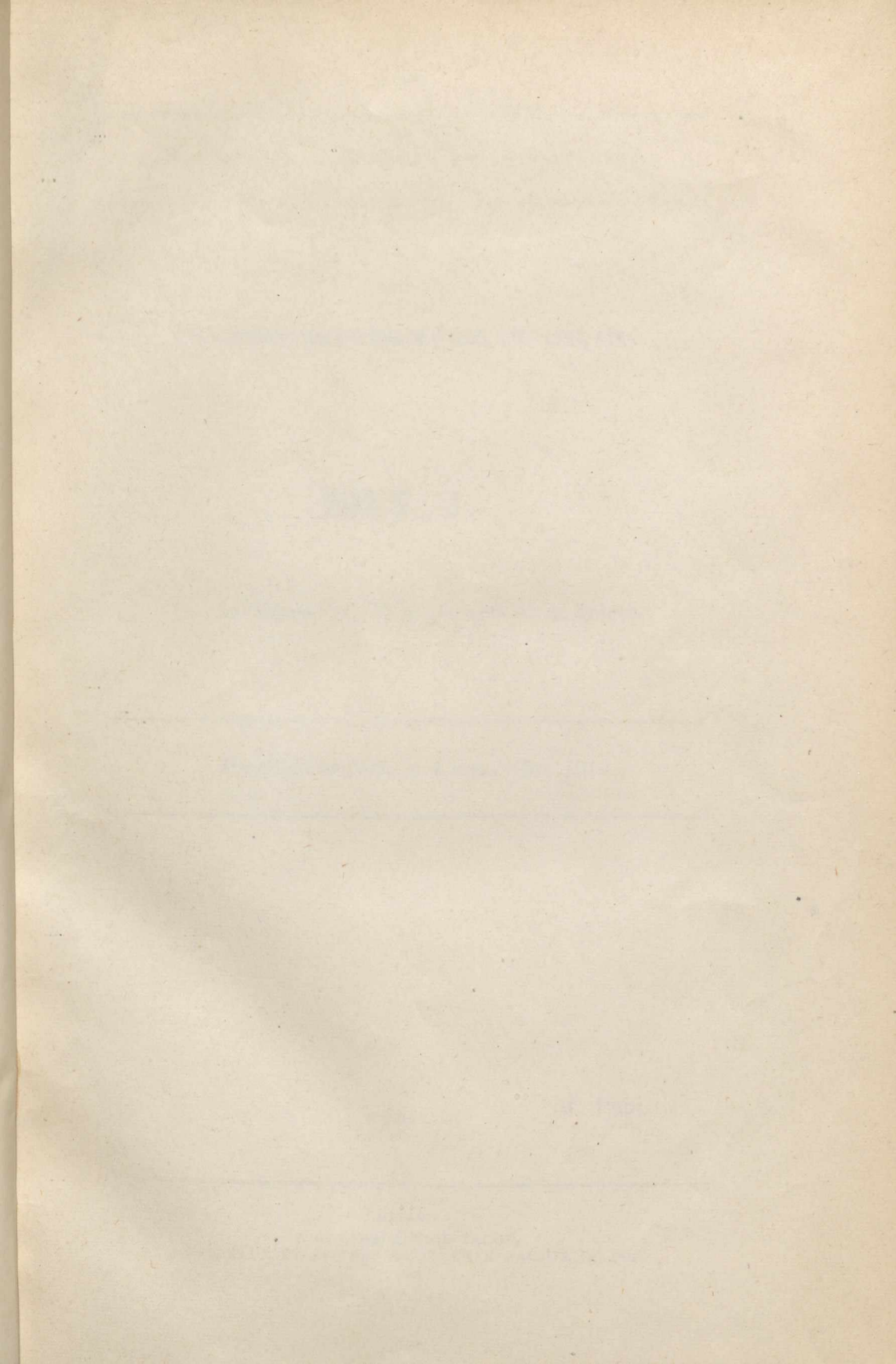
~~1150~~

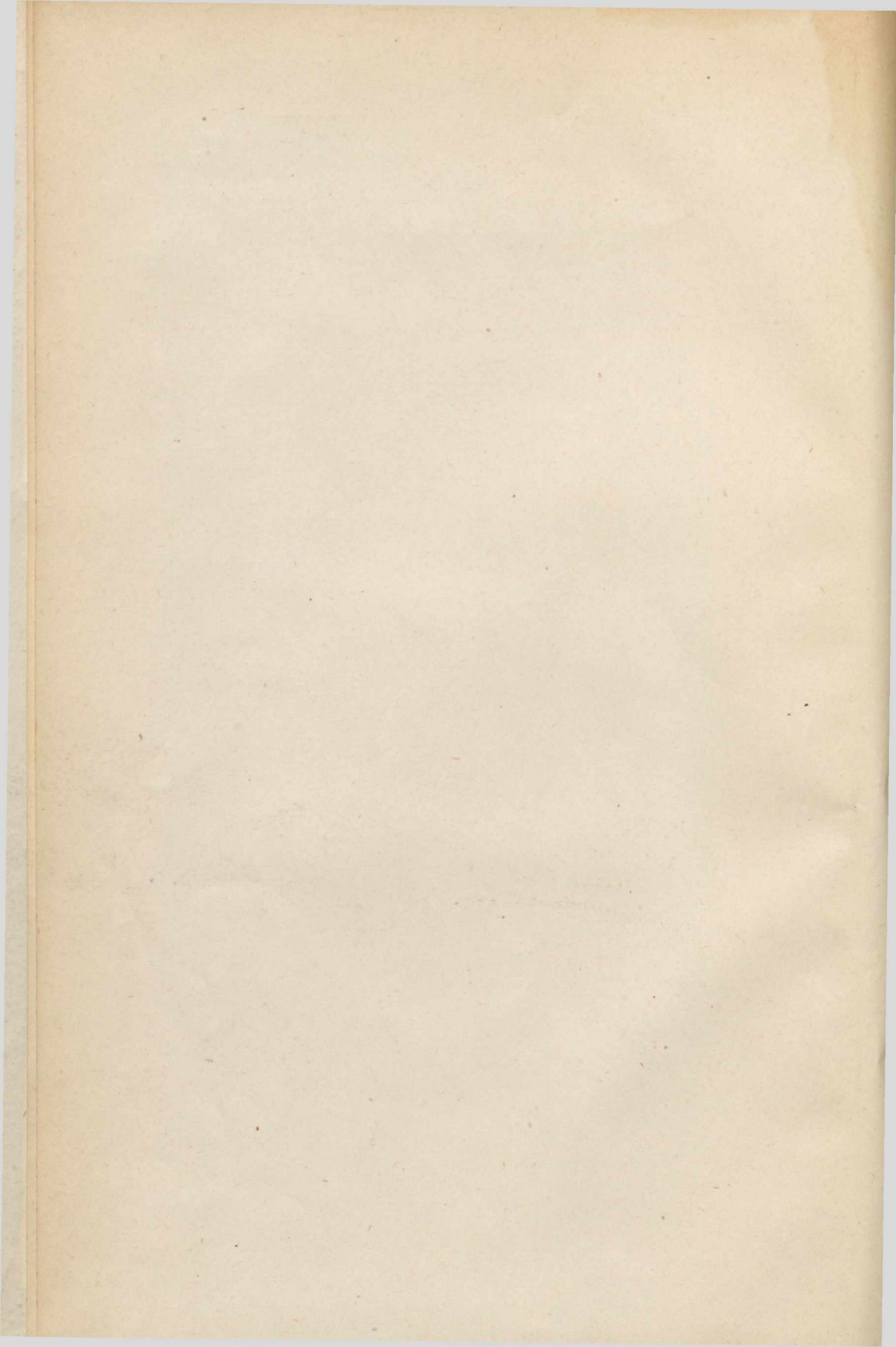
2

373/8

3







Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi concernant le jour d'actions de grâces.

Première lecture, le 4 septembre 1919.

M. PEDLOW.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant le jour d'actions de grâces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Jour d'actions de grâces doit être célébré le deuxième lundi de novembre de chaque année.

Loi d'interprétation et Loi des lettres de change modifiées.

1. Le jour d'actions de grâces annuel, jusqu'ici célébré au jour fixé par proclamation du Gouverneur en conseil, doit être à l'avenir célébré le deuxième lundi de novembre de chaque année, pour perpétuer le souvenir de la conclusion victorieuse de la récente guerre, en outre des autres raisons qui peuvent être prescrites par proclamation du Gouverneur en conseil promulguée à cette fin; et le paragraphe (11) de l'article trente-quatre de la *Loi d'interprétation*, et l'alinéa (a) de l'article quarante-trois de la *Loi des lettres de change*, chapitres un et cent dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, sont modifiés par l'addition de «jour d'actions de grâces» aux listes des jours de fête et jours non juridiques mentionnés auxdits paragraphe et alinéa.

5

10

15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le Traité de
paix entre Sa Majesté et certaines autres Puissances.

Première lecture, le 5 septembre 1919.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le Traité de paix entre Sa Majesté et certaines autres Puissances.

Préambule.

CONSIDÉRANT, qu'à Versailles, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent dix-neuf, un traité de paix (y compris un protocole annexé audit traité), entre les Alliés et les Puissances associées et l'Allemagne, dont un exemplaire a été déposé devant chaque chambre du Parlement, fut signé au nom de Sa Majesté, agissant pour le Canada, par les plénipotentiaires y mentionnés, et qu'il est à propos que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir d'accomplir toutes choses qui peuvent être pertinentes et judicieuses pour la mise en vigueur dudit traité: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil donne effet aux dispositions du traité.

1. (1) Le Gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, décréter les arrêtés en conseil, et accomplir les choses qui lui paraissent être nécessaires pour la mise en vigueur dudit traité, et pour donner effet à l'une quelconque des dispositions dudit traité. 15

Les arrêtés en conseil peuvent être révoqués ou modifiés et peuvent imposer des peines, et doivent être déposés devant le Parlement.

(2) Tout arrêté en conseil décrété sous le régime de la présente loi peut statuer sur l'imposition par voie sommaire, ou d'autre façon, des peines qui se rattachent aux infractions aux dispositions dudit traité, et doit être déposé devant le Parlement le plus tôt que faire se peut après qu'il est décrété, et avoir effet comme s'il était édicté en la présente loi, mais il peut être changé ou révoqué par un arrêté en conseil subséquent. 20

Frais, mode de paiement.

(3) Toute dépense occasionnée par la mise en vigueur dudit traité doit être payée à même les deniers votés par le Parlement. 30

Titre abrégé.] 2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Traité de paix, 1919.*

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le Traité de paix entre Sa Majesté et certaines autres Puissances.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 SEPTEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le Traité de paix entre Sa Majesté et certaines autres Puissances.

Préambule.

CONSIDÉRANT, qu'à Versailles, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent dix-neuf, un traité de paix (y compris un protocole annexé audit traité), entre les Alliés et les Puissances associées et l'Allemagne, dont un exemplaire a été déposé devant chaque chambre du Parlement, fut signé au nom de Sa Majesté, agissant pour le Canada, par les plénipotentiaires y mentionnés, et qu'il est à propos que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir d'accomplir toutes choses qui peuvent être pertinentes et judicieuses pour la mise en vigueur dudit traité: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Gouverneur en conseil donne effet aux dispositions du traité.

1. (1) Le Gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, décréter les arrêtés en conseil, et accomplir les choses qui lui paraissent nécessaires pour la mise en vigueur dudit traité, et pour donner effet à l'une quelconque des dispositions dudit traité.

Les arrêtés en conseil peuvent être révoqués ou modifiés et peuvent imposer des peines, et doivent être déposés devant le Parlement.

(2) Tout arrêté en conseil décrété sous le régime de la présente loi peut statuer sur l'imposition par voie sommaire, ou d'autre façon, des peines qui se rattachent aux infractions aux dispositions dudit traité, et doit être déposé devant le Parlement le plus tôt que faire se peut après qu'il est décrété, et avoir effet comme s'il était édicté en la présente loi, mais il peut être changé ou révoqué par un arrêté en conseil subséquent.

Frais, mode de paiement.

(3) Toute dépense occasionnée par la mise en vigueur dudit traité doit être payée à même les deniers votés par le Parlement.

Titre abrégé.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Traité de paix, 1919.*

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Première lecture, le 5 septembre 1919.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

1907, cc. 23,
45;
1913, c. 50;
1919, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée, par l'addition de l'article suivant, la *Loi d'interprétation*, chapitre un des Statuts révisés du Canada, 1906: 5

Application
de la Loi
d'interpréta-
tion aux
arrêtés en
conseil et
règlements.

«40. Chacune des dispositions de la *Loi d'interprétation* s'étend et s'applique à tout arrêté et règlement déjà édicté ou qui le sera à l'avenir par le Gouverneur en conseil en exécution de tous pouvoirs à lui délégués par statut, sauf en tant que l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec le sens ou l'objet de cet arrêté ou règlement, ou donne à quelque mot, expression ou clause de cet arrêté ou règlement une interprétation en contradiction avec le sujet ou le contexte, ou que cet arrêté ou règlement déclare que l'une quelconque de ces dispositions ne s'y applique pas.» 10 15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 SEPTEMBRE 1919.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

1907, cc. 23,
45;
1913, c. 50;
1919, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée, par l'addition de l'article suivant, la *Loi d'interprétation*, chapitre un des Statuts révisés du Canada, 1906:

Application
de la Loi
d'interpréta-
tion aux
arrêtés en
conseil et
règlements.

«40. Chacune des dispositions de la *Loi d'interprétation* s'étend et s'applique à tout arrêté et règlement déjà édicté ou qui le sera à l'avenir par le Gouverneur en conseil en exécution de tous pouvoirs à lui délégués par statut, sauf en tant que l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec le sens ou l'objet de cet arrêté ou règlement, ou donne à quelque mot, expression ou clause de cet arrêté ou règlement une interprétation en contradiction avec le sujet ou le contexte, ou que cet arrêté ou règlement déclare que l'une quelconque de ces dispositions ne s'y applique pas.»

5

10

15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant la police.

Première lecture, le 8 septembre 1919.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la police.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La police ne doit pas appartenir aux unions, etc.

La violation de la loi est punie du renvoi.

1. Nul membre de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou de la police fédérale, qu'il soit officier, sous-officier ou homme, ne doit devenir membre d'une organisation de syndicats ouvriers, ou d'une société ou association 5
reliée ou affiliée à cette organisation, ni d'une union, société ou association ayant pour objet, ou pour un de ses objets, les droits ou l'intérêt des employés ou du travail, ou des employeurs ou du capital se faisant concurrence, ni avoir aucune attache à cette organisation, union, société 10
ou association; et toute contravention à l'une quelconque des dispositions ci-dessus doit motiver le renvoi immédiat de l'officier ou de l'homme qui s'en rend coupable.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi modifiant le Code criminel (Electrocution).

Première lecture, le 10 septembre 1919.

M. MOWAT.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi modifiant le Code criminel (Electrocution).

S.R., c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont, abrogés les articles mille soixante-deux, mille soixante-quatre, mille soixante-cinq, mille soixante-six, mille soixante-sept, mille soixante-huit, mille soixante-neuf, mille soixante-dix et mille soixante et onze du *Code criminel* et remplacés par les suivants: 5

Forme de condamnation à mort.

«1062. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable est qu'il soit électrocuté. 10

Tout prisonnier condamné à mort est détenu séparément.

«1064. Quiconque est condamné à mort doit être, après jugement, transféré dans le pénitencier le plus rapproché de la province ou du district, et emprisonné dans quelque lieu à l'intérieur du pénitencier ou adjoignant le pénitencier, séparément de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le directeur et ses serviteurs, le médecin ou chirurgien du pénitencier et un aumônier ou un ministre de la religion ne doit avoir accès auprès de tout pareil condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel ce condamné a subi son procès, ou du directeur du pénitencier. 15

Mode et lieu de l'exécution.

«1065. La sentence de mort portée contre un prisonnier doit être mise à exécution sur une chaise électrique dans la salle des exécutions du pénitencier où le prisonnier est détenu à l'époque de l'exécution. 20

Personnes qui doivent assister à l'exécution.

«1066. Le directeur chargé de l'exécution, l'électricien et le médecin ou chirurgien du pénitencier, et les autres fonctionnaires du pénitencier et les personnes dont le directeur requiert la présence, doivent assister à l'exécution. 25

Personnes qui peuvent assister à l'exécution.

«1067. Tout juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel se trouve le pénitencier, et ceux des parents du prisonnier ou autres personnes que le directeur juge à propos d'admettre dans le pénitencier pour cet objet, et tout 30

ministre de la religion qui manifeste le désir d'être présent, peuvent aussi assister à l'exécution.

Certificat de mort par le médecin.

«1068. (1) Aussitôt que faire se peut après l'exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien du pénitencier fait l'examen du corps du supplicié et constate le fait de sa mort, et en signe, suivant la formule soixante et onze, un certificat qu'il remet au directeur. 5

Déclaration du directeur.

«(2) Le directeur ou son substitut, et les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du directeur, signent également une déclaration, suivant la formule soixante-douze, attestant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 10

Les substituts peuvent agir.

«1069. Les devoirs imposés au directeur, au substitut du directeur, au médecin ou au chirurgien par les trois articles qui précèdent peuvent, et en son absence, doivent être accomplis par le substitut ou adjoint légal, ou par tout autre fonctionnaire ou toute autre personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui, ou remplissant les fonctions de tout pareil fonctionnaire. 15

Enquête.

«1070. (1) Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve le pénitencier où une sentence de mort a été mise à exécution, doit, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du supplicié. 20

L'identité et la mort.

«(2) Le jury, lors de l'enquête, constate l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 25

En double.

«(3) Le procès-verbal de l'enquête est fait en double et l'un des originaux doit être remis au directeur.

Jurés.

«(4) Un fonctionnaire du pénitencier ou une personne qui y est internée ne doit pas agir comme juré lors de l'enquête. 30

Lieu de sépulture.

«1071. (1) Le corps de chaque supplicié est inhumé dans le cimetière du pénitencier dans lequel la sentence de mort a été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement. 35

«(2) La formule soixante-douze du *Code criminel* est modifiée par la substitution du mot «directeur» au mot «shérif», et du mot «sous-directeur» au mot «géolier», chaque fois que ces mots se présentent dans ladite formule.»

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des Falsifications (concernant le gros son et le petit son ou les recoupes).

Première lecture, le 11 septembre 1919.

M. SUTHERLAND.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des Falsifications (concernant le gros son et le petit son ou les recoupes).

S.R., c. 133;
1907, c. 4;
1913, c. 4;
1914, c. 19;
1915, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des Falsifications*, chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant audit article: 5

Son et recoupe
ou bran de
son, quand
censés falci-
fiés:

« (j) dans le cas du gros son et du petit son ou des recoupes, s'ils contiennent quelque chose qui n'est pas un produit du blé, ou dans le cas du son de maïs, s'il contient quelque chose qui n'est pas un produit du maïs ou du blé-d'inde. » 10

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des Falsifications (concernant le gros son et le petit son ou les recoupes).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des Falsifications (concernant le gros son et le petit son ou les recoupes).

S.R., c. 133;
1907, c. 4;
1913, c. 4;
1914, c. 19;
1915, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des Falsifications*, chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant audit article: 5

« (j) dans le cas du gros son et du petit son ou des recoupes, s'ils contiennent quelque chose qui n'est pas un produit du blé, ou dans le cas du son de maïs, s'il contient quelque chose qui n'est pas un produit du maïs ou du blé-d'inde. » 10

Gros son,
petit son et
recoupes,
quand censés
falsifiés.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 12 septembre 1919.

M. ARMSTRONG
(Lambton).

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit des Statuts de 1919, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-trois de ladite loi: 5

«33A. (1) La Commission a entière juridiction pour examiner, entendre et décider toute requête adressée par une partie intéressée, ou en son nom,

Privilèges et concessions sous le contrôle de la Commission.

«(a) Relativement à tout privilège ou toute concession 10
donnés par quelque compagnie ou par une compagnie de messagerie ou par toute personne qui possède ou contrôle tout pareil bateau à vapeur ou navire tels que mentionnés à l'alinéa suivant, et lorsque quelque privilège ou concession sont donnés par quelque pareille 15
personne ou par quelque compagnie ou compagnie de messagerie à une personne quelconque ou à quelque catégorie d'affaires ou dans toute partie du Canada, la Commission peut ordonner que ce privilège ou cette concession prennent fin, ou soient modifiés ou accordés 20
à toute autre personne ou catégorie d'affaires ou dans toute autre partie du Canada, soit sous la même forme ou sous une forme modifiée, ou

Les bateaux à vapeur doivent être subordonnés aux règlements de la Commission des chemins de fer.

«(b) Relativement aux commodités du trafic, à la classification des marchandises, aux conventions de trafic 25
et aux tarifs de taux maxima à fournir, faire, conclure et exiger pour et par les bateaux à vapeur, et autres navires employés sur un parcours régulier au transport des passagers ou marchandises, ou aux deux, d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada, 30
et relativement aux endroits situés sur le parcours où ces bateaux à vapeur et navires s'arrêtent pour le trafic, à l'époque de l'arrêt et à la durée de l'escale, et tous ces tarifs de taux, conventions de trafic et classification

Tarifs, etc.,
à être
soumis à la
Commission.

de marchandises exigés, conclus ou adoptés relativement à tous ces bateaux à vapeur ou navires doivent être soumis à la Commission et ne doivent pas entrer en vigueur avant leur approbation par la Commission.

« (2) Le présent article ne s'applique pas aux navires à voiles ni à tout autre navire de moins de cinquante tonneaux de registre. » 5

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Chambre des Communes et décrétant que les jours de scrutin lors des élections sont des jours fériés.

Première lecture, le 12 septembre 1919.

M. JACOBS.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Chambre des Communes et décrétant que les jours de scrutin lors des élections sont des jours fériés.

S.R., c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la Chambre des Communes*, chapitre onze des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article onze: 5

Emission du bref d'élection dans les 60 jours après la réception du mandat. Les personnes élues pour deux ou plus de deux circonscriptions électorales doivent choisir la circonscription qu'elles désirent représenter.

«11A. Dans les soixante jours qui suivent la réception, par le greffier de la Couronne en chancellerie, du mandat d'émission d'un nouveau bref en vue de l'élection d'un député de la Chambre des Communes, ce bref doit être émis. 10

«11B. (1) Tout membre de la Chambre des Communes qui est élu député de deux ou de plus de deux circonscriptions électorales doit choisir la circonscription électorale qu'il désire représenter, dans les trente jours qui suivent

«(a) le délai limité pour la contestation de ces élections, 15
et, si le délai limité à l'égard de ces circonscriptions électorales est différent, alors le dernier de ces délais limités; ou

«(b) s'il y a doute que son élection ait été légale pour une quelconque de ces circonscriptions électorales, 20
alors après que le doute a été définitivement éclairci; ou

«(c) si son élection pour lesdites circonscriptions électorales, ou l'une ou chacune de ces circonscriptions, est contestée, alors après le jugement définitif de cette contestation. 25

Amende.

«(2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende de deux cents dollars pour chaque et tout jour écoulé après lesdits trente jours, avant que cette personne ait choisi laquelle de ces circonscriptions électorales elle désire représenter. 30

Recouvrement des amendes.

«(3) Ces amendes doivent être recouvrées de ce député par quiconque le poursuit à cet effet devant une Cour de juridiction civile compétente au Canada.»

Le jour du
scrutin est
un jour
férié.

2. A toute élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, le jour du scrutin est un jour férié dans le district électoral pour lequel cette élection a lieu.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Chambre des Communes et décrétant que les jours de scrutin lors des élections sont des jours fériés.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Chambre des Communes et décrétant que les jours de scrutin lors des élections sont des jours fériés.

S.R., c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la Chambre des Communes*, chapitre onze des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article onze: 5

Emission
des brefs
d'élection
dans les
six mois.

«11A. Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les six mois qui suivent la réception, par le greffier de la Couronne en chancellerie, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des Communes. 10

Proviso.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas, lorsque la vacance qui a fait l'objet de l'émission du mandat se produit dans les six mois de l'expiration de la durée limitée de la Chambre des Communes, et advenant la dissolution 15 du Parlement après l'émission d'un nouveau bref, sous l'empire des présentes, ce bref est dès lors censé annulé et retiré.

Présentation
dans une
seule
circonscription
électorale.

«11B. Nulle personne ne doit se présenter ni permettre sa présentation comme candidat à l'élection d'un député 20 à la Chambre des Communes dans plus d'une circonscription électorale à la fois, et advenant la présentation de cette personne ou son consentement à cette présentation dans plus d'une circonscription électorale, toutes ces présentations sont nulles et de nul effet. 25

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Première lecture, le 15 septembre 1919.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

1918, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile*, chapitre 42 des Statuts de 1918, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement à la suite de l'article cinq de ladite loi:

Pouvoir de faire des règlements.

«5A. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles

«(a) à la direction et à l'administration de tout hôpital, atelier ou autre institution sous la direction ou l'administration du Ministre, et de leurs fonctionnaires, pensionnaires, ouvriers et élèves et des personnes qui y suivent un traitement ou un cours d'instruction;

«(b) au marquage ou au timbrage d'appareils de prothèse distribués par le Ministère, et pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques, l'usage non autorisé de ces timbres ou marques ou l'usage de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, et pour empêcher la vente, l'achat, la réception ou autre emploi de ces appareils de prothèse sans l'autorisation du Ministre;

«(c) pour interdire toute déclaration, suggestion ou représentation fausses à l'égard d'appareils de prothèse ou autres articles que le Ministère fabrique, fait fabriquer ou distribue;

«(d) pour disposer de toutes sommes de deniers payables par la Couronne aux successions d'officiers, soldats ou autres personnes décédés ou aliénés, ou de tous biens en la possession ou sous la direction du Ministère et appartenant à ces officiers, soldats ou autres personnes;

«(e) pour déterminer la solde et les allocations des personnes soumises à un traitement médical ou qui suivent un cours de rééducation professionnelle donnés par le

Ministère et des députés de ces provinces et pour
tous autres motifs et raisons.
10) Concernant les autres provinces ou autres contrées
avec le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande, ou le gouvernement de tout
État britannique ou le gouvernement de tout
État allié à Sa Majesté dans la dernière guerre, ou le
gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le
traitement, l'entretien et le paiement des soldes et
allocations des anciens membres des forces de l'un ou l'autre
desdits gouvernements pendant que ces militaires
sont soumis au traitement ou à l'entretien en vertu d'une
ordonnance ou de leurs dépendants et
11) relativement à toute question placée sous sa direc-
tion et l'administration du Ministère.
12) et peut également imposer des amendes recouvrables
sur conviction par voie sommaire pour la violation d'une
disposition quelconque de l'un de ses règlements.

ENUNCIÉ PAR LA CHAMBRE DES SEIGNEURS
LE 10 NOVEMBRE 1901.

Ministère, et des dépendants de ces personnes, et pour régir toutes matières s'y rapportant;

«(f) concernant les accords réciproques ou autres conclus avec le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou le gouvernement de tout Dominion britannique, ou le gouvernement de tout pays allié à Sa Majesté dans la dernière guerre, ou le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour le traitement, l'instruction et le paiement des soldes et allocations des anciens membres des forces de l'un ou l'autre de ces gouvernements pendant que ces militaires sont soumis au traitement ou suivent le cours d'instruction, ou de leurs dépendants; et

«(g) relativement à toute question placée sous la direction et l'administration du Ministre;

et peut par règlement imposer des amendes recouvrables, sur conviction par voie sommaire, pour la violation d'une disposition quelconque de l'un de ces règlements.»

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 NOVEMBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

1918, c. 42,

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article cinq de la *Loi du Rétablissement des Soldats dans la vie civile*, chapitre quarante-deux du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Le Ministre a la direction du rétablissement dans la vie civile.

«5. (1) Le Ministre a l'administration et la direction de toutes les affaires que le Gouverneur en conseil lui délègue à l'occasion, et se rattachant, de quelque façon, au rétablissement, dans la vie civile, de toutes les personnes qui, depuis le 1er août 1914, ont servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou d'alliés de Sa Majesté, et relatives au soin des dépendants de ces personnes.

Pouvoir de faire des règlements.

«(2) Sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, le Ministre peut établir, en tout temps, les règlements qu'il juge nécessaires et opportuns, concernant

Hôpitaux, ateliers et autres établissements.

«(a) la direction et l'administration de tout hôpital, atelier, refuge, école ou autre établissement, acquis ou utilisé par Sa Majesté, en vue de l'éducation, du soin ou du traitement de personnes ayant servi dans la grande guerre européenne commencée au mois d'août 1914, ainsi que des personnes recevant des soins, un traitement ou une instruction dans ces lieux, ou recevant un bénéfice administré par le Ministre;

Personnel technique et spécial temporaire.

«(b) la délégation au Ministre de l'autorisation, subordonnée aux règles et règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, d'employer le personnel technique et spécial temporaire qui peut être nécessaire pour faire face aux conditions exceptionnelles pouvant surgir dans l'accomplissement du service dirigé par le Ministre, nonobstant la *Loi du Service civil, 1918*, et les modifications apportées à cette loi, et toutes autres lois similaires portant sur le Service civil du Canada;

30

Appareils de prothèse fonctionnelle.

« (c) le marquage ou le timbrage des appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle distribués par le ministère, et pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques, ou l'emploi de toute contre-
façon de ces timbres ou marques, et pour empêcher 5
l'achat, la vente, la réception ou tout autre emploi de ces appareils artificiels ou de prothèse fonctionnelle, sans l'autorisation du Ministre; pour défendre toute
fausse déclaration, proposition ou représentation rela-
tive aux appareils de prothèse fonctionnelle ou autres 10
articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par lui;

Emploi des sommes payables aux successions.

« (d) l'emploi des sommes payables par la Couronne aux successions des officiers, soldats ou autres personnes
défuntés ou démentés, ou des biens ou montants, en 15
la possession ou sous la direction du ministère, appartenant à ces officiers, soldats ou autres personnes, ou autrement;

Prescription des paiements, gratifications ou allocations.

« (e) la prescription des paiements, gratifications ou allocations, s'il en est, à verser aux personnes, ou à leurs
dépendants, lorsque, par application des dispositions
de la présente loi, ces personnes reçoivent un traite-
ment médical, une instruction ou un autre soin; 20

Arrangements réciproques ou autres avec d'autres gouvernements.

« (f) les arrangements réciproques ou autres conclus avec le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande, ou avec le gouvernement de quelque
Dominion britannique ou du gouvernement d'un quel-
conque des alliés de Sa Majesté dans ladite guerre,
ou avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
en vue du traitement, du soin et de l'instruction et du
versement des paiements, gratifications ou allocations
aux personnes qui ont servi dans les forces de l'un de ces
gouvernements, lorsqu'elles reçoivent, sous le régime
de la présente loi, un traitement médical, une instruc-
tion ou un autre soin, ou bien à leurs dépendants; 30
35

En général.

« (g) l'exécution des dispositions de la présente loi, relative-
ment à toute affaire placée sous la direction et l'admini-
stration du Ministre; et

Amendes.

« (h) l'imposition d'amendes exigibles, après déclaration
sommaire de culpabilité, pour contravention à quelque
prescription de tout pareil règlement. 40

Nulle atteinte aux pouvoirs des Commissions.

« (3) Nulle disposition de la présente loi n'est, de quelque
façon, censée porter atteinte aux pouvoirs ou aux attribu-
tions de la Commission de pension du Canada, ou de la
Commission d'établissement de soldats.» 45

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.

Première lecture, le 16 septembre 1919.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.

S.R., c. 115;
1909, c. 28;
1910, c. 44;
1918, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cinq de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre trente-trois des Statuts de 1918, par l'addition du paragraphe suivant à cet article: 5

L'article de la loi relatif à l'enlèvement des ouvrages non autorisés s'applique aux ouvrages construits avant le 24 mai 1918.

«(3) Les dispositions du présent article s'appliquent et sont censées s'être appliquées à tout ouvrage construit, érigé ou placé dans, sur, au-dessus, au-dessous ou en travers de toute eau navigable, à toute époque, avant le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent dix-huit, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent à tout ouvrage dans la suite ainsi construit, érigé ou placé.» 10

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf: 15

Les ouvrages autorisés ne sont pas censés des obstructions à la navigation, ni susceptibles d'enlèvement, etc.

«9A. Un ouvrage qui est ou a auparavant été construit ou placé dans, sur, au-dessous, au-dessus ou en travers d'une eau navigable dont le Gouverneur en conseil a approuvé l'emplacement, et qui est ainsi placé et entretenu suivant les plans ou règlements approuvés ou établis par le Gouverneur en conseil, en conformité des dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, est censé être et avoir été régulièrement autorisé, et il n'est pas censé obstruer la navigation, ni y nuire ou y avoir nui, ni être susceptible de suppression ou d'enlèvement, ni donner lieu à une cause d'action pour le motif qu'il fait obstacle ou nuit illégalement à la navigation ou lèse un droit public de navigation.» 20 25

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 SEPTEMBRE 1919.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.

S.R., c. 115;
1909, c. 28;
1910, c. 44;
1918, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cinq de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par le chapitre trente-trois des Statuts de 1918, par l'addition du paragraphe suivant à cet article: 5

L'article de la loi relatif à l'enlèvement des ouvrages non autorisés s'applique aux ouvrages construits avant le 24 mai 1918.

«(3) Les dispositions du présent article s'appliquent et sont censées s'être appliquées à tout ouvrage construit, érigé ou placé dans, sur, au-dessus, au-dessous ou en travers de toute eau navigable, à toute époque, avant le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent dix-huit, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent à tout ouvrage dans la suite ainsi construit, érigé ou placé.» 10

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf: 15

Les ouvrages autorisés ne sont pas censés des obstructions à la navigation, ni susceptibles d'enlèvement, etc.

«9A. Un ouvrage qui est ou a auparavant été construit ou placé dans, sur, au-dessous, au-dessus ou en travers d'une eau navigable dont le Gouverneur en conseil a approuvé l'emplacement, et qui est ainsi placé et entretenu suivant les plans ou règlements approuvés ou établis par le Gouverneur en conseil, en conformité des dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, est censé être et avoir été régulièrement autorisé, et il n'est pas censé obstruer la navigation, ni y nuire ou y avoir nui, ni être susceptible de suppression ou d'enlèvement, ni donner lieu à une cause d'action pour le motif qu'il fait obstacle ou nuit illégalement à la navigation ou lèse un droit public de navigation.» 20 25

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de la Commission de commerce.

Première lecture, le 19 septembre 1919.

Le PREMIER MINISTRE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de la Commission de commerce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié l'article quatre de la *Loi de la Commission de commerce*, chapitre trente-sept des Statuts de 1919, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant: 5

Traitements du commissaire en chef et des autres commissaires.

«(4) Il sera payé au commissaire en chef un traitement annuel de dix mille dollars, et à chacun des autres commissaires un traitement annuel de huit mille dollars. Ces traitements doivent être payés mensuellement à même le fonds du revenu consolidé du Canada.» 10

Révocation du pouvoir du Gouverneur en conseil de fixer les traitements susdits.

(2) Est abrogé le paragraphe un de l'article dix-neuf de ladite loi.

Printemps 1919

Le PREMIER MINISTRE

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de la Commission de commerce.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 SEPTEMBRE 1919.**

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de la Commission de commerce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié l'article quatre de la *Loi de la Commission de commerce*, chapitre trente-sept des Statuts de 1919, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant: 5

Traitements du commissaire en chef et des autres commissaires.

«(4) Il sera payé au commissaire en chef un traitement annuel de dix mille dollars, et à chacun des autres commissaires un traitement annuel de huit mille dollars. Ces traitements doivent être payés mensuellement à même le fonds du revenu consolidé du Canada.» 10

Révocation du pouvoir du Gouverneur en conseil de fixer les traitements susdits.

2. Est abrogé le paragraphe un de l'article dix-neuf de ladite loi.

3. Est modifié l'article six de ladite loi, par le retranchement du paragraphe deux de l'article et la substitution en son lieu et place, du paragraphe suivant: 15

Qui doit présider.

«(2) Le Commissaire en chef préside quand il est présent, et, en l'absence du commissaire en chef, un commissaire nommé par le commissaire en chef, ou, si aucun commissaire n'est ainsi nommé, alors un commissaire nommé par le Gouverneur en conseil préside. L'opinion du commissaire en chef, ou du commissaire qui préside, sur toute question soulevée pendant la présidence du commissaire en chef ou du commissaire présidant, doit prévaloir, si, de l'avis des commissaires, c'est une question de droit.» 20

Opinion sur les questions de droit.

Signification des pièces de procédure.

4. (1) Est modifié l'article quarante-quatre de ladite loi, 25 par le retranchement des mots «lettres recommandées envoyées par la poste, affranchies, adressées», aux troisième, quatrième et cinquième lignes de l'alinéa (a), et la substitution, en leur lieu et place, des mots «lettre recommandée envoyée par la poste, affranchie, adressée», et par le retranchement du mot «et», à la cinquième ligne dudit alinéa (a), et la substitution, en son lieu et place, du mot «ou». 30

(2) Ledit article est de plus modifié, par l'insertion après le mot «particulier», à la fin de l'alinéa (b) dudit article, des mots «ou par lettre recommandée, envoyée par la poste, affranchie, adressée à cette firme, société, ou à ce particulier à ce dernier lieu de domicile ou bureau ou lieu d'affaires». 5

5. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Présence de
témoins.

«(3) La Commission ou un commissaire quelconque ou tout fonctionnaire de la Commission ou toute personne nommée sous le régime du présent article, peut par ordonnance faire comparaître toute personne ou personnes devant la Commission ou devant tout commissaire ou fonctionnaire ou personne susdits pour être interrogés sous serment au sujet d'une question quelconque et produire livres, papiers, documents ou articles, et quiconque ne se conforme pas à cette ordonnance est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus et des frais de la poursuite. L'infraction est censée avoir été commise chaque jour que se continue la désobéissance. Cette disposition n'exclut ni ne restreint en rien l'application des autres dispositions du présent article». 10
15
20

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des élections partielles fédérales, 1919.

Première lecture, le 22 septembre 1919.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA **BILL 13.**

Loi modifiant la Loi des élections partielles fédérales, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La loi des élections partielles fédérales n'atteint pas les incapacités prévues par les lois provinciales.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans la *Loi des élections partielles fédérales, 1919*, si, en vertu des lois d'une province quelconque au Canada, une personne est déclarée inhabile à voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de cette province à raison des dispositions d'une loi quelconque de cette province relatives à l'âge ou à la race, cette personne est inhabile à voter dans cette province sous le régime des dispositions de la *Loi des élections partielles fédérales, 1919*. 5 10

Doit être interprétée simultanément avec la Loi des élections partielles fédérales.

2. La présente loi fait partie de la *Loi des élections partielles fédérales, 1919*, est interprétée simultanément avec ladite loi, et est censée être entrée en vigueur et avoir été mise en opération le septième jour de juillet 1919. 15

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des élections partielles fédérales, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 SEPTEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des élections partielles fédérales, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La loi des élections partielles fédérales n'atteint pas les incapacités prévues par les lois provinciales.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans la *Loi des élections partielles fédérales, 1919*, si, en vertu des lois d'une province quelconque au Canada, une personne est déclarée inhabile à voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de cette province à raison des dispositions d'une loi quelconque de cette province relatives à la race, cette personne est inhabile à voter dans cette province sous le régime des dispositions de la *Loi des élections partielles fédérales, 1919*. 5 10

Doit être interprétée simultanément avec la Loi des élections partielles fédérales.

2. La présente loi fait partie de la *Loi des élections partielles fédérales, 1919*, est interprétée simultanément avec ladite loi, et est censée être entrée en vigueur et avoir été mise en opération le septième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf. 15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de naturalisation, 1919.

Première lecture, le 24 septembre 1919.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de naturalisation, 1919.

1919, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Cour des sessions générales de la paix en Ontario ajoutée aux tribunaux qui peuvent établir qu'un aubain possède les qualités de naturalisation. Loi rétroactive.

1. Est modifié l'article vingt de la *Loi de naturalisation, 1919*, chapitre trente-huit des Statuts de 1919, par l'addition, à cet article, des mots suivants «et dans la province d'Ontario à la cour des sessions générales de la paix», à la suite du mot «comté», à la cinquième ligne de l'article. 5

2. La présente loi fait partie de la *Loi de naturalisation, 1919*, doit être interprétée en harmonie avec cette dernière loi et est réputée avoir été mise en vigueur et en opération le septième jour de juillet 1919. 10

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de naturalisation, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 SEPTEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de naturalisation, 1919.

1919, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Cour des sessions générales de la paix en Ontario ajoutée aux tribunaux qui peuvent établir qu'un aubain possède les qualités de naturalisation. Loi rétroactive.

1. Est modifié l'article vingt de la *Loi de naturalisation, 1919*, chapitre trente-huit des Statuts de 1919, par l'addition, à cet article, des mots suivants «et dans la province d'Ontario à la cour des sessions générales de la paix», à la suite du mot «comté», à la cinquième ligne de l'article. 5

2. La présente loi fait partie de la *Loi de naturalisation, 1919*, doit être interprétée en harmonie avec cette dernière loi et est réputée avoir été mise en vigueur et en opération le septième jour de juillet 1919. 10

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

Première lecture, le 26 septembre 1919.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

1908, c.20;
1909, c. 11;
1914, cc. 27,28;
1918, c. 19;
1919, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt des Statuts de 1908, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

5

Droit de faire l'inscription limité aux personnes en activité de service dans les forces militaires du Canada, de Sa Majesté ou de ses Alliés, ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique.

«(3) Jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil en décrète autrement, lorsqu'un lopin ou des lopins de terres fédérales deviennent disponibles pour inscription après qu'un avis en a été donné ou affiché conformément aux dispositions de la présente loi et de tous règlements établis sous son empire, un délai d'un jour de bureau doit être accordé immédiatement après l'expiration du délai de l'avis donné ou affiché, et pendant les heures de bureau de ce jour le droit de faire l'inscription de ce ou ces lopins de terres fédérales doit être limité à toute personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire

10

15

(a) du Canada et a servi en dehors du Canada; ou qui, partout où elle peut avoir servi, reçoit une pension, par suite d'une infirmité contractée ou aggravée en conséquence de ce service; ou

20

(b) de Sa Majesté ou d'un quelconque des Alliés de Sa Majesté et qui, ayant son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement ou de son incorporation autrement dans cette force, a, dans la suite, servi en dehors du Canada, sur un théâtre réel de la guerre; ou

25

(c) de Sa Majesté ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique quelconque—et a servi en dehors du pays où elle s'est enrôlée ou incorporée de quelque autre manière, sur un théâtre réel de la guerre; et qui a été libérée de cette force, autrement qu'avec déshonneur, ou qui a été autorisée à démissionner ou à se retirer de cette force avec honneur, ou qui, sans faute de sa part,

30

a été dispensée d'un plus ample service dans cette force; et la veuve d'une personne décédée en activité de service et qui, sans son décès, pourrait être colon, ainsi que défini au présent, est susceptible d'être colon, du droit de son époux décédé;

5

et qui se présentent en personne au bureau de l'agent local du district pour faire l'inscription. Une demande d'inscription par l'une de ces personnes doit être faite, reçue et traitée sous tous rapports, sauf ainsi que prévu aux présentes, en vertu des dispositions de ladite loi, telle que modifiée, et des règlements alors en vigueur.

10

Le Ministre peut faire les règlements qu'il juge nécessaires en vue de l'application des dispositions du présent paragraphe.»

2. Est par les présentes modifié le paragraphe un de l'article treize de ladite loi, par l'addition des mots suivants à ce paragraphe:

15

Délai d'inscription peut être prorogé.

«Sauf dans le cas d'une personne qui a servi dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un des Alliés de Sa Majesté, tel que spécifié à l'article vingt-deux de la présente loi, alors que la période de protection peut être prolongée à la discrétion du Ministre.»

20

3. Est de nouveau modifié le paragraphe un de l'article seize de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre dix-neuf des Statuts de 1918, par l'addition de la clause conditionnelle suivante à ce paragraphe:

25

L'obligation de construire une maison n'est pas nécessaire, si la résidence est acquise à raison du service.

«Toutefois, si le détenteur d'une inscription de terres fédérales a été en activité de service dans les forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des Alliés de Sa Majesté au cours de ladite guerre, et que son service lui est compté à titre d'accomplissement d'obligations de résidence relativement à son inscription, cet inscrit n'est pas tenu de construire une maison sur la terre détenue par lui, lorsque la durée de son service dans lesdites forces est suffisante pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi quant à la résidence.»

30

35

4. Est de nouveau modifié l'article seize de ladite loi, par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants:

Requête au tribunal par inscrit aubain pour faire établir qu'il a qualité pour recevoir lettres patentes.

«(2) Un inscrit aubain désireux de recevoir une patente, et qui possède les qualités nécessaires pour recevoir cette patente, sauf s'il est incapable de se conformer aux dispositions de l'alinéa (e) du paragraphe un du présent article, doit, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités nécessaires pour recevoir cette patente, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure, ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou personnes que le Gouverneur en conseil peut prescrire.»

40

45

Qualités
requises.

L'inscrit doit établir qu'il possède des qualités semblables à celles prescrites sous le régime des dispositions de la *Loi de naturalisation, 1919*, chapitre trente-huit des Statuts de 1919, des modifications apportées à ladite loi et des règlements édictés en vertu de ladite loi, à l'exception de l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article huit de ladite loi, lequel interdit la délivrance d'un certificat de naturalisation, avant l'expiration d'une certaine période après la cessation de la guerre, à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, lors de l'adoption de la présente loi. 5

Si un inscrit aubain néglige d'adresser une requête au tribunal après avis, son inscription peut être annulée.

«(3) Si un inscrit aubain, qui a habité le Canada pendant cinq ans, néglige de s'adresser à la cour pour faire rendre un arrêt dans les soixante jours après que l'agent des terres fédérales lui a envoyé sous pli recommandé, à lui adressé à sa dernière adresse connue, ou à l'adresse désignée dans sa requête, et au directeur de la poste du bureau de poste le plus rapproché de son homestead, un avis lui enjoignant de faire cette requête, le Ministre peut annuler l'inscription, à moins qu'avant l'expiration desdits soixante jours l'inscrit n'établisse que cette requête a été faite, et tous les droits de l'inscrit en vertu de l'inscription cessent dès lors et prennent fin. Toutefois seulement, le Ministre peut accorder une prorogation de délai à cet inscrit, si, à raison de circonstances spéciales, il juge équitable de le faire. 10

Affichage de la requête.

«(4) La requête doit être remise au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent du tribunal, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent doit faire afficher cette requête en un lieu apparent du bureau. Cet avis doit être affiché au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal. 25

Avis au Secrétaire d'Etat.

Le greffier du tribunal ou l'autre fonctionnaire compétent doit transmettre une copie de la requête au Secrétariat d'Etat du Canada dans les dix jours qui suivent l'affichage dudit avis. 30

Opposition à la requête.

«(5) A toute époque après la production de cette requête et avant son audition, quiconque s'oppose à la concession d'une patente à un inscrit étranger peut produire devant le tribunal une opposition énonçant les motifs de son objection. 35

Preuve des qualités.

«(6) Le requérant doit produire devant le tribunal la preuve, que peut exiger le tribunal, attestant qu'il a les qualités requises pour obtenir sa patente sous le régime de la présente loi, et il doit aussi comparaître lui-même devant le tribunal aux fins d'interrogatoire, à moins qu'il ne soit démontré au tribunal que le requérant est, pour cause valable et suffisante, empêché de comparaître. 40

La décision du tribunal est transmise au Secrétaire d'Etat.

«(7) Quand la décision du tribunal est rendue, le greffier du tribunal transmet une copie certifiée de cette décision au Secrétariat d'Etat du Canada, avec la requête et les autres pièces, documents et rapports que peuvent prescrire tous règlements établis sous l'empire de la présente loi. 45

Emission du
certificat.

«(8) Le Secrétaire d'Etat du Canada peut alors, à son absolue discrétion, émettre un certificat selon la formule K attestant que ledit inscrit étranger possède ou ne possède pas les qualités requises pour obtenir une patente, et doit le transmettre au Ministre de l'Intérieur.

L'inscription
peut alors
être annulée,
ou il peut être
ordonné
d'émettre
des lettres
patentes.

«(9) Lorsque le Secrétaire d'Etat du Canada certifie que le titulaire d'une inscription de terres fédérales est inhabile à obtenir un certificat, le Ministre peut immédiatement annuler l'inscription, et tous les droits de l'inscrit en vertu de cette inscription cessent dès lors et prennent fin, et si le Secrétaire d'Etat du Canada certifie que le titulaire d'une inscription de terres fédérales a les qualités requises pour obtenir un certificat, le Ministre peut émettre immédiatement les lettres patentes pour ces terres au nom de ce titulaire, ou advenant la mort de ce dernier avant l'émission des lettres patentes pour ces terres, au nom du défunt, conformément aux dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi.

Frais.

«(10) Les frais de la requête, s'il y a contestation, doivent être payés par les parties, suivant l'ordre du tribunal; et dans les cas où il n'y a pas de contestation, les frais doivent être payés par le requérant.

Le Gouverneur en conseil peut —

Honoraires et
règlements.

(a) fixer les honoraires relatifs à toute requête faite sous l'empire des présentes;

(b) rendre les ordonnances jugées nécessaires pour la bonne application des dispositions de la présente loi.»

5. Est modifié le paragraphe trois de l'article vingt-cinq de ladite loi, par l'addition de l'alinéa suivant audit paragraphe:

Emission de
lettres
patentes
à l'inscrit
aubain.

«(f) Un inscrit aubain, au nom duquel le Secrétaire d'Etat du Canada a fourni un certificat au Ministre, selon la formule K, établissant qu'il est habile et compétent à recevoir ces lettres patentes.»

6. Est de nouveau modifié l'article vingt-cinq de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre dix-neuf des Statuts de 1918, par l'addition du paragraphe suivant:

Le membre
des forces
incapable de
s'adresser en
personne peut
le faire par
procureur.

«(5) Dans le cas d'un inscrit qui, en raison de son service dans l'une quelconque des forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des Alliés de Sa Majesté, ainsi que spécifié à l'article vingt-deux de la présente loi, ne peut personnellement demander l'émission de lettres patentes, de la manière prescrite par la présente loi, le Ministre reçoit une demande faite par le procureur légalement autorisé de l'inscrit, et en dispose de la même manière que si elle eut été faite en personne par l'inscrit lui-même.»

Formule du
certificat.

7. Est modifiée l'Annexe de la *Loi des terres fédérales*, par l'addition de la formule suivante à ladite Annexe:

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

1908, c.20;
1909, c. 11;
1914, cc. 27,28;
1918, c. 19;
1919, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt des Statuts de 1908, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

5

Droit de faire l'inscription limité aux personnes en activité de service dans les forces militaires du Canada, de Sa Majesté ou de ses Alliés, ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique.

«(3) Jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil en décrète autrement, lorsqu'un lopin ou des lopins de terres fédérales deviennent disponibles pour inscription après qu'un avis en a été donné ou affiché conformément aux dispositions de la présente loi et de tous règlements établis sous son empire, un délai d'un jour de bureau doit être accordé immédiatement après l'expiration du délai de l'avis donné ou affiché, et pendant les heures de bureau de ce jour le droit de faire l'inscription de ce ou ces lopins de terres fédérales doit être limité à toute personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire

10

15

(a) du Canada et a servi en dehors du Canada; ou qui, partout où elle peut avoir servi, reçoit une pension, par suite d'une infirmité contractée ou aggravée en conséquence de ce service; ou

20

(b) de Sa Majesté ou d'un quelconque des Alliés de Sa Majesté et qui, ayant son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement ou de son incorporation autrement dans cette force, a, dans la suite, servi en dehors du Canada, sur un théâtre réel de la guerre; ou

25

(c) de Sa Majesté ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique quelconque—et a servi en dehors du pays où elle s'est enrôlée ou incorporée de quelque autre manière, sur un théâtre réel de la guerre; et qui a été libérée de cette force, autrement qu'avec déshonneur, ou qui a été autorisée à démissionner ou à se retirer de cette force avec honneur, ou qui, sans faute de sa part,

30

a été dispensée d'un plus ample service dans cette force; et la veuve d'une personne décédée en activité de service et qui, sans son décès, pourrait être colon, ainsi que défini au présent, est susceptible d'être colon, du droit de son époux décédé;

5

et qui se présentent en personne au bureau de l'agent local du district pour faire l'inscription. Une demande d'inscription par l'une de ces personnes doit être faite, reçue et traitée sous tous rapports, sauf ainsi que prévu aux présentes, en vertu des dispositions de ladite loi, telle que 10 modifiée, et des règlements alors en vigueur.

Le Ministre peut faire les règlements qu'il juge nécessaires en vue de l'application des dispositions du présent paragraphe.»

2. Est par les présentes modifié le paragraphe un de 15 l'article treize de ladite loi, par l'addition des mots suivants à ce paragraphe:

Délai
d'inscription
peut être
prorogé.

«Sauf dans le cas d'une personne qui a servi dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un des Alliés de Sa Majesté, tel que spécifié 20 à l'article vingt-deux de la présente loi, alors que la période de protection peut être prolongée à la discrétion du Ministre.»

3. Est de nouveau modifié le paragraphe un de l'article seize de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre dix-neuf des Statuts de 1918, par l'addition de la 25 clause conditionnelle suivante à ce paragraphe:

L'obligation
de construire
une maison
n'est pas
nécessaire,
si la
résidence est
acquise à
raison du
service.

«Toutefois, si le détenteur d'une inscription de terres fédérales a été en activité de service dans les forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des Alliés de Sa Majesté au cours de ladite guerre, 30 et que son service lui est compté à titre d'accomplissement d'obligations de résidence relativement à son inscription, cet inscrit n'est pas tenu de construire une maison sur la terre détenue par lui, lorsque la durée de son service dans lesdites forces est suffisante pour satisfaire aux prescriptions 35 de la présente loi quant à la résidence.»

4. Est de nouveau modifié l'article seize de ladite loi, par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants:

Requête au
tribunal par
inscrit aubain
pour faire
établir qu'il a
qualité pour
recevoir
lettres
patentes.

«(2) Un inscrit aubain désireux de recevoir une patente, et qui possède les qualités nécessaires pour recevoir cette 40 patente, sauf s'il est incapable de se conformer aux dispositions de l'alinéa (e) du paragraphe un du présent article, doit, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités nécessaires pour recevoir cette patente, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure, 45 ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou personnes que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

L'insert doit établir qu'il possède des qualités semblables à celles prescrites sous le régime des dispositions de la Loi de naturalisation 1919, chapitre trente-huit des Statuts de 1919, des modifications apportées à ladite loi et des règlements édictés en vertu de ladite loi à l'exception de l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article huit de ladite loi, lequel interdit la délivrance d'un certificat de naturalisation, avant l'expiration d'une certaine période après la cessation de la guerre, à un sujet d'un pays en guerre avec le Canada, lors de l'adoption de la présente loi.

(3) Si un insert canadien, qui a habité le Canada pendant cinq ans négligés de s'adresser à la cour pour faire rendre un arrêt dans les soixante jours après que l'arrêt des tribunaux fédéraux lui a envoyé sous pli recommandé, à lui adressé à sa dernière adresse connue, ou à l'adresse désignée dans sa requête, et au directeur de la poste du bureau de poste le plus rapproché de son domicile, un avis lui enjoignant de faire cette requête, le Ministre peut annuler l'inscription à moins qu'avant l'expiration desdits soixante jours l'insert n'établisse que cette requête a été faite, et que tous les droits de l'insert en vertu de l'inscription soient dès lors et prennent fin. Toutefois, si le Ministre peut accorder une prorogation de délai à cet insert, si, à raison de circonstances spéciales, il juge équitable de le faire.

(4) La requête doit être remise au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent du tribunal, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent doit faire afficher cette requête en un lieu approprié du bureau. Cet avis doit être affiché au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal.

Le greffier du tribunal ou un autre fonctionnaire compétent doit transmettre une copie de la requête au Secrétaire d'Etat du Canada dans les dix jours qui suivent l'affichage dudit avis.

(5) A toute époque après la production de cette requête et avant son audition, quiconque s'oppose à la concession d'une patente à un insert étranger peut produire devant le tribunal une opposition énonçant les motifs de son objection.

(6) Le requérant doit produire devant le tribunal la preuve qu'il peut exiger le tribunal, attestant qu'il a les qualités requises pour obtenir sa patente sous le régime de la présente loi, et il doit aussi comparaitre lui-même devant le tribunal aux fins d'interrogatoire, à moins qu'il ne soit démontré au tribunal que le requérant est, pour cause valable et suffisante, empêché de comparaitre.

(7) Quand la décision du tribunal est rendue, le greffier du tribunal transmet une copie certifiée de cette décision au Secrétaire d'Etat du Canada, avec la requête et les autres pièces, documents et rapports que peuvent prescrire tous règlements établis sous l'empire de la présente loi.

Qualités

Si un insert canadien, qui a habité le Canada pendant cinq ans négligés de s'adresser à la cour pour faire rendre un arrêt dans les soixante jours après que l'arrêt des tribunaux fédéraux lui a envoyé sous pli recommandé, à lui adressé à sa dernière adresse connue, ou à l'adresse désignée dans sa requête, et au directeur de la poste du bureau de poste le plus rapproché de son domicile, un avis lui enjoignant de faire cette requête, le Ministre peut annuler l'inscription à moins qu'avant l'expiration desdits soixante jours l'insert n'établisse que cette requête a été faite, et que tous les droits de l'insert en vertu de l'inscription soient dès lors et prennent fin.

Affichage de la requête

Avis au Secrétaire d'Etat

Opposition à la requête

Preuve des qualités

La décision du tribunal est transmise au Secrétaire d'Etat

2

10

15

20

25

30

35

40

45

50

Qualités
requises.

L'inscrit doit établir qu'il possède des qualités semblables à celles prescrites sous le régime des dispositions de la *Loi de naturalisation, 1919*, chapitre trente-huit des Statuts de 1919, des modifications apportées à ladite loi et des règlements édictés en vertu de ladite loi, à l'exception de l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article huit de ladite loi, lequel interdit la délivrance d'un certificat de naturalisation, avant l'expiration d'une certaine période après la cessation de la guerre, à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, lors de l'adoption de la présente loi. 5

Si un inscrit aubain néglige d'adresser une requête au tribunal après avis, son inscription peut être annulée.

«(3) Si un inscrit aubain, qui a habité le Canada pendant cinq ans, néglige de s'adresser à la cour pour faire rendre un arrêt dans les soixante jours après que l'agent des terres fédérales lui a envoyé sous pli recommandé, à lui adressé à sa dernière adresse connue, ou à l'adresse désignée dans sa requête, et au directeur de la poste du bureau de poste le plus rapproché de son homestead, un avis lui enjoignant de faire cette requête, le Ministre peut annuler l'inscription, à moins qu'avant l'expiration desdits soixante jours l'inscrit n'établisse que cette requête a été faite, et tous les droits de l'inscrit en vertu de l'inscription cessent dès lors et prennent fin. Toutefois seulement, le Ministre peut accorder une prorogation de délai à cet inscrit, si, à raison de circonstances spéciales, il juge équitable de le faire. 10 15 20 25

Affichage de la requête.

«(4) La requête doit être remise au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent du tribunal, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent doit faire afficher cette requête en un lieu apparent du bureau. Cet avis doit être affiché au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal. 30

Avis au Secrétaire d'Etat.

Le greffier du tribunal ou un autre fonctionnaire compétent doit transmettre une copie de la requête au Secrétariat d'Etat du Canada dans les dix jours qui suivent l'affichage dudit avis. 35

Opposition à la requête.

«(5) A toute époque après la production de cette requête et avant son audition, quiconque s'oppose à la concession d'une patente à un inscrit étranger peut produire devant le tribunal une opposition énonçant les motifs de son objection.

Preuve des qualités.

«(6) Le requérant doit produire devant le tribunal la preuve, que peut exiger le tribunal, attestant qu'il a les qualités requises pour obtenir sa patente sous le régime de la présente loi, et il doit aussi comparaître lui-même devant le tribunal aux fins d'interrogatoire, à moins qu'il ne soit démontré au tribunal que le requérant est, pour cause valable et suffisante, empêché de comparaître. 40 45

La décision du tribunal est transmise au Secrétaire d'Etat.

«(7) Quand la décision du tribunal est rendue, le greffier du tribunal transmet une copie certifiée de cette décision au Secrétariat d'Etat du Canada, avec la requête et les autres pièces, documents et rapports que peuvent prescrire tous règlements établis sous l'empire de la présente loi. 50

Emission du
certificat.

«(8) Le Secrétaire d'Etat du Canada peut alors, à son absolue discrétion, émettre un certificat, selon la formule K, attestant que ledit inscrit étranger possède ou ne possède pas les qualités requises pour obtenir une patente, et doit le transmettre au Ministre de l'Intérieur.

L'inscription
peut alors
être annulée,
ou il peut être
ordonné
d'émettre
des lettres
patentes.

«(9) Lorsque le Secrétaire d'Etat du Canada certifie que le titulaire d'une inscription de terres fédérales est inhabile à obtenir un certificat, le Ministre peut immédiatement annuler l'inscription, et tous les droits de l'inscrit en vertu de cette inscription cessent dès lors et prennent fin, et si le Secrétaire d'Etat du Canada certifie que le titulaire d'une inscription de terres fédérales a les qualités requises pour obtenir un certificat, le Ministre peut émettre immédiatement les lettres patentes pour ces terres au nom de ce titulaire, ou advenant la mort de ce dernier avant l'émission des lettres patentes pour ces terres, au nom du défunt, conformément aux dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi.

Frais.

«(10) Les frais de la requête, s'il y a contestation, doivent être payés par les parties, suivant l'ordre du tribunal; et dans les cas où il n'y a pas de contestation, les frais doivent être payés par le requérant.

Honoraires et
règlements.

Le Gouverneur en conseil peut

- (a) fixer les honoraires relatifs à toute requête faite sous l'empire des présentes;
- (b) rendre les ordonnances jugées nécessaires pour la bonne application des dispositions de la présente loi.»

5. Est modifié le paragraphe trois de l'article vingt-cinq de ladite loi, par l'addition de l'alinéa suivant audit paragraphe:

Emission de
lettres
patentes
à l'inscrit
aubain.

«(f) Un inscrit aubain, au nom duquel le Secrétaire d'Etat du Canada a fourni un certificat au Ministre, selon la formule K, établissant qu'il est habile et compétent à recevoir ces lettres patentes.»

6. Est de nouveau modifié l'article vingt-cinq de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre dix-neuf des Statuts de 1918, par l'addition du paragraphe suivant:

Le membre
des forces
incapable de
s'adresser en
personne peut
le faire par
procureur.

«(5) Dans le cas d'un inscrit qui, en raison de son service dans l'une quelconque des forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des Alliés de Sa Majesté, ainsi que spécifié à l'article vingt-deux de la présente loi, ne peut personnellement demander l'émission de lettres patentes, de la manière prescrite par la présente loi, le Ministre reçoit une demande faite par le procureur légalement autorisé de l'inscrit, et en dispose de la même manière que si elle eut été faite en personne par l'inscrit lui-même.»

Formule du
certificat.

7. Est modifiée l'Annexe de la *Loi des terres fédérales*, par l'addition de la formule suivante à ladite Annexe:

FORMULE K.

Certificat du droit de demander des lettres patentes.

CANADA.

Les présentes certifient que.....ci-devant
 de (*nom du pays*).....maintenant de
dans la province de
(profession) qui est le déten-
 teur de l'inscription pour le.....quart de
 section.....dans le township de.....
 rang.....à l'ouest du.....méridien, a été déclaré,
 par le tribunal, habile et compétent à recevoir des lettres
 patentes, sous le régime des dispositions de la *Loi modifiant*
la Loi des terres fédérales, chapitre.....des Statuts de
 1919.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company.

Première lecture, le 29 septembre 1919.

(BILL PRIVÉ).

M. BLAKE.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company.

1908, c. 136;
1913, c. 161.

CONSIDÉRANT que la North Empire Fire Insurance Company a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Certaines actions du capital social sont déclarées valides.

1. Les mille sept cent dix-huit actions du capital social de la North Empire Fire Insurance Company de la valeur au pair de cent dollars chacune, sur chacune desquelles la somme de trente dollars a été créditée dans les livres de la Compagnie comme ayant été versée sur ces actions, réparties et émises par la Compagnie en l'année mil neuf cent douze et délivrées par la Compagnie aux actionnaires de la Canada West Fire Insurance Company en échange des actions du capital social de cette Compagnie qu'ils possèdent respectivement dans la proportion d'une action du capital social de la North Empire Fire Insurance Company contre deux actions du capital social de la Canada West Fire Insurance Company, étaient et sont des actions valides du capital social de la North Empire Fire Insurance Company, sur chacune desquelles la somme de trente dollars a été versée. 10 20

Man. 1919,
c. 83.

Versements sur le capital.

2. La Compagnie s'est conformée régulièrement à l'article dix du chapitre cent trente-six des Statuts de 1908.

3. Est modifié l'article sept du chapitre cent trente-six des Statuts de 1908, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Catégories additionnelles d'affaires autorisées.

«(2) La Compagnie peut aussi faire des contrats d'assurance de l'automobile, d'assurance contre le vol avec effraction, d'assurance contre l'explosion, d'assurance contre la grêle, d'assurance des transports à l'intérieur, d'assurance contre le bris des glaces, d'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'assurance des chaudières à vapeur et d'assurance contre les tornades.» 30

4. Est modifié l'article dix dudit chapitre, par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants:

Commencement des affaires.

«(2) La Compagnie ne doit pas commencer les catégories d'affaires autorisées par le paragraphe deux de l'article sept de la présente loi, tant que le capital versé ou le capital versé joint à l'excédent n'a pas été augmenté d'un montant ou de montants subordonnés à la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'affaires comme suit, c'est-à-dire: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol avec effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'explosion, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars.»

Augmentation du capital versé exigée.

«Excédent» défini.

«(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, et rentrent dans ledit passif le montant versé sur le capital social, ainsi que la réserve des primes non acquises, calculées au prorata du temps non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

BILL 16.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 OCTOBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company.

1908, c. 136;
1913, c. 161.

CONSIDÉRANT que la North Empire Fire Insurance Company a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Certaines actions du capital social sont déclarées valides.

1. Les mille sept cent dix-huit actions du capital social de la North Empire Fire Insurance Company, de la valeur au pair de cent dollars chacune, sur chacune desquelles la somme de trente dollars a été créditée dans les livres de la Compagnie comme ayant été versée sur ces actions, réparties et émises par la Compagnie en l'année mil neuf cent douze et délivrées par la Compagnie aux actionnaires de la Canada West Fire Insurance Company en échange des actions du capital social de cette Compagnie, qu'ils possèdent respectivement dans la proportion d'une action du capital social de la North Empire Fire Insurance Company contre deux actions du capital social de la Canada West Fire Insurance Company, étaient et sont des actions valides du capital social de la North Empire Fire Insurance Company, sur chacune desquelles la somme de trente dollars a été versée. 10 15 20

Man. 1919,
c. 83.

Versements sur le capital.

2. Les dispositions de la deuxième clause conditionnelle de l'article dix du chapitre cent trente-six des Statuts de 1908 sont censées avoir été observées, lorsqu'il est ajouté au capital versé de la Compagnie un montant excédant soixante-quinze mille dollars, dans une période de cinq ans à compter de la date de la délivrance d'une autorisation à la Compagnie sous le régime de la *Loi des assurances, 1910.* 25

3. Est modifié l'article sept du chapitre cent trente-six des Statuts de 1908, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant: 30

17) La Commission peut aussi faire des contacts directs
avec les administrations des services publics et des
établissements de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique pour leur faire connaître les
résultats de ses travaux et leur offrir son concours
pour leur réalisation.

18) La Commission peut aussi faire des contacts directs
avec les administrations des services publics et des
établissements de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique pour leur faire connaître les
résultats de ses travaux et leur offrir son concours
pour leur réalisation.

19) La Commission peut aussi faire des contacts directs
avec les administrations des services publics et des
établissements de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique pour leur faire connaître les
résultats de ses travaux et leur offrir son concours
pour leur réalisation.

20) La Commission peut aussi faire des contacts directs
avec les administrations des services publics et des
établissements de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique pour leur faire connaître les
résultats de ses travaux et leur offrir son concours
pour leur réalisation.

21) La Commission peut aussi faire des contacts directs
avec les administrations des services publics et des
établissements de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique pour leur faire connaître les
résultats de ses travaux et leur offrir son concours
pour leur réalisation.

Catégories
additionnelles
d'affaires
autorisées.

«(2) La Compagnie peut aussi faire des contrats d'assurance de l'automobile, d'assurance contre le vol avec effraction, d'assurance contre l'explosion, d'assurance contre la grêle, d'assurance des transports à l'intérieur, d'assurance contre le bris des glaces, d'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'assurance des chaudières à vapeur et d'assurance contre les tornades.» 5

4. Est modifié l'article dix dudit chapitre, par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants: 10

Commence-
ment des
affaires.

«(2) La Compagnie ne doit pas commencer les catégories d'affaires autorisées par le paragraphe deux de l'article sept de la présente loi, tant que le capital versé ou le capital versé joint à l'excédent n'a pas été augmenté d'un montant ou de montants subordonnés à la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'affaires comme suit, c'est-à-dire: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol avec effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'explosion, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars. 15 20 25

Augmentation
du capital
versé exigée.

«Excédent»
défini.

«(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, et rentrent dans ledit passif le montant versé sur le capital social, ainsi que la réserve des primes non acquises, calculées au prorata du temps non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.» 30

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi portant modification de la Loi des grains du Canada.

Première lecture, le 29 septembre 1919.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 13e Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi portant modification de la Loi des grains du Canada.

1912, c. 27;
1913, c. 21;
1914, c. 33;
1915, c. 10;
1916, c. 6;
1919, c. 40.

Application
des disposi-
tions relatives
à l'emploi du
surplus de
grain différée
jusqu'après
l'année de
récolte termi-
née le 31 août
1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe sept de l'article quatre-vingt-quinze de la *Loi des grains du Canada*, tel que décrété par l'article trois du chapitre quarante des Statuts de 1919, par l'insertion des mots « en toute année après l'année de récolte se terminant le trente et unième jour d'août 1919 » à la suite du mot « que », à la troisième ligne de ce paragraphe.

5

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi portant modification de la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 OCTOBRE 1919.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi portant modification de la Loi des grains du Canada.

1912, c. 27;
1913, c. 21;
1914, c. 33;
1915, c. 10;
1916, c. 6;
1919, c. 40.

Application
des disposi-
tions relatives
à l'emploi du
surplus de
grain différée
jusqu'après
l'année de
récolte se ter-
minant le 31
août 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe sept de l'article quatre-vingt-quinze de la *Loi des grains du Canada*, tel que décrété par l'article trois du chapitre quarante des Statuts de 1919, par l'insertion des mots « en toute année après l'année de récolte se terminant le trente et unième jour d'août 1919 » à la suite du mot « que », à la troisième ligne de ce paragraphe.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 OCTOBRE 1919.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

Première lecture, le 29 septembre 1919.

M. MACLEAN,
(Halifax.)

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1918, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1919 modifiant la Loi du Service civil.*

Définition de « sous-ministre » ou « sous-chef » modifiée de façon à comprendre la Commission des chemins de fer.

2. (1) Est modifié l'alinéa (b) de l'article deux de la *Loi du Service civil, 1918*, par l'insertion, après le mot « Conservation », à la neuvième ligne dudit alinéa, des mots suivants: « la Commission des chemins de fer du Canada ».

Définitions. « Service civil. »

(2) Sont abrogés les alinéas (d), (e) et (f) dudit article deux, et les alinéas (d) et (e) sont remplacés par les suivants: 10
« (d) « Service civil » signifie et comprend les emplois et les fonctionnaires civils qui se trouvent dans les divers ministères du gouvernement du Canada et dans les bureaux de l'auditeur général, du greffier du Conseil privé, du secrétaire du Gouverneur général, des archives 15 publiques, de la Commission de conservation, de la Commission des chemins de fer du Canada, de la Commission du Service civil, et tous les autres emplois administratifs et toutes autres personnes à l'emploi civil de Sa Majesté, mais ne comprenant pas les membres 20 d'une commission ou d'un bureau nommé par le Gouverneur en conseil;

« Employés. »

« (e) l'expression « employés » signifie et comprend les fonctionnaires, commis et employés dans le Service civil, mais ne comprend pas les sous-ministres. 25

3. Sont abrogés les articles onze et douze et de quinze à vingt et un, les deux inclusivement, et les paragraphes un et deux de l'article vingt-trois de ladite loi, et est décrété comme paragraphes un, quatre et cinq dudit article vingt-trois ce qui suit: 30

222. (1) Étant par suite d'un surcroît temporaire de travail il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés temporaires dans plusieurs divisions du service civil, la Commission peut sur un rapport par écrit de la part du sous-chef alléguant la nécessité de cette aide supplémentaire autoriser l'emploi du nombre d'employés temporaires requis pour exécuter la besogne. À cette fin la Commission doit dresser des listes des personnes éligibles à cet emploi temporaire.

Employés temporaires

(2) Lorsqu'il est besoin à tout moment d'employés pour les travaux d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa, l'agent ou le fonctionnaire responsable du ministère qui demande cette aide supplémentaire peut engager les employés nécessaires et le dit agent ou fonctionnaire doit dans chaque cas faire immédiatement à la Commission par écrit un rapport du sous-chef de son ministère, un rapport mentionnant les noms des personnes ainsi employées. Un pareil emploi ne doit se prolonger au delà de quatre jours sans l'approbation de la Commission.

Le cas d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa

(3) La Commission peut sans examen de concours ou autre autoriser l'emploi temporaire de personnes ayant des connaissances professionnelles scientifiques techniques ou d'autres experts dont les services sont requis pour un travail d'une nature exceptionnelle et le Gouvernement en son sein peut prescrire le salaire ou autre rémunération à payer à toute personne ainsi employée.

Emploi d'urgence

4. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article vingt-huit de la dite loi :

« DÉTERMINATION »

(1) La Commission doit par règlement prescrire ce qui doit constituer une démission d'emploi de la part d'un employé.

Démission

(2) Un employé exerçant un emploi permanent qui doit être absent ou dont la nécessité a cessé doit être démis temporairement et son traitement discontinu, mais son nom doit être placé dans l'ordre établi par les règlements de la Commission sur la liste d'éligibilité à la classe de l'emploi dont il a été démis temporairement.

Admission à un emploi

5. Est abrogé l'article trente-trois de la dite loi et remplacé par le suivant :

« HEURES DE TRAVAIL »

223. La Commission doit par règlement prescrire les heures de travail pour chaque division du service civil.

Heures de travail de chaque division

«EMPLOI TEMPORAIRE.»

Emploi
temporaire.

«**23.** (1) Quand, par suite d'un surcroît temporaire de travail, il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés provisoires dans quelque division du Service civil, la Commission peut, sur un rapport par écrit, de la part du sous-chef, alléguant la nécessité de cette aide supplémentaire, 5 autoriser l'emploi du nombre d'employés provisoires requis pour expédier la besogne. A cette fin, la Commission doit dresser des listes des personnes éligibles à cet emploi temporaire.

En cas
d'urgence en
dehors de la
cité
d'Ottawa.

«(4) Lorsqu'il est besoin, à bref délai, d'employés pour 10 des travaux d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa, l'agent ou le fonctionnaire responsable du ministère qui demande cette aide supplémentaire peut engager les employés nécessaires, et ledit agent ou fonctionnaire doit, dans chaque cas, faire immédiatement à la Commission, par 15 l'entremise du sous-chef de son ministère, un rapport mentionnant les noms des personnes ainsi employées. Nul pareil emploi ne doit se prolonger au delà de trente jours, sans l'approbation de la Commission.»

Emploi
d'experts.

«(5) La Commission peut, sans examen de concours ou 20 autre, autoriser l'emploi temporaire de personnes ayant des connaissances professionnelles, scientifiques, techniques, ou d'autres experts, dont les services sont requis pour un travail d'une nature exceptionnelle, et le Gouverneur en conseil peut prescrire le salaire ou autre rémunération à payer 25 à toute personne ainsi employée.»

4. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article vingt-huit de ladite loi:

«DÉMISSION, ETC.»

Démission.

«(2) La Commission doit, par règlement, prescrire ce qui doit constituer une démission d'emploi de la part d'un 30 employé.

Abolition
d'un emploi.

«(3) Un employé exerçant un emploi permanent qui doit être aboli, ou dont la nécessité a cessé, doit être démis temporairement et son traitement discontinué, mais son nom doit être placé, dans l'ordre établi par les règlements de 35 la Commission, sur la liste d'éligibilité à la classe de l'emploi dont il a été démis temporairement.»

5. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«HEURES DE PRÉSENCE.»

Heures et
livre de
présence.

«**33.** La Commission doit, par règlement, prescrire les 40 heures de travail pour chaque division du Service civil,

et il doit être tenu un livre dans chaque division du Service civil, ou il doit y être employé un système ou moyen approuvé par la Commission pour garder un registre de la présence des employés.»

Modification
de l'article
concernant le
Parlement
et la
Bibliothèque
du Parlement.

6. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi, par 5
l'insertion du mot «l'organisation», après les mots «se
rapporte à», à la première ligne dudit article, et par le
retranchement des mots «dans le Service intérieur», à la
troisième ligne; et par la substitution des mots «des articles
trente et» aux mots «de l'article», à la quatrième ligne de 10
cet article.

7. Sont abrogés les articles trente-six et trente-sept de
ladite loi et remplacés par les suivants:

«RAPPORT ANNUEL.

Rapport
annuel.

«**36.** La Commission doit faire annuellement un rapport 15
et un relevé des opérations et affaires de la Commission
durant l'année alors immédiatement précédente, et ce
rapport doit être soumis au Parlement.

«RÈGLEMENTS.

Règlements.

«**37.** La Commission peut établir les règlements qu'elle 20
juge nécessaires ou convenables pour l'application des dis-
positions de la présente loi. Ces règlements et tous les
autres règlements établis en vertu de la présente loi sont
subordonnés à l'approbation du Gouverneur en conseil et
doivent être publiés dans la *Gazette du Canada.*»

8. Sont abrogés le paragraphe un de l'article trente-huit 25
(mais la clause des exceptions non comprise) et les para-
graphes un, trois, quatre, cinq, six, sept et huit de l'article
trente-neuf de ladite loi, et est modifié l'alinéa (a) du
paragraphe deux dudit article trente-neuf, par l'insertion
des mots «d'entrée au Service civil», après le mot «exa-
mens», à la première ligne de cet alinéa; et est décrété, 30
au lieu et place du paragraphe un de l'article trente-huit,
ce qui suit:

«EXAMENS.

Examens.

«**38.** (1) Les examens tenus par la Commission afin de 35
dresser des listes de personnes éligibles aux emplois peuvent
être par écrit ou oraux, ou sous forme de démonstration
d'habileté, ou toute combinaison de ces modes d'examen,
et ils doivent être de nature à éprouver et constater impar-

tialement la compétence et les aptitudes relatives des candidats à l'exercice réel des fonctions de la classe à laquelle ils aspirent. Pour atteindre ce but, la Commission peut, suivant qu'elle le juge à propos, avoir recours à toute enquête au sujet de l'entraînement et de l'expérience, et à toute épreuve de connaissances techniques, d'adresse manuelle ou d'aptitudes physiques. Les examens doivent avoir lieu par concours, et sauf les présentes dispositions, toutes les personnes qui peuvent être légalement nommées à un emploi dans la classe pour laquelle l'examen a lieu peuvent y prendre part, sous réserve des restrictions spécifiées dans les règlements de la Commission, quant à l'âge, au sexe, à la santé, aux habitudes, à la résidence, aux mœurs et autres aptitudes qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de ces charges.»

9. Sont abrogés les articles de quarante-deux à quarante-cinq, les deux inclusivement, et les articles cinquante et cinquante-deux de ladite loi, et est décrété, en leur lieu et place, ce qui suit:

«CLASSIFICATION.

Classifica-
tion ratifiée.

«42. (1) Les classes d'emplois, y compris les différents taux d'appointements dans la classification du Service civil du Canada signés par la Commission et datés du jour de mil neuf cent dix-neuf, et soumises au Parlement, sont par les présentes ratifiés et confirmés, et le Service civil doit, autant que faire se peut, être classifié en conséquence.

Etablis-
sement de
nouvelles
classes et
changements.

«(2) La Commission doit, dans la suite, selon qu'elle le considère, de temps à autre, nécessaire, établir de nouvelles classes et y classifier de nouvelles positions créées ou des positions non comprises dans toute classe établie dans ladite classification, et elle peut combiner, changer ou abolir les classes existantes. Chaque pareille classe doit comprendre toutes positions similaires, en ce qui concerne les fonctions et les responsabilités qui s'y rattachent et les qualités requises pour s'en acquitter, et elle doit porter un titre de classification indiquant la nature et le rang de l'emploi. Le titre de classification ainsi prescrit doit être employé dans tous registres et communications de la Commission, de l'auditeur général et du Conseil de la Trésorerie, et dans toutes les prévisions budgétaires des ministères et rapports et crédits parlementaires, mais il n'est pas nécessaire de s'en servir pour autres fins ministérielles.

Reclassifi-
cation.

«(3) Si la Commission est d'avis qu'un changement survenu dans les attributions d'un emploi est important, ce changement entraîne l'abolition de l'emploi et la création

d'un nouvel emploi que la Commission doit classer sous l'empire du présent article.

Listes
d'éligibilité.

«(4) La Commission doit désigner les classes pour lesquelles, en ayant égard au nombre et à la fréquence des nominations, des listes d'éligibilité doivent toujours être maintenues. Pour les autres classes, des examens ne doivent être tenus que si des vacances se produisent et s'il n'existe pas de liste d'éligibilité. 5

«NOMINATIONS.

Mode de
nominations.

«43. (1) Les nominations aux emplois du Service civil se font après un examen de concours. Chaque fois qu'une vacance d'emploi du Service civil doit être remplie, le sous-ministre doit demander à la Commission de faire la nomination. La Commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste d'éligibilité pour la classe dans laquelle l'emploi se trouve, et qui est disposée à accepter la nomination; dans le cas où il n'y a pas de liste d'éligibilité pour la classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen, et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant que prescrit aux présentes. 10 15 20

Liste
des éligibles.

«(2) La liste des éligibles pour chaque classe d'emplois du Service civil doit d'abord se composer des noms des personnes qui ont déjà occupé des emplois permanents dans cette classe et qui ont été démisés temporairement avec de bonnes notes, en vertu des dispositions de la présente loi, et ensuite des noms des personnes qui ont subi un examen devant la Commission, et jugées aptes. 25

Sauf à Ottawa,
les nominations
doivent se faire autant
que possible
dans la
province où se
trouve la
charge.

(3) Sauf pour les nominations aux emplois des différents ministères et autres divisions du Service civil, à Ottawa, les personnes qui résident de bonne foi dans une province doivent, autant que faire se peut, être nommées aux charges dans cette province. 30

Listes des
employés
et des
nominations
doivent être
envoyées au
Conseil de la
Trésorerie
et à l'auditeur
général.

«44. (1) La Commission doit dresser une liste complète des employés du Service civil et en remettre une copie à l'auditeur général, et doit également, dans l'intervalle des cinq jours qui suivent la fin de chaque mois civil, communiquer à l'auditeur général des listes certifiées, énonçant le nom, le titre de classification et les appointements de chaque personne et le département dans lequel est employée chaque personne nommée au Service ou renvoyée du Service durant le mois, et de chaque employé dans le Service, dont le statut, en ce qui concerne l'emploi ou les appointements, est changé durant le mois. 35 40 45

Le sous-
ministre doit
donner,
à la Com-
mission, avis
de toutes les
vacances.

«(2) Le sous-ministre doit donner, à la Commission, l'avis de toute vacance dans son ministère, immédiatement après que la vacance s'est produite.

PROMOTIONS

177. (1) La promotion est un abaissement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé et les vacances doivent être remplies par promotions, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du service civil.

(2) La Commission doit faire la promotion au mérite après l'examen qu'elle peut prescrire par règlement. La Commission peut, par ce règlement, restreindre la concurrence à ces examens aux employés ou employés d'une certaine classe ou de classes d'une manière spécifiée et prescrire pour la compétence et l'ancienneté les points que ces employés peuvent obtenir. Ces points ne doivent cependant pas dépasser la moitié du total des points qui peut être obtenu à l'examen.

PROMOTIONS

178. La Commission doit, par règlement, statuer sur la promotion des fonctionnaires de tout ministère ou de toute division du service civil. Tout fonctionnaire ne doit être transféré d'un emploi d'un ministère ou d'une division du service civil à un emploi d'un autre ministère ou d'une autre division du service civil, sans à la demande des sous-chefs respectifs.

RÉGULATION

179. (1) La Commission doit, de temps à autre, selon qu'il peut être nécessaire, recommander des taux de rémunération pour toutes nouvelles classes qui peuvent être établies en vertu des précédentes et elle peut proposer des changements dans les taux de rémunération pour les classes existantes. Sont établis dans chaque classe un taux minimum et maximum d'appointements et les taux intermédiaires qui peuvent être jugés nécessaires et convenables afin de pourvoir aux augmentations de minimum au maximum. Ces taux d'appointements proposés ne doivent devenir en vigueur qu'après leur approbation par le Gouvernement en conseil, et dans les cas où il doit en résulter une augmentation de dépenses, lorsque le Parlement a voté les crédits nécessaires à cette augmentation de dépenses.

(2) Le taux de rémunération d'un employé, lors de sa nomination à un emploi d'une classe du service civil, doit être le taux minimum prescrit pour la classe, à moins qu'il n'ait été nommé à un poste déjà occupé par un autre employé dans le service civil, le taux de rémunération lors de la nomination au nouvel emploi, soit par promotion ou promotion, soit être le même que celui qui était cette nouvelle nomination, ou s'il n'existe aucun

177

178

179

180

181

«PROMOTIONS.

Définition.

«45. (1) La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé, et les vacances doivent être remplies par promotions, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du Service civil. 5

Mode de promotions.

(2) La Commission doit faire la promotion au mérite après l'examen qu'elle peut prescrire par règlement. La Commission peut, par ce règlement, restreindre la concurrence, à ces examens, aux employés ou employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté spécifiée, et prescrire, pour la compétence et l'ancienneté, les points que ces employés peuvent obtenir. Ces points ne doivent cependant pas dépasser la moitié du total des points qui peut être obtenu à l'examen. 10

«PERMUTATIONS.

Permutations.

«45A. La Commission doit, par règlement, statuer sur la permutation des fonctionnaires de tout ministère ou de toute division du Service civil. Nul fonctionnaire ne doit être transféré d'un emploi d'un ministère ou d'une division du Service civil à un emploi d'un autre ministère ou d'une autre division du Service civil, sauf à la demande des sous-chefs respectifs. 15 20

«RÉTRIBUTION.

Rétribution.

«45B. (1) La Commission doit, de temps à autre, selon qu'il peut être nécessaire, recommander des taux de rétribution pour toutes nouvelles classes qui peuvent être établies en vertu des présentes, et elle peut proposer des changements dans les taux de rétribution pour les classes existantes. Sont établis dans chaque classe un taux minimum et maximum d'appointements et les taux intermédiaires qui peuvent être jugés nécessaires et convenables, afin de pourvoir aux augmentations du minimum au maximum. Ces taux d'appointements projetés ne doivent devenir en vigueur qu'après leur approbation par le Gouverneur en conseil, et dans les cas où il doit en résulter une augmentation de dépense, lorsque le Parlement a voté les crédits nécessaires à cette augmentation de dépense. 25 30 35

Nominations doivent être au taux minimum, sauf quand personne permutée recevait plus auparavant.

«(2) Le taux de rétribution d'un employé, lors de sa nomination à un emploi d'une classe du Service civil, doit être le taux minimum prescrit pour la classe; néanmoins, quand celui qui a été nommé est déjà titulaire d'un autre emploi dans le Service civil, le taux de rétribution, lors de la nomination au nouvel emploi, soit par permutation ou promotion, doit être le même que celui reçu avant cette nouvelle nomination, ou, s'il n'existe aucun 40

pareil taux pour la nouvelle classe, alors au taux suivant plus élevé, pourvu toujours qu'aucune nomination ne soit faite à un taux de rétribution moindre que le taux minimum, ni plus élevé que le taux maximum prescrit pour une classe.

Augmentations.

«(3) Le taux de rétribution d'un employé, qui n'a pas encore atteint le taux maximum de rétribution de la classe dans laquelle il sert, peut être augmenté, à la recommandation du sous-ministre, approuvée par la Commission, mais aucune pareille recommandation ne doit être approuvée, si elle n'est accompagnée d'une déclaration du sous-ministre, appuyée des témoignages et états de services que la Commission peut exiger, attestant que l'employé a rendu des services méritoires et augmenté son utilité dans le Service. Cette augmentation doit être au taux plus élevé suivant de la classe. Le nouveau taux doit entrer en vigueur à la date trimestrielle qui suit son approbation par la Commission, c'est-à-dire, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre. Néanmoins, aucun employé dont le taux de rétribution excède six cents dollars par année ne doit recevoir d'augmentation, en vertu des dispositions du présent article, plus d'une fois chaque année.

Rémunération pour heures supplémentaires.

«(4) La Commission doit établir des règlements, en vertu desquels le sous-ministre peut, pour des raisons suffisantes, autoriser le paiement de la rémunération supplémentaire, qui peut être prescrite par ces règlements, aux employés n'occupant pas des emplois administratifs ou exécutifs, pour un travail fait en dehors des heures prescrites.

Rémunération des employés temporaires.

«(5) Le taux de rétribution d'un employé temporaire nommé à l'avenir doit être le taux minimum de la classe dans laquelle son emploi est rangé.»

RECLASSIFICATION.

Reclassification des employés actuellement dans le Service.

10. (1) La Commission doit, après avoir consulté les différents sous-chefs, fixer les classes des emplois actuels du Service civil dans la classification établie et ratifiée par la présente loi, ou suivant les modifications ou additions apportées en conformité de la présente loi.

(2) Les employés sont rangés dans les classes de leurs emplois respectifs, mais nul employé temporaire ne doit obtenir un emploi permanent par suite de cette classification, sauf après l'examen prévu par la présente loi ou prescrit par les règlements édictés par la Commission et approuvés par le Gouverneur en conseil. Dans la classification d'un emploi, la Commission doit tenir compte de la nature et de l'importance du travail accompli par le titulaire à l'époque de la classification de l'emploi.

Sauvegard des droits

(3) Les appointements actuels d'un employé permanent ne doivent subir aucune diminution, à raison de la classi-

des employés actuels.

fication de sa charge. Les appointements d'un employé temporaire ne doivent subir aucune diminution, tant qu'il continue d'occuper son emploi actuel.

La loi antérieure s'applique jusqu'à reclassification de l'employé.

(4) La loi jusqu'ici en vigueur, relativement à la rémunération et aux appointements, continue de s'appliquer à chaque employé du Service civil jusqu'à la reclassification de cet employé, sous le régime des dispositions de la présente loi. 5

ABROGATION.

Abrogation des lois et des pouvoirs relatifs à la nomination de certains fonctionnaires et dispositions incompatibles de toutes lois.

11. Sont abrogés le chapitre seize des Statuts de 1912, le chapitre vingt et un des Statuts de 1914, le pouvoir du Gouverneur en conseil, de la Commission de conservation et d'un comité quelconque de la Commission, de nommer des fonctionnaires, des commis et des aides, autre que le pouvoir du Gouverneur en conseil de nommer l'adjoint du président et du secrétaire de la Commission, sous l'autorité du chapitre vingt-sept des Statuts de 1909; le pouvoir du Gouverneur en conseil ou de tout ministre, officier de la Couronne, Conseil ou Commission, de nommer un employé; ainsi que les dispositions de toute loi qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou les traitements et emplois prescrits ou définis par ou sous l'autorité de la présente loi. 15 20

Entrée en vigueur de la loi.

12. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent vingt.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 OCTOBRE 1919,

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1918, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1919 modifiant la Loi du Service civil.*

Définition de « sous-ministre » ou « sous-chef » modifiée de façon à comprendre la Commission des chemins de fer.

2. (1) Est modifié l'alinéa (b) de l'article deux de la *Loi du Service civil, 1918*, par l'insertion, après le mot « Conservation », à la neuvième ligne dudit alinéa, des mots suivants: « la Commission des chemins de fer du Canada ».

Définitions. « Service civil. »

(2) Sont abrogés les alinéas (d), (e) et (f) dudit article deux, et les alinéas (d) et (e) sont remplacés par les suivants: 10
« (d) « Service civil » signifie et comprend les emplois et les fonctionnaires civils qui se trouvent dans les divers ministères du gouvernement du Canada et dans les bureaux de l'auditeur général, du greffier du Conseil privé, du secrétaire du Gouverneur général, des archives 15 publiques, de la Commission de conservation, de la Commission des chemins de fer du Canada, de la Commission du Service civil, et tous les autres emplois administratifs et toutes autres personnes à l'emploi civil de Sa Majesté, mais ne comprenant pas les membres 20 d'une commission ou d'un bureau nommé par le Gouverneur en conseil;

« Employés. »

« (e) l'expression « employés » signifie et comprend les fonctionnaires, commis et employés dans le Service civil, 25 mais ne comprend pas les sous-ministres.

3. Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de ladite loi, par la substitution du mot « sept », au lieu et place du mot « six », à la troisième ligne dudit paragraphe, et la substitution du mot « six », au lieu et place du mot « cinq », à la quatrième ligne dudit paragraphe. 30

4. Sont abrogés le paragraphe cinq de l'article neuf, les articles onze et douze et de quinze à vingt et un, les deux inclusivement, et les paragraphes un et deux de l'article vingt-trois de ladite loi, et est décrété comme paragraphes un, quatre et cinq dudit article vingt-trois ce qui suit:

5

«EMPLOI TEMPORAIRE.

Emploi temporaire.

«23. (1) Quand, par suite d'un surcroît temporaire de travail, il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés provisoires dans quelque division du Service civil, la Commission peut, sur un rapport par écrit, de la part du sous-chef, alléguant la nécessité de cette aide supplémentaire, 10 autoriser l'emploi du nombre d'employés provisoires requis pour expédier la besogne. A cette fin, la Commission doit dresser des listes des personnes éligibles à cet emploi temporaire.

En cas d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa.

«(4) Lorsqu'il est besoin, à bref délai, d'employés pour 15 un travail d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa, l'agent ou le fonctionnaire responsable du ministère qui demande cette aide supplémentaire peut engager les employés nécessaires, et ledit agent ou fonctionnaire doit, dans chaque cas, faire immédiatement à la Commission, par l'entre- 20 mise du sous-chef de son ministère, un rapport mentionnant les noms des personnes ainsi employées. Nul pareil emploi ne doit se prolonger au delà de trente jours, sans l'approbation de la Commission».

Emploi d'experts.

«(5) La Commission peut, sans examen de concours ou 25 autre, autoriser l'emploi temporaire de personnes ayant des connaissances professionnelles, scientifiques, techniques, ou d'autres experts, dont les services sont requis pour un travail d'une nature exceptionnelle, et le Gouverneur en conseil peut prescrire le salaire ou autre rémunération à payer 30 à toute personne ainsi employée.»

5. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article vingt-huit de ladite loi:

«DÉMISSION, ETC.

Démission.

«(2) La Commission doit, par règlement, prescrire ce qui doit constituer une démission d'emploi de la part d'un 35 employé.

Abolition d'un emploi.

«(3) Un employé exerçant un emploi permanent qui doit être aboli, ou dont la nécessité a cessé, doit être mis en disponibilité et son traitement discontinué, mais son nom doit être placé, dans l'ordre établi par les règlements de 40 la Commission, sur la liste d'éligibilité à la classe de l'emploi dont il a été démis temporairement.»

6. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

« 23. La Commission doit, par règlement, prescrire les heures de travail pour chaque division du service civil, et il doit être tenu un livre dans chaque division du service civil, ou il doit y être employé un système ou moyen approprié par la Commission pour garder un registre de la présence des employés. »

Présenté
le 10
mars

7. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi par l'insertion du mot « organisation », après les mots « rapporte à », à la première ligne dudit article, et par la suppression des mots « dans le service intérieur », à la troisième ligne; et par la substitution des mots « des articles trente et » aux mots « de l'article » à la quatrième ligne de cet article.

Modifié
de l'article
concernant le
Parlement
et la
Bibliothèque
du Parlement

8. Sont abrogés les articles trente-six et trente-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

ANNEXE

« 15. La Commission doit faire annuellement un rapport et un relevé des opérations et affaires de la Commission durant l'année alors immédiatement précédente, et ce rapport doit être soumis au Parlement. »

Rapport
annuel

RECHERCHES

« 17. La Commission peut établir les règlements qu'elle juge nécessaires ou convenables pour l'application des dispositions de la présente loi. Ces règlements et tous les autres règlements établis en vertu de la présente loi sont subordonnés à l'approbation du Gouvernement en conseil et doivent être publiés dans le Gazette du Canada. »

Règlements

9. Sont abrogés l'article trente-huit et les paragraphes un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit de l'article trente-neuf de ladite loi, et est modifié l'article (a) du paragraphe deux dudit article trente-neuf, par l'insertion des mots « d'entrée au service civil », après le mot « examens », à la première ligne de cet article; et par la substitution aux mots « est dû obtenir » à la sixième ligne dudit article, les mots suivants: « ou lorsque des personnes qui ont servi comme agents sont débauchés par suite du service d'outre-mer les yeux de ces personnes, et qui dans l'un ou l'autre cas obtiennent; et sont débauchés au lieu et place de » l'article trente-huit, les articles suivants:

30

25

«HEURES DE PRÉSENCE.

Heures et
livre de
présence.

«**33.** La Commission doit, par règlement, prescrire les heures de travail pour chaque division du Service civil, et il doit être tenu un livre dans chaque division du Service civil, ou il doit y être employé un système ou moyen approuvé par la Commission pour garder un registre de la présence des employés.»

5

Modification
de l'article
concernant le
Parlement
et la
Bibliothèque
du Parlement.

7. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi, par l'insertion du mot «l'organisation», après les mots «se rapporte à», à la première ligne dudit article, et par le retranchement des mots «dans le Service intérieur», à la troisième ligne; et par la substitution des mots «des articles trente et» aux mots «de l'article», à la quatrième ligne de cet article.

10

8. Sont abrogés les articles trente-six et trente-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

«RAPPORT ANNUEL.

Rapport
annuel.

«**36.** La Commission doit faire annuellement un rapport 15
et un relevé des opérations et affaires de la Commission
durant l'année alors immédiatement précédente, et ce
rapport doit être soumis au Parlement.

«RÈGLEMENTS.

Règlements.

«**37.** La Commission peut établir les règlements qu'elle 20
juge nécessaires ou convenables pour l'application des dis-
positions de la présente loi. Ces règlements et tous les
autres règlements établis en vertu de la présente loi sont
subordonnés à l'approbation du Gouverneur en conseil et
doivent être publiés dans la *Gazette du Canada.*»

9. Sont abrogés l'article trente-huit et les paragraphes 25
un, trois, quatre, cinq, six, sept et huit de l'article trente-
neuf de ladite loi, et est modifié l'alinéa (a) du paragraphe
deux dudit article trente-neuf, par l'insertion des mots
«d'entrée au Service civil», après le mot «examens», à
la première ligne de cet alinéa; et par la substitution aux 30
mots «et qui obtiennent», à la sixième ligne dudit alinéa,
des mots suivants: «ou lorsque des personnes qui ont servi
comme susdit sont décédées par suite du service d'outre-
mer les veuves de ces personnes, et qui dans l'un ou l'autre
cas obtiennent»; et sont décrétés, au lieu et place de 35
l'article trente-huit, les articles suivants:

«EXAMENS.

Examens.

«**38.** Les examens tenus par la Commission afin de dresser des listes de personnes éligibles aux emplois peuvent être par écrit ou oraux, ou sous forme de démonstration d'habileté, ou toute combinaison de ces modes d'examen, et ils doivent être de nature à éprouver et constater impartialement la compétence et les aptitudes relatives des candidats à l'exercice réel des fonctions de la classe à laquelle ils aspirent. Pour atteindre ce but, la Commission peut, suivant qu'elle le juge à propos, avoir recours à toute enquête au sujet de l'entraînement et de l'expérience, et à toute épreuve de connaissances techniques, d'adresse manuelle ou d'aptitudes physiques. Les examens doivent avoir lieu par concours, et sauf les présentes dispositions, toutes les personnes qui peuvent être légalement nommées à un emploi dans la classe pour laquelle l'examen a lieu peuvent y prendre part, sous réserve des restrictions spécifiées dans les règlements de la Commission, quant à l'âge, au sexe, à la santé, aux habitudes, à la résidence, aux mœurs et autres aptitudes qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de ces charges.»

«**38A.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux emplois se rattachant aux chemins de fer de l'Etat ou à aucun chemin de fer appartenant à Sa Majesté ou sous sa direction, ni à aucun emploi sur un navire quelconque de Sa Majesté, tant que le Gouverneur en conseil n'en a pas ordonné autrement, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir de rendre la présente loi applicable, en tout ou en partie, à l'un quelconque desdits emplois; et dans chaque cas où la Commission décide que l'application de la présente loi à un ou plusieurs emplois quelconques n'est pas praticable, la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut édicter tels règlements qu'elle juge à propos, prescrivant ce qu'il y a à faire relativement à cet ou ces emplois.»

10. Sont abrogés les articles de quarante-deux à quarante-cinq, les deux inclusivement, et les articles cinquante et cinquante-deux de ladite loi, et est décrété, en leur lieu et place, ce qui suit:

«CLASSIFICATION.

Classification ratifiée.

«**42.** (1) Les classes d'emplois, y compris les différents taux d'appointements dans la classification du Service civil du Canada signés pas la Commission et datés du premier jour d'octobre mil neuf cent dix-neuf, et soumis au Parlement, sont pas les présentes ratifiés et confirmés, et le Service civil doit, autant que faire se peut, être classifié en conséquence. Toutefois, l'énoncé des fonctions donné

dans la détermination de la classe de telle classification ne doit pas porter atteinte aux pouvoirs ou fonctions d'un employé en vertu d'un statut quelconque, ni au pouvoir d'un chef ou sous-chef de ministère de surveiller et diriger le travail de tout employé soumis à l'autorité de ce chef ou sous-chef.

«(2) La Commission doit, dans la suite, selon qu'elle le considère, de temps à autre, nécessaire, établir de nouvelles classes et de nouveaux grades et y classer les nouvelles positions arides ou des positions comprises ou non comprises dans toute classe ou grade établi dans telle classification et elle peut diviser, combiner, changer ou abolir les classes et grades existants. Chaque parallèle classe doit comprendre toutes positions similaires, en ce qui concerne les fonctions et les responsabilités qui s'y rattachent et les qualités requises pour s'en acquitter, et elle doit porter un titre de classification indiquant la nature et le rang de l'emploi. Le titre de classification ainsi prescrit doit être employé dans tous registres et communications de la Commission de l'auditeur général et du Conseil de la Trésorerie et dans toutes les prévisions budgétaires des ministères et rapports et crédits parlementaires, mais il n'est pas nécessaire de s'en servir pour autres fins ministérielles.

«(3) Si la Commission est d'avis qu'un changement survenu dans les attributions d'un emploi est important, ce changement entraîne l'abolition de l'emploi et la création d'un nouvel emploi que la Commission doit classer sous l'empire du présent article.

«(4) La Commission doit désigner les classes pour lesquelles, en ayant égard au nombre et à la fréquence des nominations, des listes d'éligibilité doivent toujours être maintenues. Pour les autres classes, des examens ne doivent être tenus que si des vacances se produisent et s'il n'existe pas de liste d'éligibilité.

ROMINATIONS

«13. (1) Les nominations aux emplois du service civil se font après un examen de concours. Chaque fois qu'une vacance d'emploi du service civil doit être remplie, le sous-ministre doit demander à la Commission de faire la nomination. La Commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste d'éligibilité pour la classe dans laquelle l'emploi se trouve, et qui est disposée à accepter la nomination; dans le cas où il n'y a pas de liste d'éligibilité pour la classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen, et si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant que pres-

13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

dans la définition de la classe de ladite classification ne doit pas porter atteinte aux pouvoirs ou fonctions d'un employé en vertu d'un statut quelconque, ni au pouvoir d'un chef ou sous-chef de ministère, de surveiller et diriger le travail de tout employé soumis à l'autorité de ce chef ou sous-chef. 5

Etablissement de nouvelles classes et changements.

«(2) La Commission doit, dans la suite, selon qu'elle le considère, de temps à autre, nécessaire, établir de nouvelles classes et de nouveaux grades et y classer de nouvelles positions créées ou des positions comprises ou non comprises dans toute classe ou grade établi dans ladite classification, et elle peut diviser, combiner, changer ou abolir les classes et grades existants. Chaque pareille classe doit comprendre toutes positions similaires, en ce qui concerne les fonctions et les responsabilités qui s'y rattachent et les qualités requises pour s'en acquitter, et elle doit porter un titre de classification indiquant la nature et le rang de l'emploi. Le titre de classification ainsi prescrit doit être employé dans tous registres et communications de la Commission, de l'auditeur général et du Conseil de la Trésorerie, et dans toutes les prévisions budgétaires des ministères et rapports et crédits parlementaires, mais il n'est pas nécessaire de s'en servir pour autres fins ministérielles. 10 15 20

Reclassification.

«(3) Si la Commission est d'avis qu'un changement survenu dans les attributions d'un emploi est important, ce changement entraîne l'abolition de l'emploi et la création d'un nouvel emploi que la Commission doit classer sous l'empire du présent article. 25

Listes d'éligibilité.

«(4) La Commission doit désigner les classes pour lesquelles, en ayant égard au nombre et à la fréquence des nominations, des listes d'éligibilité doivent toujours être maintenues. Pour les autres classes, des examens ne doivent être tenus que si des vacances se produisent et s'il n'existe pas de liste d'éligibilité. 30

«NOMINATIONS.

Mode de nominations.

«43. (1) Les nominations aux emplois du Service civil se font après un examen de concours. Chaque fois qu'une vacance d'emploi du Service civil doit être remplie, le sous-ministre doit demander à la Commission de faire la nomination. La Commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste d'éligibilité pour la classe dans laquelle l'emploi se trouve, et qui est disposée à accepter la nomination; dans le cas où il n'y a pas de liste d'éligibilité pour la classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen, et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant que prescrit aux présentes. 35 40 45

142. La liste des éligibles pour chaque classe d'emplois du Service civil doit d'abord se composer des noms des personnes qui ont déjà occupé des emplois permanents dans cette classe et qui ont été mis en disponibilité avec de bonnes notes, en vertu des dispositions de la présente loi, et ensuite des noms des personnes qui ont subi un examen devant la Commission, et jugés aptes.

143. Pour les nominations aux emplois des différents ministères et autres divisions du Service civil à Ottawa, les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que cela se peut, être faites parmi les résidents de la province pour de cette localité.

144. (1) La Commission doit dresser une liste provisoire des employés du Service civil et en remettre une copie à l'auditeur général, et doit aussi faire immédiatement connaître à l'auditeur général le nom, le titre de classification et les appointements de chaque personne nommée dans la liste, et les emplois éparpillés qui sont occupés par des employés du Service, dont le statut en ce qui concerne l'emploi ou les appointements, est changé.

(2) Le sous-ministre doit donner à la Commission l'avis de toute vacance dans son ministère, immédiatement après que la vacance a été produite.

PROMOTIONS.

145. (1) La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé, et les vacances doivent être remplies par promotions, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du Service civil.

(2) La Commission doit faire la promotion au mérite après examen qu'elle peut prescrire par règlement. La Commission peut, par ce règlement, restreindre la concurrence à ces examens aux employés ou employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté spécifiée et prescrite pour la supériorité et l'ancienneté, les points dus aux employés peuvent être pris en compte. Ces points ne doivent cependant pas dépasser le moitié du total des points qui peut être obtenu à l'examen.

EMULATIONS.

146. La Commission doit, par règlement, statuer sur la manière des fonctionnaires de tout ministère ou de toute division du Service civil. Nul fonctionnaire ne doit être tenu d'un emploi d'un ministère ou d'une division du Service civil à un emploi d'un autre ministère ou d'une autre division du Service civil, sauf à la demande des chefs respectifs.

142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

Liste
des éligibles.

«(2) La liste des éligibles pour chaque classe d'emplois du Service civil doit d'abord se composer des noms des personnes qui ont déjà occupé des emplois permanents dans cette classe et qui ont été mis en disponibilité avec de bonnes notes, en vertu des dispositions de la présente loi, et ensuite des noms des personnes qui ont subi un examen devant la Commission, et jugées aptes. 5

Sauf à Ottawa, les nominations doivent se faire autant que possible dans la province où se trouve la charge.

«(3) Sauf pour les nominations aux emplois des différents ministères et autres divisions du Service civil, à Ottawa, les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que cela se peut, être faites parmi les résidents de bonne foi de cette localité. 10

Listes des employés et des nominations doivent être envoyées au Conseil de la Trésorerie et à l'auditeur général.

«44. (1) La Commission doit dresser une liste complète des employés du Service civil et en remettre une copie à l'auditeur général, et doit aussi faire immédiatement connaître à l'auditeur général le nom, le titre de classification et les appointements de chaque personne et le département dans lequel est employée chaque personne nommée au Service ou renvoyée du Service, et de chaque employé dans le Service, dont le statut, en ce qui concerne l'emploi ou les appointements, est changé. 20

Le sous-ministre doit donner, à la Commission, avis de toutes les vacances.

«(2) Le sous-ministre doit donner, à la Commission, l'avis de toute vacance dans son ministère, immédiatement après que la vacance s'est produite.

«PROMOTIONS.

Définition.

«45. (1) La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé, et les vacances doivent être remplies par promotions, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du Service civil. 25

Mode de promotions.

(2) La Commission doit faire la promotion au mérite après l'examen qu'elle peut prescrire par règlement. La Commission peut, par ce règlement, restreindre la concurrence, à ces examens, aux employés ou employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté spécifiée, et prescrire, pour la compétence et l'ancienneté, les points que ces employés peuvent obtenir. Ces points ne doivent cependant pas dépasser la moitié du total des points qui peut être obtenu à l'examen. 30 35

«MUTATIONS.

Mutations.

«45A. La Commission doit, par règlement, statuer sur la mutation des fonctionnaires de tout ministère ou de toute division du Service civil. Nul fonctionnaire ne doit être transféré d'un emploi d'un ministère ou d'une division du Service civil à un emploi d'un autre ministère ou d'une autre division du Service civil, sauf à la demande des sous-chefs respectifs. 40 45

M. le ministre
des finances
M. le ministre
de l'agriculture
M. le ministre
de l'industrie
M. le ministre
de l'intérieur
M. le ministre
de la justice
M. le ministre
de la marine
M. le ministre
de la guerre
M. le ministre
de l'éducation
M. le ministre
de l'enseignement
M. le ministre
de l'hygiène
M. le ministre
de l'agriculture
M. le ministre
de l'industrie
M. le ministre
de l'intérieur
M. le ministre
de la justice
M. le ministre
de la marine
M. le ministre
de la guerre
M. le ministre
de l'éducation
M. le ministre
de l'enseignement
M. le ministre
de l'hygiène

43. La Commission doit de temps à autre, selon qu'il peut être nécessaire, recommander des taux de rétribution pour toutes nouvelles classes qui peuvent être établies en vertu des présentes et elle peut proposer des changements dans les taux de rétribution pour les classes existantes. Sont établis dans chaque classe un taux minimum et maximum d'appointements et les taux intermédiaires qui peuvent être jugés nécessaires et convables afin de pourvoir aux augmentations du minimum au maximum. Ces taux d'appointements projetés ne doivent devenir en vigueur qu'après leur approbation par le Gouvernement en conseil et dans les cas où il doit en résulter une augmentation de dépenses, lorsque le Parlement a voté les crédits nécessaires à cette augmentation de dépenses.

44. Le taux de rétribution d'un employé, lors de sa nomination à un emploi d'une classe du Service civil, doit être le taux minimum prescrit pour la classe; néanmoins, quand celui qui a été nommé est déjà titulaire d'un autre emploi dans le Service civil, le taux de rétribution, lors de la nomination au nouvel emploi, soit par promotion ou par avancement, doit être le même que celui qui existait avant cette nouvelle nomination, ou s'il n'existe aucun pareil taux pour la nouvelle classe, alors au taux suivant plus élevé pourvu toujours qu'aucune nomination ne soit faite à un taux de rétribution moindre que le taux minimum, ni plus élevé que le taux maximum prescrit pour une classe.

45. Le taux de rétribution d'un employé qui n'a pas encore atteint le taux maximum de rétribution de la classe dans laquelle il est, peut être augmenté à la recommandation du sous-ministre, approuvée par la Commission, mais aucune pareille recommandation ne doit être approuvée, si elle n'est accompagnée d'une déclaration du sous-ministre, approuvée des témoins, et émise de services que la Commission peut exiger, attestant que l'employé a rendu des services exceptionnels et augmenté son utilité dans le service. Cette augmentation doit être au taux plus élevé suivant de la classe. Le nouveau taux doit entrer en vigueur à la date déterminée qui suit son approbation par la Commission et est à dire soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre. 2. Étant donné qu'un employé dont le taux de rétribution excède six cents dollars par année ne doit recevoir d'augmentation, en vertu des dispositions du présent article, plus d'une fois chaque année.

46. La Commission doit établir des règlements en vertu desquels le sous-ministre peut, pour des raisons suffisantes, autoriser le paiement de la rémunération supplémentaire, qui peut être prescrite par ces règlements, aux employés n'occupant pas des emplois administratifs ou

«RÉTRIBUTION.

Rétribution.

«45B. (1) La Commission doit, de temps à autre, selon qu'il peut être nécessaire, recommander des taux de rétribution pour toutes nouvelles classes qui peuvent être établies en vertu des présentes, et elle peut proposer des changements dans les taux de rétribution pour les classes existantes. Sont établis dans chaque classe un taux minimum et maximum d'appointements et les taux intermédiaires qui peuvent être jugés nécessaires et convenables, afin de pourvoir aux augmentations du minimum au maximum. Ces taux d'appointements projetés ne doivent devenir en vigueur qu'après leur approbation par le Gouverneur en conseil, et dans les cas où il doit en résulter une augmentation de dépense, lorsque le Parlement a voté les crédits nécessaires à cette augmentation de dépense.

Nominations doivent être au taux minimum, sauf quand personne permutée recevait plus auparavant.

«(2) Le taux de rétribution d'un employé, lors de sa nomination à un emploi d'une classe du Service civil, doit être le taux minimum prescrit pour la classe; néanmoins, quand celui qui a été nommé est déjà titulaire d'un autre emploi dans le Service civil, le taux de rétribution, lors de la nomination au nouvel emploi, soit par permutation ou promotion, doit être le même que celui reçu avant cette nouvelle nomination, ou, s'il n'existe aucun pareil taux pour la nouvelle classe, alors au taux suivant plus élevé, pourvu toujours qu'aucune nomination ne soit faite à un taux de rétribution moindre que le taux minimum, ni plus élevé que le taux maximum prescrit pour une classe.

Augmentations.

«(3) Le taux de rétribution d'un employé, qui n'a pas encore atteint le taux maximum de rétribution de la classe dans laquelle il sert, peut être augmenté, à la recommandation du sous-ministre, approuvée par la Commission, mais aucune pareille recommandation ne doit être approuvée, si elle n'est accompagnée d'une déclaration du sous-ministre, appuyée des témoignages et états de services que la Commission peut exiger, attestant que l'employé a rendu des services méritoires et augmenté son utilité dans le Service. Cette augmentation doit être au taux plus élevé suivant de la classe. Le nouveau taux doit entrer en vigueur à la date trimestrielle qui suit son approbation par la Commission, c'est-à-dire, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre. Néanmoins, aucun employé dont le taux de rétribution excède six cents dollars par année ne doit recevoir d'augmentation, en vertu des dispositions du présent article, plus d'une fois chaque année.

Rémunération pour heures supplémentaires.

«(4) La Commission doit établir des règlements, en vertu desquels le sous-ministre peut, pour des raisons suffisantes, autoriser le paiement de la rémunération supplémentaire, qui peut être prescrite par ces règlements, aux employés n'occupant pas des emplois administratifs ou

exécute pour un travail fait en dehors des heures pres-
crites.
 (2) Le taux de rétribution d'un employé temporaire
 nommé à l'avance doit être le taux minimum de la classe
 dans laquelle son emploi est rangé.

Reviser
 les
 articles
 10
 et
 11

CLASSIFICATION

11. (1) La Commission doit, après avoir consulté les
 différents sous-chefs, fixer les classes des emplois actuels
 du Service civil dans la classification établie et ratifiée par
 la présente loi ou suivant les modifications ou additions
 apportées en conformité de la présente loi.
 (2) Les employés sont rangés dans les classes de leurs
 emplois respectifs, mais nul employé temporaire ne doit
 obtenir un emploi permanent par suite de cette classi-
 fication, sans avoir subi l'examen prévu par la présente loi ou
 sans examen en vertu de règlements édictés par la Com-
 mission et approuvés par le Gouvernement en conseil. Dans
 la classification d'un emploi, la Commission doit tenir
 compte de la nature et de l'importance du travail accompli
 par le titulaire à l'époque de la classification de l'emploi.
 (3) Les appointements attribués à nul employé parva-
 nent que s'ils sont nominaux avant l'adoption de la présente loi
 et doivent être diminués du fait de la classification de son
 emploi, et lorsque cet employé est placé dans une classe
 dont le maximum d'appointements est inférieur au maximum
 d'appointements de la subdivision ou du grade où il se
 trouvait avant la classification, il a droit de la même manière
 et au même degré d'augmentation aux augmentations sus-
 dits, ce qu'il n'a obtenu le maximum établi pour la subdivi-
 sion ou le grade où il était classé antérieurement.

Reviser
 les
 articles
 11
 et
 12

Reviser
 les
 articles
 13
 et
 14

ADAPTATION

12. Sont abrogés le chapitre seize des Statuts de 1912, 30
 le chapitre vingt et un des Statuts de 1914, le pouvoir
 du Gouvernement en conseil, de la Commission de conser-
 vation et d'un comité d'inspection de la Commission,
 de nommer des fonctionnaires, les comités et des aides,
 ainsi que le pouvoir du Gouvernement en conseil de nommer
 l'adjoint du président et du secrétaire de la Commission,
 sous l'autorité du chapitre vingt-sept des Statuts de 1909,
 le pouvoir du Gouvernement en conseil ou de tout ministre,
 officier de la Couronne, (conseil ou Commission) de nommer
 un employé, ainsi que les dispositions de la présente loi ou les
 incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou sous
 traitement et emplois prescrits ou définis par ou sous
 l'autorité de la présente loi.

Reviser
 les
 articles
 15
 et
 16

exécutifs, pour un travail fait en dehors des heures prescrites.

Rémunération des employés temporaires.

«(5) Le taux de rétribution d'un employé temporaire nommé à l'avenir doit être le taux minimum de la classe dans laquelle son emploi est rangé.»

5

RECLASSIFICATION.

Reclassification des employés actuellement dans le Service.

11. (1) La Commission doit, après avoir consulté les différents sous-chefs, fixer les classes des emplois actuels du Service civil dans la classification établie et ratifiée par la présente loi, ou suivant les modifications ou additions apportées en conformité de la présente loi.

10

(2) Les employés sont rangés dans les classes de leurs emplois respectifs, mais nul employé temporaire ne doit obtenir un emploi permanent par suite de cette classification, sauf après l'examen prévu par la présente loi ou sans examen en vertu de règlements édictés par la Commission et approuvés par le Gouverneur en conseil. Dans la classification d'un emploi, la Commission doit tenir compte de la nature et de l'importance du travail accompli par le titulaire à l'époque de la classification de l'emploi.

Sauvegarde des droits et du statut des employés actuels.

(3) Les appointements actuels de nul employé permanent qui a été nommé avant l'adoption de la présente loi ne doivent être diminués du fait de la classification de son emploi, et lorsque cet employé est placé dans une classe dont le maximum d'appointements est inférieur au maximum d'appointements de la subdivision ou du grade où il se trouvait avant la classification, il a droit de la même manière et au même degré qu'auparavant aux augmentations, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum établi pour la subdivision ou le grade où il était classifié antérieurement.

25

ABROGATION.

Abrogation des lois et des pouvoirs relatifs à la nomination de certains fonctionnaires et dispositions incompatibles de toutes lois.

12. Sont abrogés le chapitre seize des Statuts de 1912, le chapitre vingt et un des Statuts de 1914, le pouvoir du Gouverneur en conseil, de la Commission de conservation et d'un comité quelconque de la Commission, de nommer des fonctionnaires, des commis et des aides, autre que le pouvoir du Gouverneur en conseil de nommer l'adjoint du président et du secrétaire de la Commission, sous l'autorité du chapitre vingt-sept des Statuts de 1909; le pouvoir du Gouverneur en conseil ou de tout ministre, officier de la Couronne, Conseil ou Commission, de nommer un employé; ainsi que les dispositions de toute loi qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou les traitements et emplois prescrits ou définis par ou sous l'autorité de la présente loi.

35

40

Ensemble
de
la loi

Art. 13. Les dispositions de la classification ratifiées et con-
firmées par la présente loi, et toute modification y apportée
en vertu des dispositions de la présente loi se rattachant
aux appointements qui doivent être payés aux employés,
ne s'appliquent aux personnes actuellement dans le service
civil qu'à compter du premier jour d'avril qui suivra le
vingt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Président de la Chambre

Le Ministre de l'Intérieur

Entrée en
vigueur de
la loi.

13. Les dispositions de la classification ratifiées et confirmées par la présente loi, et toute modification y apportée en vertu des dispositions de la présente loi se rattachant aux appointements qui doivent être payés aux employés, ne s'appliqueront aux personnes actuellement dans le Service civil qu'à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt.

5

APPROBATION.

12. Conformément au chapitre sixième des Statuts de 1912, au chapitre vingt et un des Statuts de 1914, le pouvoir de l'arrêté en conseil de la Commission de conservation est dévolu, quelconque de la Commission, de l'un des fonctionnaires des comités ou des aides, ainsi que le pouvoir de l'arrêté en conseil de nommer le président et du secrétaire de la Commission, aux l'arrêté de chapitre vingt-sept des Statuts de 1909; le pouvoir de l'arrêté en conseil ou de tout ministre, officier de la Défense, ou en Conseil ou Commission, de nommer un employé, ainsi que les dispositions de cette loi qui sont en harmonie avec les dispositions de la présente loi, ou les transferts et emplois, prescrits ou définis par ou sous l'autorité de la présente loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi modifiant la Loi de Milice.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de Milice.

Première lecture, le 30 septembre 1919.

LE MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de Milice.

S.R. c. 41;
1912, c. 34;
1919, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Sont abrogés les articles relatifs au grade et à la solde de l'O.G.C., de l'I.G., de l'A.G., du Q.M.G., et du G.M. de l'A., et à la solde de l'E.-M. Solde, etc., des officiers de l'état-major.

1. Sont abrogés le paragraphe deux de l'article vingt-neuf, le paragraphe deux de l'article trente, et les articles trente-deux, trente-trois, trente-quatre et trente-sept de la *Loi de Milice*, chapitre quarante et un des Statuts révisés du Canada, 1906, et l'article suivant est substitué audit article trente-sept: 5

«37. Le Gouverneur en conseil fixe la solde et les suppléments des officiers de l'état-major général, de l'état-major de quartier général et de l'état-major de district, y compris les officiers hors cadre, au service public du Canada.» 10

LE MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi modifiant la Loi de Milice.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de Milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 OCTOBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de Milice.

S.R. c. 41;
1912, c. 34;
1919, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Sont abrogés les articles relatifs au grade et à la solde de l'O.G.C., de l'I.G., de l'A.G., du Q.M.G., et du G.M. de l'A., et à la solde de l'E.-M. Solde, etc., des officiers de l'état-major.

1. Sont abrogés le paragraphe deux de l'article vingt-neuf, le paragraphe deux de l'article trente, et les articles trente-deux, trente-trois, trente-quatre et trente-sept de la *Loi de Milice*, chapitre quarante et un des Statuts révisés du Canada, 1906, et l'article suivant est substitué audit article trente-sept: 5

«37. Le Gouverneur en conseil fixe la solde et les suppléments des officiers de l'état-major général, de l'état-major de quartier général et de l'état-major de district, y compris les officiers hors cadre, au service public du Canada.» 10

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 OCTOBRE 1919.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la Commission des surveillants du commerce du grain du Canada de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et de maintenir en vigueur une garantie consentie par le Gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918.

Première lecture, le 30 septembre 1919.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la Commission des surveillants du commerce du grain du Canada de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et de maintenir en vigueur une garantie consentie par le Gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoirs de la Commission maintenus de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires.

1. Les pouvoirs, devoirs et droits de la Commission des surveillants du commerce du grain du Canada, nommée par le Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du onzième jour de juin mil neuf cent dix-sept (C.P. N° 1604), tels qu'énoncés dans ledit arrêté en conseil et dans les arrêtés en conseil du vingt-troisième jour de juillet mil neuf cent dix-sept (C.P. N° 2014), du douzième jour d'octobre mil neuf cent dix-sept (C.P. N° 2867), et du cinquième jour de septembre mil neuf cent dix-huit (C.P. N° 2153), modifiant cet arrêté en conseil, et du conseil exécutif, du président et des membres de ladite Commission, sont par les présentes maintenus intégralement en vigueur et en application, en tant que cela peut être nécessaire ou approprié à la liquidation et la conclusion des affaires non réglées de ladite Commission ou de toute affaire qui en découle.

Garantie relativement à la récolte de grain de 1918 ratifiée et maintenue.

2. Sont par les présentes ratifiées, confirmées et maintenues en vigueur la garantie et la convention consenties par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions d'un arrêté en conseil du quatorzième jour d'août mil neuf cent dix-huit (C.P. N° 2001), convenant et garantissant, au nom de Sa Majesté, à tous les marchands de grains et aux banques faisant affaires en vertu des dispositions de la *Loi des banques* par l'intermédiaire d'agents régulièrement autorisés, d'accepter des marchands de grains, ou des banques détenant des documents relatifs à ces grains, la totalité ou une partie de la récolte de blé de mil neuf

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la Commission des surveillants du commerce du grain du Canada de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et de maintenir en vigueur une garantie consentie par le Gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 OCTOBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la Commission des surveillants du commerce du grain du Canada de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et de maintenir en vigueur une garantie consentie par le Gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoirs de la Commission maintenues de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires.

1. Les pouvoirs, devoirs et droits de la Commission des surveillants du commerce du grain du Canada, nommée par le Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du onzième jour de juin mil neuf cent dix-sept (C.P. N° 1604), tels qu'énoncés dans ledit arrêté en conseil et dans les arrêtés en conseil du vingt-troisième jour de juillet mil neuf cent dix-sept (C.P. N° 2014), du douzième jour d'octobre mil neuf cent dix-sept (C.P. N° 2867), et du cinquième jour de septembre mil neuf cent dix-huit (C.P. N° 2153), modifiant cet arrêté en conseil, et du conseil exécutif, du président et des membres de ladite Commission, sont par les présentes maintenus intégralement en vigueur et en application, en tant que cela peut être nécessaire ou approprié à la liquidation et la conclusion des affaires non réglées de ladite Commission ou de toute affaire qui en découle.

Garantie relativement à la récolte de grain de 1918 ratifiée et maintenue.

2. Sont par les présentes ratifiées, confirmées et maintenues en vigueur la garantie et la convention consenties par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions d'un arrêté en conseil du quatorzième jour d'août mil neuf cent dix-huit (C.P. N° 2001), assurant et garantissant, au nom de Sa Majesté, à tous les marchands de grains et aux banques faisant affaires en vertu des dispositions de la *Loi des banques* par l'intermédiaire d'agents régulièrement autorisés, d'accepter des marchands de grains, ou des banques détenant des documents relatifs à ces grains, la totalité ou une partie de la récolte de blé de mil neuf

ont été fait en vertu de la loi sur le
la Commission des affaires de la guerre
(Canada, plus les lois sur les charges) admettant
en cas de mouvement de troupes ou de
armées alliées d'entretenir le mouvement par le
ment pour acheter et payer ce blé lorsqu'il sera prêt à
être livré aux ports des pays ou à d'autres points ordinaires
de livraison.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21

Le gouvernement du Canada

Présenté le 20 septembre 1919.

Le Ministre de Commerce

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V., 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

Première lecture, le 30 septembre 1919.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Attributions de la Commission des blés du Canada maintenues pendant dix-huit mois.

1. Les attributions, fonctions et droits de la Commission des blés du Canada, nommée par le Gouverneur en conseil, sous le régime des dispositions de l'arrêté en conseil du trente et unième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, (C. P. N° 1589), tels qu'énoncés dans ledit arrêté en conseil et dans les arrêtés en conseil du septième jour d'août mil neuf cent dix-neuf, (C.P. N° 1659), et du dix-huitième jour d'août mil neuf cent dix-neuf, (C.P. N° 1741), et du comité exécutif, du président et des membres de ladite Commission et de la Commission des chemins de fer du Canada, sont par la présente loi maintenus en pleine vigueur et effet pour la période de dix-huit mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir, au cours de cette période, de remplir toute vacance survenue dans la présidence, ou parmi les membres de ladite Commission, et d'établir les règlements qu'il peut juger nécessaires ou à propos pour étendre, diriger ou administrer les opérations de ladite Commission.

5

10

15

20

FORMULE K.

Certificat du droit de demander des lettres patentes.

CANADA.

Les présentes certifient que.....ci-devant
 de (*nom du pays*).....maintenant de
dans la province de
(profession) qui est le déten-
 teur de l'inscription pour le.....quart de
 section.....dans le township de.....
 rang.....à l'ouest du.....méridien, a été déclaré,
 par le tribunal, habile et compétent à recevoir des lettres
 patentes, sous le régime des dispositions de la *Loi modifiant*
la Loi des terres fédérales, chapitre.....des Statuts de
 1919.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

SA MAJESTÉ SUR L'AVIS DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DÉCRÈTE :

BILL 21.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,

LE 14 OCTOBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant la Commission des blés du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Attributions de la Commission des blés du Canada maintenues pendant dix-huit mois.

1. Les attributions, fonctions et droits de la Commission des blés du Canada, nommée par le Gouverneur en conseil, sous le régime des dispositions de l'arrêté en conseil du trente et unième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, (C. P. N° 1589), tels qu'énoncés dans ledit arrêté en conseil et dans les arrêtés en conseil du septième jour d'août mil neuf cent dix-neuf, (C.P. N° 1659), et du dix-huitième jour d'août mil neuf cent dix-neuf, (C.P. N° 1741), et du comité exécutif, du président et des membres de ladite Commission et de la Commission des chemins de fer du Canada, sont par la présente loi maintenus en pleine vigueur et effet pour la période de dix-huit mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir, au cours de cette période, de remplir toute vacance survenue dans la présidence, ou parmi les membres de ladite Commission, et d'établir les règlements qu'il peut juger nécessaires ou à propos pour étendre, diriger ou administrer les opérations de ladite Commission.

5
10
15
20

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Première lecture, le 1er octobre 1919.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

S.R., c. 91;
1913, c. 47;
1914, (2e session,) c. 2;
1919, c. 69.
Nom changé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Dorénavant la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest sera appelée et connue sous le nom de La Royale gendarmerie à cheval du Canada, et partout où les mots «Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest» se rencontrent dans la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest*, chapitre quatre-vingt onze des Statuts révisés du Canada, 1906, ainsi que dans les lois modifiant ladite loi, les mots «Royale gendarmerie à cheval du Canada» y sont substitués. 5 10

2. (1) Est abrogé le paragraphe un de l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination du commissaire et du contrôleur financier.

«(1) Le Gouverneur général peut nommer par commission un commissaire de gendarmerie, qui doit être appelé le Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et peut aussi nommer un contrôleur financier de la gendarmerie. Si le contrôleur actuel de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest est nommé contrôleur financier, il aura, pendant l'exercice de ses fonctions, le rang et le traitement d'un sous-chef de ministère.» 15 20

(2) Est abrogé le paragraphe un de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil doit désigner le quartier général.

«**7.** (1) Le quartier général de la gendarmerie est établi à l'endroit que le Gouverneur en conseil peut désigner, de temps à autre.» 25

(3) Est abrogé le paragraphe un de l'article dix de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre quarante-sept des Statuts de 1913, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du commissaire

«**10.** (1) Le commissaire de gendarmerie a, sous l'autorité du Ministre, la direction et l'administration de la gendarmerie et de toutes les matières qui l'intéressent.» 30

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32

LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS
AÉRIENS

Modification
des qualités
requisés des
officiers et
gendarmes.

(4) Est modifié le paragraphe un de l'article quatorze de ladite loi, par le retranchement des mots «capables de monter à cheval», à la troisième ligne de ce paragraphe.

Un agent
de la police
du Canada
peut être
nommé
membre de la
gendarmerie.

3. (1) Nonobstant les dispositions de l'article quatorze de ladite loi relatives à l'âge, les gendarmes nommés en vertu des dispositions de la *Loi de la police du Canada*, chapitre quatre-vingt-douze des Statuts révisés du Canada, 1906, et des lois qui la modifient, ont les qualités requises pour être nommés gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Le service
dans la
police du
Canada
compte pour
la pension.

(2) Pour les objets de la Partie trois dudit chapitre quatre-vingt-onze, le service dans la police du Canada est réputé avoir été du service dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, dans le cas des agents de la police du Canada qui sont nommés gendarmes dans le corps de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Pensions.

Toutefois, aucun membre ainsi nommé, qui se retire volontairement du corps de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans les cinq ans de la date de sa permutation, n'a droit à une pension sous l'empire de la Partie trois dudit chapitre quatre-vingt-onze et des lois qui le modifient.

Aucune nomi-
nation ne
devra être
faite à
l'avenir en
vertu de la
Loi de la
police du
Canada.

(3) Aucune nomination de commissaire en chef de police, de commissaire de police ou d'agent ne sera faite à l'avenir, en vertu des dispositions de ladite *Loi de la police du Canada*.

Entrée en
vigueur de la
loi.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

S.R., c. 91;
1913, c. 47;
1914, (2e session,) c. 2;
1919, c. 69.
Nom changé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Dorénavant la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest sera appelée et connue sous le nom de La Royale gendarmerie à cheval du Canada; et partout où les mots «Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest» se rencontrent dans la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest*, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts révisés du Canada, 1906, ainsi que dans les lois modifiant ladite loi, les mots «Royale gendarmerie à cheval du Canada» y sont substitués. 5 10

2. (1) Est abrogé le paragraphe un de l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination du commissaire et du contrôleur financier.

«**6.** (1) Le Gouverneur général peut nommer par commission un commissaire de gendarmerie, qui doit être appelé le Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et peut aussi nommer par commission un contrôleur financier de la gendarmerie. Si le contrôleur actuel de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest est nommé contrôleur financier, il aura, pendant l'exercice de ses fonctions, le 20 rang et le traitement d'un sous-chef de ministère.»

(2) Est abrogé le paragraphe un de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil doit désigner le quartier général.

«**7.** (1) Le quartier général de la gendarmerie est établi à l'endroit que le Gouverneur en conseil peut désigner, de 25 temps à autre.»

(3) Est abrogé le paragraphe un de l'article dix de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre quarante-sept des Statuts de 1913, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du commissaire.

«**10.** (1) Le commissaire de gendarmerie a, sous l'autorité du Ministre, la direction et l'administration de la gendarmerie et de toutes les matières qui l'intéressent.» 30

Modification des qualités requises des officiers et gendarmes.

Augmentation du traitement du commissaire de la gendarmerie.

Pension à la veuve et allocation aux enfants des officiers.

Un agent de la police du Canada peut être nommé membre de la gendarmerie.

Le service dans la police du Canada compte pour la pension.

Pensions.

Aucune nomination ne devra être faite à l'avenir en vertu de la Loi de la police du Canada.

Entrée en vigueur de la loi.

(4) Est modifié le paragraphe un de l'article quatorze de ladite loi, par le retranchement des mots «capables de monter à cheval», à la troisième ligne de ce paragraphe.

(5) Est modifié l'article vingt et un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-sept des Statuts de 1913, par le retranchement de «\$4,000», à la dixième ligne de cet article, et la substitution de «\$5,000», en son lieu et place.

(6) Est modifié l'article cinquante et un de ladite loi, tel que décrété par le chapitre soixante-neuf des Statuts de 1919, par la substitution du mot «dix» au mot «vingt», à la quatrième ligne de cet article.

3. (1) Nonobstant les dispositions de l'article quatorze de ladite loi relatives à l'âge, les agents nommés en vertu des dispositions de la *Loi de la police du Canada*, chapitre quatre-vingt-douze des Statuts révisés du Canada, 1906, et des lois qui la modifient, ont les qualités requises pour être nommés gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

(2) Pour les objets de la Partie trois dudit chapitre quatre-vingt-onze, le service dans la police du Canada est réputé avoir été du service dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, dans le cas des agents de la police du Canada qui sont nommés gendarmes dans le corps de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Toutefois, aucun membre ainsi nommé, qui se retire volontairement du corps de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans les cinq ans de la date de sa mutation, n'a droit à une pension sous l'empire de la Partie trois dudit chapitre quatre-vingt-onze et des lois qui le modifient.

(3) Aucune nomination de commissaire en chef de police, de commissaire de police ou d'agent ne sera faite à l'avenir, en vertu des dispositions de ladite *Loi de la police du Canada*.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet de ratifier deux Arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Première lecture, le 3 octobre 1919.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet de ratifier deux Arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

1919, c. 22.

CONSIDÉRANT qu'il existe une erreur d'écriture dans la copie de l'arrêté en conseil du treizième jour de mars mil neuf cent dix-neuf C.P. 547, telle qu'imprimée à l'Annexe du chapitre vingt-deux des Statuts de 1919, *Loi ayant pour objet de ratifier deux Arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique*, et qu'il est à propos de la corriger: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Correction d'une erreur d'écriture dans arrêté en conseil, tel qu'imprimé dans la loi.

1. Est modifiée la copie de l'arrêté en conseil du treizième 10
jour de mars mil neuf cent dix-neuf C.P. 547, telle qu'im-
primée à l'Annexe dudit chapitre vingt-deux des Statuts
de 1919, par l'insertion du mot «Terminal», après le mot
«Pacific», au troisième paragraphe de ladite copie, soit le
paragraphe numéroté cinq, et la *Grand Trunk Pacific* 15
Terminal Elevator Company, Limited est censée avoir été la
Compagnie mentionnée au paragraphe numéro cinq dans
ladite copie dudit arrêté en conseil, telle qu'imprimée à
l'Annexe de ladite loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi modifiant la Loi ayant pour objet de ratifier deux Arrêtés
du Gouverneur général en conseil concernant le réseau
du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet de ratifier deux Arrêtés
du Gouverneur général en conseil concernant le réseau
du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 OCTOBRE 1919.**

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet de ratifier deux Arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

1919, c. 22.

CONSIDÉRANT qu'il existe une erreur d'écriture dans la copie de l'arrêté en conseil du treizième jour de mars mil neuf cent dix-neuf, C.P. 547, telle qu'imprimée à l'Annexe du chapitre vingt-deux des Statuts de 1919, *Loi ayant pour objet de ratifier deux Arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique*, et qu'il est à propos de la corriger: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Correction d'une erreur d'écriture dans arrêté en conseil, tel qu'imprimé dans la loi.

1. Est modifiée la copie de l'arrêté en conseil du treizième jour de mars mil neuf cent dix-neuf, C.P. 547, telle qu'imprimée à l'Annexe dudit chapitre vingt-deux des Statuts de 1919, par l'insertion du mot «Terminal», après le mot «Pacific», au troisième paragraphe de ladite copie, soit le paragraphe numéroté cinq, et la *Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company, Limited* est censée avoir été la Compagnie mentionnée au paragraphe numéro cinq dans ladite copie dudit arrêté en conseil, telle qu'imprimée à l'Annexe de ladite loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 6 octobre 1919.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant le Code criminel.

1907, cc. 7, 8,

9, 45;

1908, cc. 10, 18;

1909, c. 9;

1910, cc. 10,

11, 12, 13;

1912, cc. 18, 19;

1913, c. 13;

1914, c. 24;

1915, c. 12;

1917, cc. 13,

14, 26;

1918, c. 26;

1919, c. 46.

Les étrangers
ne doivent
pas avoir
d'armes à feu
ou autres
armes sans
permis.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (d1) du paragraphe un de l'article
cent dix-huit du *Code criminel*, chapitre cent quarante-
six des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par
le chapitre quarante-six des Statuts de 1919, et remplacé 5
par le suivant.:

«(d1) étant étranger, a en sa possession un pistolet,
une carabine, un fusil à plombs, un revolver, une
arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis 10
à cet effet, permis qui peut être accordé de la même
manière, par les mêmes personnes, et, autant que
faire se peut, en la même forme que pour les autres
permis mentionnés au présent article; ou»

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant le Code criminel.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 OCTOBRE 1919.**

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

3e Session, 13e Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
BILL 24.

Loi modifiant le Code criminel.

1907, cc. 7, 8,
9, 45;
1908, cc. 10, 18;
1909, c. 9;
1910, cc. 10,
11, 12, 13;
1912, cc. 18, 19;
1913,
1914, c. 24;
1919, c. 12;
1917, cc. 13,
14, 26;
1918, c. 16;
1919, c. 46.

Les étrangers
ne doivent
pas avoir
d'armes à feu
ou autres
armes sans
permis.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (d1) du paragraphe un de l'article
cent dix-huit du *Code criminel*, chapitre cent quarante-
six des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par
le chapitre quarante-six des Statuts de 1919, et remplacé 5
par le suivant:

«(d1) étant étranger, a en sa possession un pistolet,
une carabine, un fusil à plombs, un revolver, une
arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis 10
à cet effet, permis qui peut être accordé de la même
manière, par les mêmes personnes, et, autant que
faire se peut, en la même forme que pour les autres
permis mentionnés au présent article; ou»

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

Première lecture, le 6 octobre 1919.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

S.R., c. 69;
1913, c. 17;
1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Ministre a le pouvoir de proroger, dans certains cas, le délai pour l'accomplissement d'un acte, etc., en vertu de la Loi des brevets.

1. Le Ministre peut, en tout temps, proroger le délai prescrit par la *Loi des brevets*, ou par tous règlements faits sous son empire, pour l'accomplissement de tout acte, le paiement de tout honoraire ou le dépôt de tout document, aux termes et subordonnement aux conditions qu'il peut juger à propos, dans les cas suivants, savoir: 5

(a) quand il est démontré, à sa satisfaction, que le requérant, le breveté ou le titulaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir ledit acte, de payer ledit honoraire, ou de déposer ledit document, pour cause de service actif ou d'absence obligatoire du pays, ou par toute autre circonstance provenant d'un état de guerre qui, de l'avis du Ministre, peut justifier cette prorogation; 10 15

(b) quand l'accomplissement d'un acte dans le délai prescrit par une loi à ce sujet, serait ou a été, en raison de circonstances provenant d'un état de guerre, préjudiciable ou nuisible aux droits ou aux intérêts de tout requérant, breveté ou titulaire susdit. 20

Cette prorogation de tout délai prescrit, si elle est accordée après son expiration, a le même effet que si elle avait été accordée antérieurement, pourvu que cette expiration se soit produite le ou après le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze. 25

Ministre a le pouvoir de se désister des conditions de fabrication, etc., d'invention dans la période prescrite.

2. Dans le cas où, à cause de circonstance provenant d'un état de guerre, le Ministre peut juger expédient de ce faire, il peut décréter que ni l'omission de construire ou de fabriquer en Canada une invention brevetée, ni l'importation de cette invention en Canada pendant la durée de la guerre et pendant l'année qui suivra la guerre, ne doit d'une manière quelconque préjudicier à la validité du brevet accordé relativement à cette invention, nonobstant toutes dispositions de la *Loi des brevets* ou de ce brevet. 30

Sauvegardant les droits de ceux qui se sont servi, etc., de l'invention pendant que le brevet était nul.

3. Dans le cas où le Ministre a rendu une ordonnance sous l'autorité de l'article précédent ou si un brevet qui est devenu nul, aux termes de la *Loi des brevets*, par suite de non-paiement des droits, ou d'omission de la fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention brevetée, a été subséquemment rétabli et rendu valide par la mise en application de toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi jusqu'à présent, et si au cours de la période pendant laquelle ce brevet a été nul une personne a commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par ce brevet, le breveté ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, poursuite ou demande relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'emploi de l'article ainsi fabriqué ou vendu; et de plus le Ministre, après avoir entendu les parties et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions, (y compris, s'il le croit à propos, la permission de continuer cette fabrication, emploi ou vente) auxquels son ordonnance doit être subordonnée, qu'il peut juger raisonnablement nécessaires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par le brevet.

Réserve concernant les droits en vertu du Traité de paix.

4. Rien dans les dispositions de la présente loi n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la remise en vigueur ou au rétablissement de droits périmés à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou acquis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, que peut revendiquer ou réclamer une personne sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par Sa Majesté, agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle l'Empire britannique est ou a été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets.

Loi doit être interprétée simultanément avec la Loi des brevets.

5. La présente loi doit être interprétée comme faisant partie de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, et des lois modifiant ladite loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

Première lecture, le 6 octobre 1919.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

S.R., c. 69;
1913, c. 17;
1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Ministre a le pouvoir de proroger, dans certains cas, le délai pour l'accomplissement d'un acte, etc., en vertu de la Loi des brevets.

1. Le Ministre peut, en tout temps, proroger le délai prescrit par la *Loi des brevets*, ou par tous règlements faits sous son empire, pour l'accomplissement de tout acte, le paiement de tout honoraire ou le dépôt de tout document, aux termes et subordonnement aux conditions qu'il peut juger à propos, dans les cas suivants, savoir: 5

(a) quand il est démontré, à sa satisfaction, que le requérant, le breveté ou le titulaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir ledit acte, de payer ledit honoraire, ou de déposer ledit document, pour cause de service actif ou d'absence obligatoire du pays, ou par toute autre circonstance provenant d'un état de guerre qui, de l'avis du Ministre, peut justifier cette prorogation; 10 15

(b) quand l'accomplissement d'un acte dans le délai prescrit par une loi à ce sujet, serait ou a été, en raison de circonstances provenant d'un état de guerre, préjudiciable ou nuisible aux droits ou aux intérêts de tout requérant, breveté ou titulaire susdit. 20

Cette prorogation de tout délai prescrit, si elle est accordée après son expiration, a le même effet que si elle avait été accordée antérieurement, pourvu que cette expiration se soit produite le ou après le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze. 25

Ministre a le pouvoir de se désister des conditions de fabrication, etc., d'invention dans la période prescrite.

2. Dans le cas où, à cause de circonstance provenant d'un état de guerre, le Ministre peut juger expédient de ce faire, il peut décréter que ni l'omission de construire ou de fabriquer en Canada une invention brevetée, ni l'importation de cette invention en Canada pendant la durée de 30 la guerre et pendant l'année qui suivra la guerre, ne doit d'une manière quelconque préjudicier à la validité du brevet accordé relativement à cette invention, nonobstant toutes dispositions de la *Loi des brevets* ou de ce brevet.

1. L'Assemblée nationale a le droit de voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par le Gouvernement ou par les députés. Elle peut modifier ou compléter ces propositions. Elle peut aussi voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par les députés, sans que le Gouvernement y ait été autorisé. Elle peut enfin voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par les députés, sans que le Gouvernement y ait été autorisé, et sans que les députés aient été autorisés par le Gouvernement à présenter de telles propositions.

2. L'Assemblée nationale a le droit de voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par le Gouvernement ou par les députés. Elle peut modifier ou compléter ces propositions. Elle peut aussi voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par les députés, sans que le Gouvernement y ait été autorisé. Elle peut enfin voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par les députés, sans que le Gouvernement y ait été autorisé, et sans que les députés aient été autorisés par le Gouvernement à présenter de telles propositions.

3. L'Assemblée nationale a le droit de voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par le Gouvernement ou par les députés. Elle peut modifier ou compléter ces propositions. Elle peut aussi voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par les députés, sans que le Gouvernement y ait été autorisé. Elle peut enfin voter sur les propositions de loi qui lui sont présentées par les députés, sans que le Gouvernement y ait été autorisé, et sans que les députés aient été autorisés par le Gouvernement à présenter de telles propositions.

Sauvegardant les droits de ceux qui se sont servi, etc., de l'invention pendant que le brevet était nul.

3. Dans le cas où le Ministre a rendu une ordonnance sous l'autorité de l'article précédent ou si un brevet qui est devenu nul, aux termes de la *Loi des brevets*, par suite de non-paiement des droits, ou d'omission de la fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention brevetée, a été subséquemment rétabli et rendu valide par la mise en application de toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi jusqu'à présent, et si au cours de la période pendant laquelle ce brevet a été nul une personne a commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par ce brevet, le breveté ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, poursuite ou demande relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'emploi de l'article ainsi fabriqué ou vendu; et de plus le Ministre, après avoir entendu les parties et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions, (y compris, s'il le croit à propos, la permission de continuer cette fabrication, emploi ou vente) auxquels son ordonnance doit être subordonnée, qu'il peut juger raisonnablement nécessaires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par le brevet.

Réserve concernant les droits en vertu du Traité de paix.

4. Rien dans les dispositions de la présente loi n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la remise en vigueur ou au rétablissement de droits périmés à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou acquis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, que peut revendiquer ou réclamer une personne sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par Sa Majesté, agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle l'Empire britannique est ou a été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets.

Loi doit être interprétée simultanément avec la Loi des brevets.

5. La présente loi doit être interprétée comme faisant partie de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, et des lois modifiant ladite loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

Première lecture, le 6 octobre 1919.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

S.R., c. 69;
1913, c. 17;
1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Ministre a le pouvoir de proroger, dans certains cas, le délai pour l'accomplissement d'un acte, etc., en vertu de la Loi des brevets.

1. Le Ministre peut, en tout temps, proroger le délai prescrit par la *Loi des brevets*, ou par tous règlements faits sous son empire, pour l'accomplissement de tout acte, le paiement de tout honoraire ou le dépôt de tout document, aux termes et subordonnement aux conditions qu'il peut juger à propos, dans les cas suivants, savoir: 5

(a) quand il est démontré, à sa satisfaction, que le requérant, le breveté ou le titulaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir ledit acte, de payer ledit honoraire, ou de déposer ledit document, pour cause de service actif ou d'absence obligatoire du pays, ou par toute autre circonstance provenant d'un état de guerre qui, de l'avis du Ministre, peut justifier cette prorogation; 15

(b) quand l'accomplissement d'un acte dans le délai prescrit par une loi à ce sujet, serait ou a été, en raison de circonstances provenant d'un état de guerre, préjudiciable ou nuisible aux droits ou aux intérêts de tout requérant, breveté ou titulaire susdit. 20

Cette prorogation de tout délai prescrit, si elle est accordée après son expiration, a le même effet que si elle avait été accordée antérieurement, pourvu que cette expiration se soit produite le ou après le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze. 25

Ministre a le pouvoir de se désister des conditions de fabrication, etc., d'invention dans la période prescrite.

2. Dans le cas où, à cause de circonstance provenant d'un état de guerre, le Ministre peut juger expédient de ce faire, il peut décréter que ni l'omission de construire ou de fabriquer en Canada une invention brevetée, ni l'importation de cette invention en Canada pendant la durée de la guerre et pendant l'année qui suivra la guerre, ne doit d'une manière quelconque préjudicier à la validité du brevet accordé relativement à cette invention, nonobstant toutes dispositions de la *Loi des brevets* ou de ce brevet. 30

Sauvegardant les droits de ceux qui se sont servi, etc., de l'invention pendant que le brevet était nul.

3. Dans le cas où le Ministre a rendu une ordonnance sous l'autorité de l'article précédent ou si un brevet qui est devenu nul, aux termes de la *Loi des brevets*, par suite de non-paiement des droits, ou d'omission de la fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention brevetée, a été subséquemment rétabli et rendu valide par la mise en application de toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi jusqu'à présent, et si au cours de la période pendant laquelle ce brevet a été nul une personne a commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par ce brevet, le breveté ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, poursuite ou demande relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'emploi de l'article ainsi fabriqué ou vendu; et de plus le Ministre, après avoir entendu les parties et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions, (y compris, s'il le croit à propos, la permission de continuer cette fabrication, emploi ou vente) auxquels son ordonnance doit être subordonnée, qu'il peut juger raisonnablement nécessaires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par le brevet.

Réserve concernant les droits en vertu du Traité de paix.

4. Rien dans les dispositions de la présente loi n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la remise en vigueur ou au rétablissement de droits périmés à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou acquis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, que peut revendiquer ou réclamer une personne sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par Sa Majesté, agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle l'Empire britannique est ou a été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets.

Loi doit être interprétée simultanément avec la Loi des brevets.

5. La présente loi doit être interprétée comme faisant partie de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, et des lois modifiant ladite loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

BILL 25.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 OCTOBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant les brevets d'invention.

S.R., c. 69;
1913, c. 17;
1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Ministre a le pouvoir de proroger, dans certains cas, le délai pour l'accomplissement d'un acte, etc., en vertu de la Loi des brevets.

1. Le Ministre peut, en tout temps, proroger le délai prescrit par la *Loi des brevets*, ou par tous règlements faits sous son empire, pour l'accomplissement de tout acte, le paiement de tout honoraire ou le dépôt de tout document, aux termes et subordonnement aux conditions qu'il peut juger à propos, dans les cas suivants, savoir: 5

(a) quand il est démontré, à sa satisfaction, que le requérant, le breveté ou le titulaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir ledit acte, de payer ledit honoraire, ou de déposer ledit document, pour cause de service actif ou d'absence obligatoire du pays, ou par toute autre circonstance provenant d'un état de guerre qui, de l'avis du Ministre, peut justifier cette prorogation; 15

(b) quand l'accomplissement d'un acte dans le délai prescrit par une loi cet effet, serait ou a été, en raison de circonstances provenant d'un état de guerre, préjudiciable ou nuisible aux droits ou aux intérêts de tout requérant, breveté ou titulaire susdit; 20

cette prorogation de tout délai prescrit, si elle est accordée après son expiration, a le même effet que si elle avait été accordée antérieurement, pourvu que cette expiration se soit produite le ou après le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze. 25

Ministre a le pouvoir de se désister des conditions de fabrication, etc., d'invention dans la période prescrite.

2. Dans le cas où, à cause de circonstance provenant d'un état de guerre, le Ministre peut juger expédient de ce faire, il peut décréter que ni l'omission de construire ou de fabriquer en Canada une invention brevetée, ni l'importation de cette invention en Canada pendant la durée de la guerre et pendant l'année qui suivra la guerre, ne doit d'une manière quelconque préjudicier à la validité du brevet accordé relativement à cette invention, nonobstant toutes dispositions de la *Loi des brevets* ou de ce brevet. 30

Procédure
de la loi
sur le
brevet
de
patente
en
Canada

3. Dans le cas où le ministre a rendu une ordonnance sous l'autorité de l'article précédent, ou si un brevet qui est devenu nul, aux termes de la Loi des brevets, par suite du non-paiement des droits, ou d'omission de la fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention brevetée, a été subspécialement rétabli et rendu valide par la mise en application de toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un arrêté légalement pris, il n'est pas permis à aucune personne à commencer légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par ce brevet, le brevet ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, plainte ou demande relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'emploi de l'article quel qu'il soit, en vertu de la Loi des brevets, après avoir entendu les parties et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions, (y compris s'il le croit à propos, la permission de copier cette fabrication, l'emploi ou la vente), auxquels son ordonnance doit être subordonnée, qu'il peut juger raisonnablement nécessaires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par le brevet.

Interdiction
de copier
les
brevets
de
patente
en
Canada

4. Rien dans les dispositions de la présente loi n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la tenue en vigueur ou au rétablissement de droits pénaux à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou accordé en vertu des dispositions de la Loi des brevets, qui peut s'appliquer ou régler une personne sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Prussiens alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par le Ministre agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle lesdites Prussiens alliés et associés sont ou ont été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets.

Loi des brevets
de la Loi des brevets
chapitre soixante-neuf des
Statuts révisés du Canada, 1900, et des lois modifiant ladite
loi.

5. La présente loi doit être interprétée comme faisant partie de la Loi des brevets, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1900, et des lois modifiant ladite loi.

Sauvegardant les droits de ceux qui se sont servi, etc., de l'invention pendant que le brevet était nul.

3. Dans le cas où le Ministre a rendu une ordonnance sous l'autorité de l'article précédent, ou si un brevet qui est devenu nul, aux termes de la *Loi des brevets*, par suite de non-paiement des droits, ou d'omission de la fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention brevetée, a été subséquemment rétabli et rendu valide par la mise en application de toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi jusqu'à présent, et si au cours de la période pendant laquelle ce brevet a été nul une personne a commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par ce brevet, le breveté ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, poursuite ou demande relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'emploi de l'article ainsi fabriqué ou vendu; et, de plus, le Ministre, après avoir entendu les parties et après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant, et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions, (y compris, s'il le croit à propos, la permission de continuer cette fabrication, emploi ou vente), auxquels son ordonnance doit être subordonnée, qu'il peut juger raisonnablement nécessaires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, employer ou vendre l'invention couverte par le brevet.

Réserve concernant les droits en vertu du Traité de paix.

4. Rien dans les dispositions de la présente loi n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la remise en vigueur ou au rétablissement de droits périmés à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou acquis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, que peut revendiquer ou réclamer une personne sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par Sa Majesté, agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle lesdites Puissances alliées et associées sont ou ont été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets.

Loi doit être interprétée simultanément avec la Loi des brevets.

5. La présente loi doit être interprétée comme faisant partie de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, et des lois modifiant ladite loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

Première lecture, le 7 octobre 1919.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

S. R., c. 152;
1908, c. 71;
1910, c. 58;
1914, c. 53;
1916, c. 14;
1917, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition de la Partie suivante, immédiatement à la suite de l'article cent cinquante et un de ladite loi: 5

«PARTIE III.

«IMPORTATION ET FABRICATION DES LIQUEURS ENIVRANTES.

Sur réception de résolution de l'Assemblée législative ou du Conseil du Yukon, demandant le vote sur la prohibition ou l'importation, le Gouverneur en Conseil peut faire une proclamation. Teneur de la proclamation.

Jour du scrutin.

Heures.

Noms des officiers-rapporteurs.

«152. Sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative d'une province (ou, dans le cas du Territoire du Yukon, du Conseil du Territoire du Yukon), demandant que les votes des électeurs de tous les districts électoraux de la province soient pris pour ou contre une ou les deux prohibitions suivantes, savoir: 10

«(a) Que la fabrication des liqueurs enivrantes peut être prohibée dans cette province; 15

«(b) que l'importation et l'introduction des liqueurs enivrantes dans cette province peuvent être prohibées; le Gouverneur en conseil peut faire une proclamation dans laquelle sont énoncés:

«(a) le jour où doit être ouvert le scrutin pour prendre les votes des électeurs pour et contre la prohibition ou les prohibitions; 20

«(b) la mention que ces votes doivent être pris au scrutin depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là; 25

«(c) les noms des personnes nommées officiers-rapporteurs des divers districts électoraux afin de prendre ce jour-là les votes des électeurs pour et contre ladite prohibition ou lesdites prohibitions, au sujet de laquelle

en l'absence de motifs à des fins de
la loi et d'absence de rapport de causalité
au sein d'un conseil.

41) Le présent donne à chaque officier-rapporteur de
nommer un sous-officier-rapporteur à son choix
dans un lieu de service du district électoral pour
lequel il est nommé.

42) Les jour et heure de les officiers-rapporteurs
nommeront des personnes pour être présentes
dans certains de section et à l'addition des votes
au nom de personnes intéressées et favorisant l'adop-
tion de la résolution ou des propositions ou s'y opposant
respectivement.

43) Les jour et heure de les officiers-rapporteurs
procéderont à l'addition des votes des électeurs et
seront comptés le résultat du scrutin.

44) Le jour où advient que le vote soit en faveur
de la prohibition ou des prohibitions cette prohibition
ou ces prohibitions seront appliquées.

45) Tous autres détails concernant le scrutin et l'addi-
tion des votes des électeurs ne le gouvernement en
conseil jugé utiles d'y insérer.

152. Après la publication de cette proclamation, les
procédure sera les mêmes que celles prescrites par la
présente loi en vue de la mise en vigueur de la Partie une de
de la présente loi et les dispositions de la Partie une de
la présente loi s'y appliquent autant que possible, sans
nécessaire. Toutefois, les officiers-rapporteurs doivent faire
leurs rapports au gouvernement en conseil concernant le
nombre total des votes déposés en faveur de la prohibition

ou des prohibitions et le nombre total des votes déposés
contre l'adoption des dites prohibitions et le gouvernement en
conseil doit, par arrêté en conseil, déclarer la prohibition
ou les prohibitions en vigueur à plus de la moitié du
nombre total des votes déposés dans tous les districts
électoraux soit en faveur de cette prohibition.

153. (1) Si la prohibition de la fabrication de la
bière existante dans ladite province est déclarée en
vigueur, nul ne doit après cela fabriquer de la bière
cette province dans les limites de la province de cette prohibition
est en vigueur.

(2) La prohibition de l'importation ou de l'introduction
de boissons existantes dans ladite province est déclarée en
vigueur.

154. Nul ne doit importer, expédier, apporter en transport
ou en livrer, ou faire livrer de la bière existante
dans cette province.

155. Nul ne doit, directement ou indirectement, vendre
ou faire marcher ou concourir de vendre de la bière
cette province qui soit été livrée dans cette province.

152. After the publication of this proclamation, the
procedure shall be the same as those prescribed by the
present law in view of the coming into force of Part I of
the present law and the provisions of Part I of the present
law shall apply in so far as possible, without necessity.
Nevertheless, the officers of the electoral districts must
report to the Government in Council concerning the
total number of votes cast in favour of the prohibition
or prohibitions and the total number of votes cast
against the adoption of the said prohibitions and the
Government in Council must, by resolution in Council,
declare the prohibition or prohibitions in force to more
than a majority of the total number of votes cast in all
electoral districts either in favour of this prohibition
or of the prohibitions.
153. (1) If the prohibition of the manufacture of beer
existing in that province is declared in force, no person
shall after that time manufacture beer in that province
within the limits of the province of this prohibition
is in force.
(2) The prohibition of the importation or introduction
of existing liquors into that province is declared in
force.
154. No person shall import, export, bring into transport
or deliver, or cause to be delivered, or sell, or cause to be
sold, or offer for sale, or cause to be offered for sale,
in that province, any beer existing in that province.155. No person shall, directly or indirectly, sell or
cause to be sold, or offer for sale, or cause to be offered
for sale, in that province, any beer which has been
delivered into that province.

Nomination des sous-officiers-rapporteurs.	ou desquelles le scrutin a été demandé, d'en faire ensuite le total et d'adresser un rapport du résultat au Gouverneur en conseil;	
	«(d) le pouvoir donné à chaque officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau ou lieu de scrutin du district électoral pour lequel il est nommé;	5
Nominations des représentants.	«(e) les lieu, jour et heure où les officiers-rapporteurs nommeront des personnes pour être présentes aux divers bureaux de scrutin et à l'addition des votes, au nom des personnes intéressées, et favorisant l'adoption de la prohibition ou des prohibitions, ou s'y opposant, respectivement;	10
Date et lieu de l'addition finale.	«(f) les lieu, jour et heure où les officiers-rapporteurs procéderont à l'addition des votes des électeurs et feront connaître le résultat du scrutin;	15
Date de l'entrée en vigueur de la prohibition.	«(g) le jour où, advenant que le vote soit en faveur de la prohibition ou des prohibitions, cette prohibition ou ces prohibitions seront appliquées;	
Autres détails	«(h) tous autres détails concernant le scrutin et l'addition des votes des électeurs que le Gouverneur en conseil juge utiles d'y insérer.	20
Dorénavant les procédures seront celles prescrites pour la mise en vigueur de la Partie II de la Loi de tempérance du Canada.	«153. Après la publication de cette proclamation, les procédures sont les mêmes que celles prescrites par la présente loi en vue de la mise en vigueur de la Partie deux de la présente loi, et les dispositions de la Partie une de la présente loi s'y appliquent autant que possible, <i>mutatis mutandis</i> . Toutefois, les officiers-rapporteurs doivent faire leurs rapports au Gouverneur en conseil concernant le nombre total des votes déposés en faveur de la prohibition ou des prohibitions et le nombre total des votes déposés contre ladite ou lesdites prohibitions, et le Gouverneur en conseil doit, par arrêté en conseil, déclarer la prohibition ou les prohibitions en vigueur, si plus de la moitié du nombre total des votes déposés dans tous les districts électoraux sont en faveur de cette prohibition.	25
Rapports adressés au Gouverneur en Conseil, qui déclarera la prohibition en vigueur, si plus de la moitié des votes sont favorables.		30
Advenant la prohibition de la fabrication, cette dernière sera interdite.	«154. (1) Si la prohibition de la fabrication de la boisson enivrante dans ladite province est déclarée en vigueur, nul ne doit après cela fabriquer de la boisson enivrante dans les limites de la province où cette prohibition est en vigueur.	35
Si la prohibition de l'importation est déclarée.	«(2) Si la prohibition de l'importation ou de l'introduction de boissons enivrantes dans ladite province est déclarée en vigueur,	40
Nulle importation, etc., permise.	«(a) nul ne doit importer, expédier, apporter, ni transporter ou livrer, ou faire livrer de la boisson enivrante dans cette province;	45
Nulle vente ni contrat de vente de liqueur à livrer dans cette province,	«(b) nul ne doit, directement ou indirectement, vendre ou faire marché ou convenir de vendre de la boisson enivrante qui doit être livrée dans cette province;	50

Le transport des boissons à travers la province s'effectue par un voiturier, et nul colis ne doit être ouvert en transit.

«(c) le voiturage ou le transport de boissons enivrantes à travers cette province ne doit être fait que par l'entremise d'un voiturier, soit par eau ou par chemin de fer, et de nulle autre façon, et pendant le temps que s'accomplit ainsi le voiturage ou le transport d'une boisson enivrante quelconque, nulle personne ne doit ouvrir ou briser, ni permettre d'ouvrir ou de briser un colis ou vaisseau contenant ladite boisson enivrante, ni boire ou utiliser, ni permettre que soit bue ou utilisée toute boisson enivrante de ce colis ou vaisseau. 5 10

Pénalités pour infractions.

«(3) Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable de délit, et passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au moins trois mois et d'au plus six mois, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois. 15 20

Le fardeau de la preuve incombe à l'accusé.

«(4) La preuve du droit d'importer ou de fabriquer des boissons enivrantes, ou de faire importer ou fabriquer des boissons enivrantes, ou de vendre, d'envoyer, de transporter ou délivrer des boissons enivrantes, ou de les faire vendre, envoyer, transporter ou délivrer dans une province où ces opérations sont interdites, incombe à la personne accusée. 25

Nes'applique pas aux boissons pour fins sacramentelles ou médicinales, ni aux boissons pouvant légalement être importées dans la province.

«Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent ni ne s'étendent à l'importation, la fabrication, l'envoi, l'apport, la livraison, au voiturage ou transport, dans ou dans les limites d'une province, non plus qu'à la vente ou la convention de vendre pour livraison, dans une province où la prohibition ou les prohibitions sont en vigueur, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicinales ou pour des fins industrielles ou commerciales, autres que celles de leur fabrication ou usage comme breuvage, ou des boissons enivrantes qui, en vertu des lois de la province ou du territoire où la prohibition ou les prohibitions sont en vigueur, peuvent y être légalement vendues. 30 35

La Partie III relative aux délits s'applique.

«155. Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que la chose est praticable, aux délits et aux poursuites prévus par la présente Partie, et aux procédures en vue de la mise en vigueur de la présente Partie.» 40

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1919.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

S. R., c. 152;
1908, c. 71;
1910, c. 53;
1914, c. 53;
1916, c. 14;
1917, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de la Partie suivante, immédiatement à la suite de l'article cent cinquante et un de ladite loi: 5

«PARTIE IV.

«IMPORTATION ET FABRICATION DES LIQUEURS ENIVRANTES.

«152. Subordonnément au paragraphe deux de l'article cent cinquante-six, sur réception, par le Secrétaire d'Etat du Canada, d'une copie régulièrement certifiée d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative d'une province (ou, dans le cas du Territoire du Yukon, du Conseil du Territoire du Yukon), où est alors en vigueur une loi prohibant la vente de liqueur enivrante pour fins de breuvage, demandant que les votes des électeurs de tous les districts électoraux de la province soient pris pour ou contre la prohibition suivante, savoir: 10 15

Que l'importation et l'introduction des liqueurs enivrantes dans cette province peuvent être prohibées:

le Gouverneur en conseil peut faire une proclamation dans laquelle sont énoncées: 20

«(a) le jour où doit être ouvert le scrutin pour prendre les votes des électeurs pour et contre la prohibition;

«(b) que ces votes doivent être pris au scrutin depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là; 25

«(c) les noms des personnes nommées officiers-rapporteurs des divers districts électoraux afin de prendre ce jour-là les votes des électeurs pour et contre ladite prohibition, au sujet de laquelle le scrutin a été demandé, d'en faire ensuite le total et d'adresser un rapport du résultat au Gouverneur en conseil; 30

Sur réception de résolution de l'Assemblée législative ou du Conseil du Yukon, demandant le vote sur la prohibition ou l'importation des liqueurs le Gouverneur en Conseil peut faire une proclamation. Teneur de la proclamation.

Jour du scrutin.

Heures.

Noms des officiers-rapporteurs.

Nomination des sous-officiers-rapporteurs.	«(d) le pouvoir donné à chaque officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau ou lieu de scrutin du district électoral pour lequel il est nommé;	
Nomination des représentants.	«(e) les lieu, jour et heure où les officiers-rapporteurs nommeront des personnes pour être présentes aux divers bureaux de scrutin et à l'addition finale des votes, au nom des personnes intéressées, et favorisant l'adoption de la prohibition, ou s'y opposant, respectivement;	5
Date et lieu de l'addition finale.	«(f) les lieu, jour et heure où les officiers-rapporteurs procéderont à l'addition des votes des électeurs et feront connaître le résultat du scrutin;	10
Date de l'entrée en vigueur de la prohibition.	«(g) le jour où, advenant que le vote soit en faveur de la prohibition, cette prohibition sera appliquée;	
Autres détails.	«(h) tous autres détails concernant le scrutin et l'addition des votes des électeurs que le Gouverneur en conseil juge utiles d'y insérer.	15
Date de la proclamation.	«152A. Ladite proclamation peut être lancée dans les trois mois de la réception, par le Secrétaire d'Etat, de la copie de la résolution mentionnée à l'article précédent.	20
Dorénavant les procédés seront celles prescrites pour la mise en vigueur de la Partie II de la Loi de tempérance du Canada.	«153. Après la publication de cette proclamation, les procédures sont les mêmes que celles prescrites par la présente loi en vue de la mise en vigueur de la Partie deux de la présente loi, et les dispositions de la Partie une de la présente loi s'y appliquent autant que possible, <i>mutatis mutandis</i> . Toutefois, les officiers-rapporteurs doivent faire leurs rapports au Gouverneur en conseil concernant le nombre total des votes déposés en faveur de la prohibition et le nombre total des votes déposés contre ladite prohibition, et le Gouverneur en conseil doit, par arrêté en conseil, déclarer la prohibition en vigueur, si plus de la moitié du nombre total des votes déposés dans tous les districts électoraux sont en faveur de cette prohibition.	25
Rapports adressés au Gouverneur en Conseil, qui déclarera la prohibition en vigueur, si plus de la moitié du total des votes sont favorables.	«154. (1) Si la prohibition est déclarée en vigueur,	
Advenant la prohibition.	«(a) nul ne doit importer, expédier, apporter, ni transporter de la boisson enivrante dans cette province;	35
Nulle importation, etc., permise.	«(b) nul ne doit, directement ou indirectement, fabriquer ou vendre ni faire marché ou convenir de fabriquer ou vendre de la boisson enivrante qui doit être illégalement importée, expédiée, apportée ou transportée dans cette province;	40
Nulle vente ni contrat de vente de liqueur à livrer dans cette province.	«(c) le voiturage ou le transport de boissons enivrantes à travers cette province ne doit être fait que par l'entremise d'un voiturier, soit par eau ou par chemin de fer, et de nulle autre façon, et pendant le temps que s'accomplit ainsi le voiturage ou le transport d'une boisson enivrante quelconque, nulle personne ne doit ouvrir ou briser, ni permettre d'ouvrir ou de briser un colis ou vaisseau contenant ladite boisson enivrante, ni boire ou utiliser, ni permettre que soit bue ou utilisée toute boisson enivrante provenant de ce colis ou vaisseau.	45
Le transport des boissons à travers la province s'effectue par un voiturier, et nul colis ne doit être ouvert en transit.		50

Pénalités
pour
infractions.

«(2) Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable de délit, et passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au moins trois mois et d'au plus six mois, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois. 5

Le fardeau de
la preuve
incombe à
l'accusé.

«(3) La preuve du droit d'importer ou de fabriquer des boissons enivrantes, ou de faire importer ou fabriquer des boissons enivrantes, ou de vendre, d'envoyer, de transporter ou délivrer des boissons enivrantes, ou de les faire vendre, envoyer, transporter ou délivrer dans une province où ces opérations sont interdites, incombe à la personne accusée. 10

Ne s'applique
pas aux
boissons
pour fins
sacramentel-
les ou
médicinales,
ni aux
boissons
pouvant
légalement
être importées
dans la
province.

«Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent ni ne s'étendent à l'importation, la fabrication, l'envoi, l'apport, la livraison, au voiturage ou transport, dans ou dans les limites d'une province, non plus qu'à la vente ou la convention de vendre pour livraison, dans une province où la prohibition est en vigueur, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicinales ou pour des fins industrielles ou commerciales, autres que celles de leur fabrication ou usage comme breuvage, ou des boissons enivrantes qui, en vertu des lois de la province ou du territoire où la prohibition est en vigueur, peuvent y être légalement vendues. 15 20 25

La Partie III
relative aux
délits
s'applique.

«155. Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que la chose est praticable, aux délits et aux poursuites prévus par la présente Partie, et aux procédures en vue de la mise en vigueur de la présente Partie. 30

Révocation
de prohibi-
tion.

«156. (1) Sur réception, par le Secrétaire d'Etat, d'une copie régulièrement certifiée d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative d'une province (ou, dans le cas du Territoire du Yukon, du Conseil du Territoire du Yukon), demandant que la prohibition, en vigueur dans cette province, puisse être révoquée, un scrutin a lieu et un vote est pris pour décider si cette prohibition doit être révoquée ou non, et les dispositions de la présente Partie relatives aux procédures à prendre pour obtenir la mise en vigueur de la prohibition, et les dispositions de la Partie I relatives à la révocation d'un arrêté en conseil mettant en vigueur la Partie II de la présente loi, sont d'application, *mutatis mutandis*, et les procédures sont prises en conséquence. 35 40 45

«(2) Aucun scrutin ou vote, soit pour mettre en vigueur la prohibition ou pour la révoquer, ne doit avoir lieu ou être pris, moins de trois ans après un scrutin ou vote antérieur qui a eu lieu ou a été pris, sous l'empire des dispositions de la présente Partie.» 50

Confiscation
de la boisson,
etc., saisie en
vertu de la
loi et non
réclamée, etc.

2. (1) Lorsque de la boisson enivrante est saisie et ap-
portée devant un juge des sessions de la paix, recorder,
magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de
paix ou un magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux
ou plus de deux juges de paix, en conformité des dispositions 5
de la présente loi, que le consignateur ou consignataire ou
propriétaire de cette boisson ou la personne y ayant droit
ou la réclamant ne peut être déterminé, et que personne
n'établit un droit à la possession de cette boisson enivrante,
dans la période de quinze jours subséquente à la saisie sus- 10
dite, ou dans le délai prorogé que peuvent impartir le juge
des sessions de la paix, le recorder, le magistrat de police,
le magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magis-
trat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plus
de deux juges de paix, ou que peut autrement accorder 15
un tribunal compétent, alors le juge des sessions de la paix,
le recorder, le magistrat de police, le magistrat stipendiaire,
deux juges de paix ou un magistrat possédant le pouvoir
ou l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, qui
ont émis le mandat, en exécution duquel cette boisson eni- 20
vrante a été saisie, ou, en cas de décès, d'absence ou d'incapacité
d'agir de ces juge des sessions de la paix, recorder,
magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de
paix ou magistrat investi du pouvoir ou de l'autorité de
deux ou de plus de deux juges de paix, tout autre juge des 25
sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat
stipendiaire, deux juges de paix quelconques ou tout magis-
trat possédant le pouvoir ou l'autorité de deux ou de plus
de deux juges de paix, peuvent prononcer et déclarer la
confiscation, au profit de la Couronne, de cette boisson 30
enivrante, ainsi que de tous barillets, barils, caisses, boîtes,
bouteilles, colis, contenants et autres récipients de toute
nature contenant de la boisson enivrante.

Emploi de la
boisson con-
fiscuée, etc.

(2) Aussitôt qu'ont été confisqués, au profit de la Cou-
ronne, de la boisson enivrante et les récipients qui la conti- 35
ennent, le juge des sessions de la paix, recorder, magistrat
de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un
magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de
paix ou plus, par qui cette confiscation a été décrétée et
déclarée, doivent immédiatement transmettre au Ministre 40
des Douanes et du Revenu de l'Intérieur un avis par écrit
spécifiant les quantités et descriptions de la boisson enivrante
ainsi confisquée, et doivent ordonner que cette boisson eni-
vrante soit immédiatement mise dans un entrepôt de la
douane en la province où cette boisson enivrante a été 45
confisquée comme susdit, pour être employée de la manière
que le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur
peut ordonner.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi modifiant la Loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

Première lecture, le 7 octobre 1919.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

1916, c. 19;
1917, c. 30;
1919, c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié l'article un du chapitre dix-neuf des Statuts de 1916, *Loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes*, par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement à la suite de l'alinéa (a) dudit article: 5

Interdiction de fabriquer de la boisson enivrante, sachant qu'il doit en être fait un usage illégal.

«(a1) fabrique de la boisson enivrante, sachant ou ayant l'intention qu'il en sera ou devra par la suite être fait emploi en contravention à la loi de la province dans laquelle cette boisson enivrante est fabriquée; ou» 10

(2) Est modifié l'article quatre de ladite loi, par l'insertion du mot «fabriquée», après le mot «été», à la cinquième ligne dudit article. 15

2. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant entre les articles quatre et quatre A de ladite loi:

La poursuite peut être intentée là où la boisson est expédiée, etc., etc., ou là où l'accusé réside, mais nulle poursuite contre une personne en dehors de la province dans laquelle elle se trouve n'est intentée, sauf avec l'approbation du procureur général de la province.

«4AA. Une poursuite pour toute contravention à la présente loi peut être intentée et continuée, et une condamnation peut être obtenue dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est illégalement envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée, ou dans le lieu où réside l'accusé, mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'approbation par écrit du procureur général de ladite province.» 25

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi modifiant la Loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

1916, c. 19;
1917, c. 30;
1919, c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié l'article un du chapitre dix-neuf du Statut de 1916, *Loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes*, par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement à la suite de l'alinéa (a) dudit article:

Interdiction de fabriquer de la boisson enivrante, sachant qu'il doit en être fait un usage illégal.

«(a1) fabrique de la boisson enivrante, sachant ou ayant l'intention qu'il en sera ou devra par la suite être fait emploi en contravention de la loi de la province dans laquelle cette boisson enivrante est fabriquée; ou»

(2) Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Dans toute poursuite pour contravention à l'article premier de la présente loi, le prévenu est censé avoir su ou eu l'intention que ladite boisson enivrante serait par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle ladite boisson enivrante a été fabriquée, ou de toute autre province dans laquelle ladite boisson enivrante a été envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée, à moins d'établir qu'il avait raisonnablement lieu de croire que ladite boisson serait utilisée uniquement d'une manière illicite.»

2. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant entre les articles quatre et quatre A de ladite loi:

La poursuite peut être intentée là où la boisson est expédiée, etc., etc., ou là où l'accusé

«4AA. Une poursuite pour toute contravention à la présente loi peut être intentée et continuée, et une condamnation peut être obtenue dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est

réside, mais nulle poursuite contre une personne en dehors de la province dans laquelle elle se trouve n'est intentée, sauf avec l'approbation du procureur général de la province.

illégalement envoyée, expédiée, apportée, introduite, transportée ou importée, ou dans le lieu où réside l'accusé, mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'approbation par écrit du procureur général de ladite province. » 5

3. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement à la suite de l'article 4A de ladite loi:

Confiscation de la boisson, etc., saisie en vertu de la loi et non réclamée, etc.

« 4BB. (1) Lorsque de la boisson enivrante est saisie et apportée devant un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux ou plus de deux juges de paix, en conformité des dispositions de la présente loi, que le consignateur ou consignataire ou propriétaire de cette boisson ou la personne y ayant droit ou la réclamant ne peut être déterminé, et que personne n'établit un droit à la possession de cette boisson enivrante, dans la période de quinze jours subséquente à la saisie susdite, ou dans le délai prorogé que peuvent impartir le juge des sessions de la paix, le recorder, le magistrat de police, le magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, ou que peut autrement accorder un tribunal compétent, alors le juge des sessions de la paix, le recorder, le magistrat de police, le magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat possédant le pouvoir ou l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, qui ont émis le mandat, en exécution duquel cette boisson enivrante a été saisie, ou, en cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de ces juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou magistrat investi du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, tout autre juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix quelconques ou tout magistrat possédant le pouvoir ou l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, peuvent prononcer et déclarer la confiscation, au profit de la Couronne, de cette boisson enivrante, ainsi que de tous varillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis, contenants et autres récipients de toute nature contenant de la boisson enivrante. 10 15 20 25 30 35 40

Emploi de la boisson confisquée, etc.

(2) Aussitôt qu'ont été confisqués, au profit de la Couronne, de la boisson enivrante et les récipients qui la contiennent, le juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus, par qui cette confiscation a été décrétée et déclarée, doivent immédiatement transmettre au Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur un avis par écrit 45 50

spécifiant les quantités et descriptions de la boisson enivrante ainsi confisquée, et doivent ordonner que cette boisson enivrante soit immédiatement mise dans un entrepôt de la douane en la province où cette boisson enivrante a été confisquée comme susdit, pour être employée de la manière que le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur peut ordonner.» 5

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet de permettre temporairement l'importation, la fabrication et la vente de l'oléomargarine au Canada.

Première lecture, le 7 octobre 1919.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet de permettre temporairement l'importation, la fabrication et la vente de l'oléomargarine au Canada.

1914, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'oléomargarine, 1919.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, ou dans tous règlements faits sous l'empire de la présente loi, 5

«Oléomargarine.»

(1) «Oléomargarine» désigne et comprend l'oléomargarine, la margarine, beurrine, ou tout autre succédané du beurre (a) fabriqué entièrement ou en partie avec toute matière grasse ou huile autre que celle du lait et de la crème, (b) ne contenant aucune substance colorante étrangère et (c) ne contenant pas plus de seize pour cent d'eau. 10

«Ministre.»

(2) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture.

La fabrication, l'importation et la vente sont permises pendant des périodes déterminées.

3. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant l'Industrie laitière, 1914*, chapitre sept des Statuts de 1914, ou de tout autre statut ou loi, la fabrication et l'importation de l'oléomargarine au Canada sont permises jusqu'au 31e jour d'août mil neuf cent vingt; et la mise en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomargarine sont permises jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent vingt et un. 15 20

Permis d'importation.

4. (1) Nul ne doit importer de l'oléomargarine au Canada sans avoir d'abord obtenu du Ministre un permis pour importer de l'oléomargarine. 25

Importation en franchise.

(2) L'oléomargarine importée au Canada, sous l'empire des dispositions de la présente loi, est exempte des droits de douane.

Permis de fabrication.

5. Nul ne doit fabriquer de l'oléomargarine au Canada, sans avoir au préalable obtenu du Ministre un permis de fabrication d'oléomargarine.

Pouvoir de révoquer les permis.

6. Le Ministre peut, en tout temps, révoquer un permis d'importation ou de fabrication d'oléomargarine, pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son empire, ou de tout règlement édicté par le Gouverneur en conseil, relativement à la fabrication ou à la vente d'oléomargarine. 5

Les colis doivent être marqués ou étiquetés.

7. Nul ne doit vendre, offrir en vente, ni avoir en sa possession aux fins de vente, de l'oléomargarine, à moins que les colis contenant cette oléomargarine ne soient marqués ou étiquetés «oléomargarine», en conformité des dispositions de la présente loi ou de tous règlements faits sous son empire. 10 15

Règlements.

8. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge à propos concernant

- (a) l'importation, la fabrication, l'inspection et la vente de l'oléomargarine;
- (b) la délivrance de permis d'importation et de fabrication de l'oléomargarine; 20
- (c) la saisie et la confiscation des appareils et des matières servant à la fabrication de l'oléomargarine, en contravention à quelque disposition de la présente loi, ou de quelque règlement édicté sous son empire, et 25
- (d) l'exécution et l'application effectives de la présente loi.

Amendes.

9. Est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq cents et d'au plus cinquante cents par livre d'oléomargarine fabriquée contrairement aux dispositions de l'article cinq, ou vendue, offerte en vente ou qu'il a eue en sa possession aux fins de vente, par dérogation aux dispositions de l'article sept de la présente loi quiconque fabrique de l'oléomargarine, contrairement aux dispositions de l'article cinq de la présente loi, ou enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article sept de la présente loi; toutefois, le minimum de l'amende ne doit, dans aucun cas, être inférieur à dix dollars. 30 35

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet de permettre temporairement l'importation, la fabrication et la vente de l'oléomargarine au Canada.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 OCTOBRE 1919.**

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi ayant pour objet de permettre temporairement l'importation, la fabrication et la vente de l'oléomargarine au Canada.

1914, c. 7. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'oléomargarine, 1919.*

Définitions. 2. Dans la présente loi, ou dans tous règlements faits sous l'empire de la présente loi, 5

«Oléomargarine.» (1) «Oléomargarine» désigne et comprend l'oléomargarine, la margarine, beurrine, ou tout autre succédané du beurre (a) fabriqué entièrement ou en partie avec toute matière grasse ou huile autre que celle du lait et de la crème, (b) ne contenant aucune substance colorante étrangère et (c) ne contenant pas plus de seize pour cent d'eau. 10

«Ministre.» (2) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture.

La fabrication, l'importation et la vente sont permises pendant des périodes déterminées. 3. Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant l'Industrie laitière, 1914*, chapitre sept des Statuts de 1914, ou de tout autre statut ou loi, la fabrication et l'importation de l'oléomargarine au Canada sont permises jusqu'au trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt; et la mise en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomargarine sont permises jusqu'au premier jour de mars. mil neuf cent vingt et un. 20

Permis d'importation. 4. (1) Nul ne doit importer de l'oléomargarine au Canada sans avoir d'abord obtenu du Ministre un permis pour importer de l'oléomargarine. 25

Importation en franchise. (2) L'oléomargarine importée au Canada, sous l'empire des dispositions de la présente loi, est exempte des droits de douane.

Permis de fabrication.

5. Nul ne doit fabriquer de l'oléomargarine au Canada, sans avoir au préalable obtenu du Ministre un permis de fabrication d'oléomargarine.

Pouvoir de révoquer les permis.

6. Le Ministre peut, en tout temps, révoquer un permis d'importation ou de fabrication d'oléomargarine, pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son empire, ou de tout règlement édicté par le Gouverneur en conseil, relativement à la fabrication ou à la vente d'oléomargarine. 5

Les colis doivent être marqués ou étiquetés.

7. Nul ne doit vendre, offrir en vente, ni avoir en sa possession aux fins de vente, de l'oléomargarine, à moins que les colis contenant cette oléomargarine ne soient marqués ou étiquetés «oléomargarine», en conformité des dispositions de la présente loi ou de tous règlements faits sous son empire. 10 15

Règlements.

8. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge à propos concernant

- (a) l'importation, la fabrication, l'inspection et la vente de l'oléomargarine;
- (b) la délivrance de permis d'importation et de fabrication de l'oléomargarine; 20
- (c) la saisie et la confiscation des appareils et des matières servant à la fabrication de l'oléomargarine, en contravention à quelque disposition de la présente loi, ou de quelque règlement édicté sous son empire, et 25
- (d) l'exécution et l'application effectives de la présente loi.

Amendes.

9. Est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq cents et d'au plus cinquante cents par livre d'oléomargarine fabriquée contrairement aux dispositions de l'article cinq, ou vendue, offerte en vente ou qu'il a eue en sa possession aux fins de vente, par dérogation aux dispositions de l'article sept de la présente loi quiconque fabrique de l'oléomargarine, contrairement aux dispositions de l'article cinq de la présente loi, ou enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article sept de la présente loi; toutefois, le minimum de l'amende ne doit, dans aucun cas, être inférieur à dix dollars. 30 35

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture, le 14 octobre 1919.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 140;
1907, c. 15;
1908, c. 27;
1909, c. 12;
1910, c. 19;
1912, c. 21;
1913, c. 17;
1916, c. 16;
1917, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre cent quarante des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition, audit article, de l'alinéa 5 suivant:

La juridiction exclusive de la cour de l'Echiquier s'étend aux dettes des ennemis, etc., etc.

«(i) Toute réclamation, demande, reconvention, demande incidente, différend ou question qui se rattache à une dette, un droit de propriété ou un intérêt quelconques mentionnés à l'article trois ou à l'article quatre 10 de la Partie X du Traité de paix avec l'Allemagne, ou dans tout article ou disposition semblable qui peut être comprise dans les Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie ou la Turquie, ou dans tout statut ou arrêté en conseil décrété dans le but de mettre en vigueur 15 ledit article trois ou l'article quatre ou tout pareil article ou disposition semblable.

«(2) Rien dans l'alinéa (i) ne doit atténuer la juridiction d'un autre tribunal quelconque pour entendre et décider toute question actuellement pendante devant ce tribunal.» 20

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 OCTOBRE 1919.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 140;
1907, c. 15;
1908, c. 27;
1909, c. 12;
1910, c. 19;
1912, c. 21;
1913, c. 17;
1916, c. 16;
1917, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre cent quarante des Statuts révisé du Canada, 1906, par l'addition, audit article, de l'alinéa 5 suivant:

La juridiction exclusive de la cour de l'Echiquier s'étend aux dettes des ennemis, etc., etc.

«(i) Toute réclamation, demande, reconvention, demande incidente, différend ou question qui se rattache à une dette, un droit de propriété ou un intérêt quelconques mentionnés à l'article trois ou à l'article quatre de la Partie X du Traité de paix avec l'Allemagne, ou dans tout article ou disposition semblable qui peut être comprise dans les Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie ou la Turquie, ou dans tout statut ou arrêté en conseil décrété dans le but de mettre en vigueur ledit article trois ou l'article quatre ou tout pareil article ou disposition semblable. 10 15

«(2) Rien dans l'alinéa (i) ne doit atténuer la juridiction d'un autre tribunal quelconque pour entendre et décider toute question actuellement pendante devant ce tribunal.» 20

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement
aux traitements de certains directeurs et directeurs
adjoints de la poste.

Première lecture, le 14 octobre 1919.

L'honorable A. K. MACLEAN.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement aux traitements de certains directeurs et directeurs adjoints de la poste.

1918, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le revenu provenant des timbres de guerre ne doit pas être compris dans les perceptions de frais de port, quand il s'agit de déterminer les traitements des directeurs et directeurs adjoints de la poste urbaine.

I. Aucune partie du revenu provenant de la vente des timbres de taxe de guerre émis sous l'empire de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, chapitre huit des Statuts de 1915, à tout bureau de poste urbain du Canada, ne doit être comprise dans le montant des perceptions de frais de port de ce bureau aux fins de déterminer ou calculer le traitement du directeur et du directeur adjoint de la poste à ce bureau de poste, et le Ministre des Postes a le pouvoir de déterminer quel pourcentage des frais de port perçus à l'un quelconque de ces bureaux de poste doit être attribué à la vente de ces timbres de taxe de guerre, et le solde des perceptions totales de frais de port de ce bureau de poste est le montant sur lequel le traitement du directeur et du directeur adjoint de la poste à ce bureau de poste doit être calculé.

5

10

15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement
aux traitements de certains directeurs et directeurs
adjoints de la poste.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 NOVEMBRE 1919.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement aux traitements de certains directeurs et directeurs adjoints de la poste.

1918, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le revenu provenant des timbres de guerre ne doit pas être compris dans les perceptions de frais de port, quand il s'agit de déterminer les traitements des directeurs et directeurs adjoints de la poste urbaine.

1. Aucune partie du revenu provenant de la vente des timbres de taxe de guerre émis sous l'empire de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, chapitre huit du Statut de 1915, à tout bureau de poste urbain du Canada, ne doit être comprise dans le montant des perceptions de frais de port de ce bureau aux fins de déterminer ou calculer le traitement du directeur et du directeur adjoint de la poste à ce bureau de poste, et le Ministre des Postes a le pouvoir de déterminer quel pourcentage des frais de port perçus à l'un quelconque de ces bureaux de poste doit être attribué à la vente de ces timbres de taxe de guerre, et le solde des perceptions totales de frais de port de ce bureau de poste est le montant sur lequel le traitement du directeur et du directeur adjoint de la poste à ce bureau de poste doit être calculé.

5

10

15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand Tronc de chemin de fer par Sa Majesté.

Première lecture, le 16 octobre 1919.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand Tronc de chemin de fer par Sa Majesté.

CONSIDÉRANT que le capital-actions actuel de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada se répartit comme suit:

Actions garanties, quatre pour cent (4%)....	£ 12,500,000	
Actions de première priorité, cinq pour cent (5%).....	3,420,000	5
Actions de deuxième priorité, cinq pour cent (5%).....	2,530,000	
Actions de troisième priorité, quatre pour cent (4%).....	7,168,055	10
Actions ordinaires.....	23,955,437	
	<hr/>	
	£ 49,573,492	

Et considérant que les actions-débetures actuelles en cours de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada se décomposant ainsi:

Actions-débetures du Grand Tronc, cinq pour cent (5%).....	£ 4,270,375	15
Actions-débetures du Grand Occidental (Great Western), cinq pour cent (5%).....	2,723,080	
Actions-débetures du Grand Tronc, quatre pour cent (4%).....	24,624,455	20
Actions-débetures du Nord (Northern), quatre pour cent (4%).....	308,215	
	<hr/>	
	£ 31,926,125	

(ci-après dénommées les «actions-débetures actuelles»), 25 ont droit à certains pouvoirs de vote aux assemblées des actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada;

Et considérant qu'il est expédient pour Sa Majesté d'acquiescer l'intégralité du capital-actions de la Compagnie du 30 Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sauf les actions garanties à quatre pour cent (4%) susmentionnées;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'acquisition du Grand Tronc de chemin de fer, 1919.*

Le gouverne-
ment est
autorisé à
conclure un
traité avec la
Compagnie du
Grand Tronc
de chemin de
fer en vue de
l'acquisition
du capital-
actions
intégral de la
Compagnie,
sauf les
actions
garanties
à 4%.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, Sa Majesté le Roi, représenté par le Ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, agissant sous l'autorité du Gouverneur en conseil (ci-après appelé le «gouvernement»), peut conclure un traité (ci-après désigné «ledit traité») avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après dénommée le «Grand Tronc»), ainsi qu'avec les autres compagnies et intérêts, que le gouverne-
ment peut juger nécessaire à l'acquisition de la totalité du capital-actions du Grand Tronc par le gouvernement, à l'exception des actions garanties à quatre pour cent (4%) du Grand Tronc, s'élevant à £12,500,000, ces actions étant ci-après appelées les «actions garanties actuelles».

Stipulations
du traité.

3. Ledit traité doit contenir des stipulations en vue de définir les compagnies, biens et intérêts, compris dans le réseau du Grand Tronc, et, y compris les termes et dispositions ci-après énoncés, peut contenir les autres termes et conditions que les parties peuvent arrêter.

Le gouverne-
ment peut
garantir le
paiement des
dividendes
sur les actions
garanties
actuelles,
l'intérêt sur
les actions-
débentures
actuelles et
les dividendes
sur une
émission de
capital-
actions ne
comportant
pas le droit
de vote, pour
le montant
fixé par le
Conseil
d'arbitrage.

4. En *considération* partielle de cette acquisition, le gouvernement peut convenir de garantir le paiement:
(a) Des dividendes payables semi-annuellement, à quatre pour cent par année, sur les actions garanties actuelles.
(b) De l'intérêt sur les actions-débentures actuelles, à mesure et à la date de leur échéance, conformément à leurs termes.

Ces garanties deviennent en vigueur le jour de la nomination du Conseil d'administration mentionné ci-dessous.

(c) Des dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent par année, à partir de la date de la nomination du Conseil d'administration prévu ci-après, sur une émission, autorisée par les présentes, par le Grand Tronc, aux termes dudit traité, de capital-actions ne comportant pas le droit de vote (dénommé ci-après les «nouvelles actions garanties»), n'excédant pas le montant déterminé par le conseil d'arbitrage, ainsi qu'énoncé ci-dessous.

Le pouvoir de
voter cesse
alors.

Toutefois, concurremment avec cette garantie des dividendes et de l'intérêt sur les actions garanties actuelles et les actions-débentures actuelles, respectivement, les pouvoirs de voter aux assemblées des actionnaires du Grand Tronc, que les porteurs desdites actions, respectivement, possèdent ou peuvent exercer présentement, doivent cesser et prendre fin d'une façon absolue.

Le gouverne-
ment peut
retirer ou

5. Les actions garanties actuelles et les nouvelles actions garanties ou une partie quelconque de ces actions peuvent

racheter les actions garanties actuelles et les nouvelles actions garanties.

être retirées de la circulation ou rachetées par le gouvernement, au pair, en tout temps, après l'expiration d'une période de trente ans, à compter de la date de la nomination dudit Conseil d'administration, après avis de six mois donné par voie d'annonce aux porteurs de ces actions.

5

Le Conseil d'arbitrage à nommer détermine la valeur des actions de priorité et des actions ordinaires.

6. La valeur, si elles en ont, des actions de première, deuxième et troisième priorité et des actions ordinaires du Grand Tronc, maintenant émises et en cours à la valeur nominale mentionnée plus haut (dénommées ensemble ci-après les «actions de priorité et actions ordinaires»), doit être déterminée par un conseil de trois arbitres, dont un doit être nommé par le gouvernement, un autre par le Grand Tronc et le troisième par les deux ainsi nommés, ou, à défaut d'entente, par des juges désignés dans ledit traité.

10

Les nouvelles actions garanties sont réparties entre les porteurs d'actions de priorité et ordinaires.

Les nouvelles actions garanties, d'un montant ne dépassant pas la valeur, s'il en est, ainsi déterminée, portant le dividende autorisé plus haut, sont distribuées aux porteurs d'actions de priorité et d'actions ordinaires, après transfert ou attribution de ces actions au gouvernement, dans les proportions que les arbitres déterminent.

20

Ratification par les actionnaires.

7. Dès que ledit traité aura été ratifié par la majorité des porteurs des actions énumérées au préambule de la présente loi, présents en personne ou par fondé de pouvoir et votant à une assemblée générale spéciale de ces porteurs d'actions, régulièrement convoquée dans le but d'examiner ce traité;

25

Le Conseil d'administration à constituer dès la ratification du traité exploite le réseau du Grand Tronc en harmonie avec les chemins de fer nationaux du Canada.

(a) Il est constitué un Conseil d'administration se composant de cinq personnes; dont deux nommées par le Grand Tronc, deux par le gouvernement, et la cinquième par les quatre ainsi nommées, pour assurer l'exploitation du réseau du Grand Tronc (en tant qu'il est possible de ce faire), en harmonie avec les chemins de fer nationaux du Canada, les deux réseaux étant, autant que possible, considérés dans l'intérêt du public, comme un réseau unique. Le Conseil doit être maintenu en fonctions jusqu'à ce que les actions de priorité et les actions ordinaires soient transportées ou attribuées au gouvernement, alors qu'il doit être aboli.

30

35

Les livres, rapports et archives, chemins de fer et matériels des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc peuvent être inspectés, et toute l'aide voulue doit être donnée.

(b) Les livres, procès-verbaux, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et matériels des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc, doivent, en tout temps, être accessibles et peuvent être inspectés et examinés par toute personne ou toutes personnes désignées par le Ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, ou par le Conseil d'arbitrage; et le Conseil d'administration, ainsi que les officiers et employés du Grand Tronc et de ses compagnies connexes doivent, sur demande, donner à cette personne ou ces personnes toute l'aide et toute l'assistance voulues, y compris la préparation et la remise d'extraits, de copies et de relevés.

50

Prêts au Conseil d'administration sur billets ou obligations du Grand Tronc.

8. Le gouvernement peut prêter audit Conseil d'administration, sur les billets ou autres obligations du Grand Tronc, les sommes que le gouvernement peut, au besoin, juger nécessaires pour poursuivre l'exploitation ou améliorer le réseau du Grand Tronc.

5

Stipulations du traité concernant les arbitres, les serments, la preuve et la sentence

9. Ledit traité doit, entre autres clauses nécessaires et d'usage, stipuler:

(a) La nomination des arbitres, la direction des opérations d'arbitrage, la prestation des serments, l'obtention et l'admission de la preuve et le prononcé de la 10 sentence;

le transport au gouvernement des actions privilégiées et ordinaires.

(b) le transport ou l'attribution au gouvernement, ou à ses mandataires, des actions ordinaires et de priorité, lors de l'émission de nouvelles actions garanties, en échange de ces actions; 15

la démission du Conseil de direction du Grand Tronc

(c) la démission ou la vacance des fonctions du Conseil de direction du Grand Tronc et de chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand Tronc, lorsque les actions ordinaires et les actions de priorité sont transportées ou attribuées au gouvernement; 20

la commission au Conseil d'administration, des pouvoirs du Ministre en qualité de séquestre du *Grand Trunk Pacific Railway*.

(d) la commission audit Conseil d'administration, par le *Ministre des Chemins de fer et Canaux, à titre de séquestre du réseau du *Grand Trunk Pacific Railway*, aux conditions qui doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil, de l'exercice de ceux de ses 25 pouvoirs en qualité de séquestre que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaires afin que l'exploitation et l'administration dudit réseau du *Grand Trunk Pacific Railway* soient dirigées en harmonie avec l'exploitation des autres chemins de fer et biens qui 30 sont sous la direction dudit Conseil;

le maintien du fonds de retraite, des systèmes de pension et d'assurance.

(e) le maintien et l'administration de l'Association du fonds de retraite et de prévoyance du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, du Fonds de pension du Grand Tronc, et de la Société d'assurance et de pré- 35 voyance du Grand Tronc de chemin de fer, conformément aux conditions à énoncer dans ledit traité.

Le gouvernement, le Grand Tronc, les compagnies et toutes les parties intéressées sont autorisés à conclure un traité.

10. Le gouvernement et le Grand Tronc, ainsi que chacune des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc, et toutes les personnes qui y sont intéressées, ont 40 respectivement par les présentes l'autorisation et le pouvoir de conclure ledit traité, aux et subordonnement aux termes énoncés aux présentes, et de faire et d'accomplir toutes actions et choses qui peuvent être jugées nécessaires pour observer et accomplir les termes et conditions dudit traité 45 et s'y conformer pleinement.

Arrêtés en conseil autorisés à attribuer au

11. Tous arrêtés du Gouverneur en conseil, que le gouvernement peut juger nécessaires afin d'attribuer au gou-

gouvernement les actions de priorité ou ordinaires non transportées ou à laisser vacant l'emploi de directeur ou à donner vigueur d'autre façon audit traité. Abolition de la charge de séquestre du Grand Trunk Pacific Railway et cessation des procédures en cour de l'Echiquier.

vernement quelqu'une des actions de priorité ou actions ordinaires qui ne sont pas transportées au gouvernement ou à ses mandataires, aux termes de la présente loi, ou nécessaires afin de laisser vacant un emploi de directeur, ou pour donner vigueur, d'autre façon, aux termes et dispositions dudit traité, peuvent être rendus et adoptés avec l'effet spécifié dans tout pareil arrêté en conseil.

5

12. Après le transport ou l'attribution au gouvernement des actions ordinaires et de priorité, ainsi que prévu aux présentes, le gouvernement peut, par arrêté en conseil, décréter l'abolition de la charge de séquestre du réseau du *Grand Trunk Pacific Railway*, ainsi que la cessation et le retrait des procédures qui s'y rattachent, engagées devant la cour de l'Echiquier du Canada.

10

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand Tronc de
chemin de fer par Sa Majesté.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 NOVEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand Tronc de chemin de fer par Sa Majesté.

CONSIDÉRANT que le capital-actions actuel de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada se répartit comme suit:

Actions garanties, quatre pour cent (4%)....	£ 12,500,000	
Actions de première priorité, cinq pour cent (5%).....	3,420,000	5
Actions de deuxième priorité, cinq pour cent (5%).....	2,530,000	
Actions de troisième priorité, quatre pour cent (4%).....	7,168,055	10
Actions ordinaires.....	23,955,437	
	<hr/>	
	£ 49,573,492	

Et considérant que les actions-débetures actuelles en cours de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada se décomposant ainsi:

Actions-débetures du Grand Tronc, cinq pour cent (5%).....	£ 4,270,375	
Actions-débetures du Grand Occidental (Great Western), cinq pour cent (5%).....	2,723,080	
Actions-débetures du Grand Tronc, quatre pour cent (4%).....	24,624,455	20
Actions-débetures du Nord (Northern), quatre pour cent (4%).....	308,215	
	<hr/>	
	£ 31,926,125	

(ci-après dénommées les «actions-débetures actuelles»), ont droit à certains pouvoirs de vote aux assemblées des actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada;

Et considérant qu'il est expédient pour Sa Majesté d'acquiescer l'intégralité du capital-actions de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sauf les actions garanties à quatre pour cent (4%) susmentionnées, et de posséder le pouvoir d'acquiescer lesdites actions garanties à quatre pour cent (4%):

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'acquisition du Grand Tronc de chemin de fer, 1919.*

Le gouverne-
ment est
autorisé à
conclure un
traité avec la
Compagnie du
Grand Tronc
de chemin de
fer en vue de
l'acquisition
du capital-
actions
intégral de la
Compagnie,
sauf les
actions
garanties
à 4%.

2. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, Sa Majesté le Roi, représenté par le Ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, agissant sous l'autorité du Gouverneur en conseil (ci-après appelé le «gouvernement»), peut conclure un traité (ci-après désigné «ledit traité») avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après dénommée le «Grand Tronc»), ainsi qu'avec les autres compagnies et intérêts, que le gouverne-
ment peut juger nécessaire à l'acquisition de la totalité du capital-actions du Grand Tronc par le gouvernement, à l'exception des actions garanties à quatre pour cent (4%)
du Grand Tronc, s'élevant à £12,500,000, ces actions étant ci-après appelées les «actions garanties actuelles».

Stipulations
du traité.

3. Ledit traité doit contenir des stipulations en vue de définir les compagnies, biens et intérêts, compris dans le réseau du Grand Tronc, et, y compris les termes et dispositions ci-après énoncés, peut contenir les autres termes et conditions non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, que les parties peuvent arrêter.

Le gouverne-
ment peut
garantir le
paiement des
dividendes
sur les actions
garanties
actuelles,
l'intérêt sur
les actions-
débentures
actuelles et
les dividendes
sur une
émission de
capital-
actions ne
comportant
pas le droit
de vote, pour
le montant
fixé par le
Conseil
d'arbitrage.

4. En *considération* partielle de cette acquisition, le gouvernement peut convenir de garantir le paiement:
(a) Des dividendes payables semi-annuellement, à quatre pour cent par année, sur les actions garanties actuelles.
(b) De l'intérêt sur les actions-débentures actuelles, à mesure et à la date de leur échéance, conformément à leurs termes.
Ces garanties deviennent en vigueur le jour de la nomination du Conseil d'administration mentionné ci-dessous.
(c) Des dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent par année, à partir de la date de la nomination du Conseil d'administration prévu ci-après, sur une émission, autorisée par les présentes, par le Grand Tronc, aux termes dudit traité, de capital-actions ne comportant pas le droit de vote (dénommé ci-après les «nouvelles actions garanties»), n'excédant pas le montant déterminé par le conseil d'arbitrage, ainsi qu'énoncé ci-dessous.

Le pouvoir de
voter des
actionnaires
cesse alors.

Toutefois, concurremment avec cette garantie des dividendes et de l'intérêt sur les actions garanties actuelles et les actions-débentures actuelles, respectivement, les pouvoirs de voter aux assemblées des actionnaires du Grand Tronc, que les porteurs desdites actions, respectivement, possèdent ou peuvent exercer présentement, doivent cesser et prendre fin d'une façon absolue.

Le gouverne-
ment peut
retirer ou
racheter les
actions
garanties
actuelles
et les nou-
velles
actions
garanties.

5. Les actions garanties actuelles et les nouvelles actions garanties ou une partie quelconque de ces actions peuvent être retirées de la circulation ou rachetées par le gouvernement, au pair, en tout temps, après l'expiration d'une période de cinq ans, à compter de la date de la nomination dudit Conseil d'administration, après avis de six mois donné par voie d'annonce aux porteurs de ces actions. 5

Le Conseil
d'arbitrage
à nommer
détermine la
valeur des
actions de
priorité et
des actions
ordinaires.

6. La valeur, si elles en ont, des actions de première, deuxième et troisième priorité et des actions ordinaires du Grand Tronc, maintenant émises et en cours à la valeur nominale mentionnée plus haut (dénommées ensemble ci-après les «actions de priorité et actions ordinaires»), doit être déterminée par un conseil de trois arbitres, dont un doit être nommé par le gouvernement, un autre par le Grand Tronc et le troisième doit être sir Walter Cassels, juge de la cour de l'Échiquier du Canada. Advenant le décès de sir Walter Cassels, ou son impossibilité d'agir, lesdites parties conviendront d'un autre troisième arbitre qui sera soit le juge alors en exercice de la cour de l'Échiquier du Canada ou l'un des juges de la cour Suprême du Canada. Les nouvelles actions garanties, d'un montant ne dépassant pas la valeur, s'il en est, ainsi déterminée, portant le dividende autorisé plus haut, sont distribuées aux porteurs d'actions de priorité et d'actions ordinaires, après transfert ou attribution de ces actions au gouvernement, dans les proportions que les arbitres déterminent. 10 15 20 25

Les nouvelles
actions
garanties sont
réparties
entre les
porteurs
d'actions
de priorité et
ordinaires.

Ratification
par les
actionnaires.

7. Dès que ledit traité aura été ratifié par la majorité des porteurs des actions, ayant le pouvoir de voter, énumérées au préambule de la présente loi, présents en personne ou par fondé de pouvoir et votant à une assemblée générale spéciale de ces porteurs d'actions, régulièrement convoquée dans le but d'examiner ce traité; 30

Le Conseil
d'adminis-
tration à
constituer
dès la ratifi-
cation du
traité exploite
le réseau du
Grand Tronc
en harmonie
avec les
chemins de
fer nationaux
du Canada.

(a) Il est constitué un Conseil d'administration se composant de cinq personnes, dont deux nommées par le Grand Tronc, deux par le gouvernement, et la cinquième par les quatre ainsi nommées, pour assurer l'exploitation du réseau du Grand Tronc (en tant qu'il est possible de ce faire), en harmonie avec les chemins de fer nationaux du Canada, les deux réseaux étant, autant que possible, considérés dans l'intérêt du public, comme un réseau unique. Le Conseil doit être maintenu en fonctions jusqu'à ce que les actions de priorité et les actions ordinaires soient transportées ou attribuées au gouvernement, alors qu'il doit être aboli. 35 40 45

Les livres,
rapports et
archives,
chemins de
fer et
matériels

(b) Les livres, procès-verbaux, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et matériels des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc, doivent, en tout temps, être accessibles et peuvent être 50

des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc peuvent être inspectés, et toute l'aide voulue doit être donnée.

inspectés et examinés par toute personne ou toutes personnes désignées par le Ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, ou par le Conseil d'arbitrage; et le Conseil d'administration, ainsi que les officiers et employés du Grand Tronc et de ses compagnies connexes doivent, sur demande, donner à cette personne ou ces personnes toute l'aide et toute l'assistance voulues, y compris la préparation et la remise d'extraits, de copies et de relevés.

Stipulations du traité concernant: les arbitres, les serments, la preuve et la sentence.

8. Ledit traité doit stipuler:

le transport au gouvernement des actions privilégiées et ordinaires. la démission du Conseil de direction du Grand Tronc

(a) La nomination des arbitres, la direction des opérations d'arbitrage, la prestation des serments, l'obtention et l'admission de la preuve et le prononcé de la sentence;

(b) le transport ou l'attribution au gouvernement, ou à ses mandataires, des actions ordinaires et de priorité, lors de l'émission de nouvelles actions garanties, en échange de ces actions;

(c) la démission ou la vacance des fonctions du Conseil de direction du Grand Tronc et de chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand Tronc, lorsque les actions ordinaires et les actions de priorité sont transportées ou attribuées au gouvernement;

la commission, au Conseil d'administration, des pouvoirs du Ministre en qualité de séquestre du *Grand Trunk Pacific Railway*.

(d) la commission, audit Conseil d'administration, par le Ministre des Chemins de fer et Canaux, à titre de séquestre du réseau du *Grand Trunk Pacific Railway*, aux conditions qui doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil, de l'exercice de ceux de ses pouvoirs en qualité de séquestre que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaires afin que l'exploitation et l'administration dudit réseau du *Grand Trunk Pacific Railway* soient dirigées en harmonie avec l'exploitation des autres chemins de fer et biens qui sont sous la direction dudit Conseil;

le maintien du fonds de retraite, des systèmes de pension et d'assurance.

(e) le maintien et l'administration de l'Association du fonds de retraite et de prévoyance du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, du Fonds de pension du Grand Tronc, et de la Société d'assurance et de prévoyance du Grand Tronc de chemin de fer, conformément aux conditions à énoncer dans ledit traité.

Le gouvernement, le Grand Tronc, les compagnies et toutes les parties intéressées sont autorisés à conclure un traité.

9. Le gouvernement et le Grand Tronc, ainsi que chacune des compagnies comprises dans le réseau du Grand Tronc, et toutes les personnes qui y sont intéressées, ont respectivement par les présentes l'autorisation et le pouvoir de conclure ledit traité, aux et subordonnement aux termes énoncées dans les présentes, et de faire et d'accomplir toutes actions et choses qui peuvent être jugées nécessaires pour observer et accomplir les termes et conditions dudit traité et s'y conformer pleinement.

Arrêtés en conseil autorisés à attribuer au gouvernement les actions de priorité ou ordinaires non transportées ou à laisser vacant l'emploi de directeur.

Abolition de la charge de séquestre du *Grand Trunk Pacific Railway* et cessation des procédures en cour de l'Echiquier.

10. Le Gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés qui sont jugés nécessaires afin d'attribuer au gouvernement quelque'une des actions de priorité ou actions ordinaires qui ne sont pas transportées au gouvernement ou à ses mandataires, aux termes de la présente loi, ou afin de laisser vacant un emploi de directeur, ou pour donner vigueur, d'autre façon, aux termes et dispositions dudit traité. 5

11. Après le transport ou l'attribution au gouvernement des actions ordinaires et de priorité, ainsi que prévu aux présentes, le Gouverneur en conseil peut décréter l'abolition de la charge de séquestre du réseau du *Grand Trunk Pacific Railway*, ainsi que la cessation et le retrait des procédures qui s'y rattachent, engagées devant la cour de l'Echiquier du Canada. 10 15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi portant modification de la Loi de l'opium et des drogues.

Première lecture, le 17 octobre 1919.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi portant modification de la Loi de l'opium et des drogues.

1911, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Est passible
d'une amende
quiconque
exporte ou
importe de
l'opium, etc.,
sans permis.

1. (1) Est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au maximum et des frais ou d'un emprisonnement pendant un terme d'une année au maximum, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque importe au Canada ou exporte du Canada des feuilles de coca, de la cocaïne ou quelqu'un de leurs sels ou préparations, ou de l'opium ou ses préparations ou tous alcaloïdes d'opium ou leurs sels ou préparations, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du Ministre qui dirige le ministère de la Santé publique.

La loi doit
se lire simul-
tanément
avec le
chapitre 17
de 1911.

(2) La présente loi doit se lire simultanément avec la *Loi de l'opium et des drogues*, chapitre dix-sept des Statuts de 1911, et est abrogée toute disposition de ladite loi qui est incompatible avec la présente loi.

Le Président du Conseil Privé

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi portant modification de la Loi de l'opium et des drogues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 OCTOBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi portant modification de la Loi de l'opium et des drogues.

1911, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Est passible d'une amende quiconque exporte ou importe de l'opium, etc., sans permis.

1. (1) Est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au maximum et des frais ou d'un emprisonnement pendant un terme d'une année au maximum, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque importe au Canada ou exporte du Canada des feuilles de coca, de la cocaïne ou quelqu'un de leurs sels ou préparations, ou de l'opium ou ses préparations ou tous alcaloïdes d'opium ou leurs sels ou préparations, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du Ministre qui dirige le ministère de la Santé publique. 5 10

La loi doit se lire simultanément avec le chapitre 17 de 1911.

(2) La présente loi doit se lire simultanément avec la *Loi de l'opium et des drogues*, chapitre dix-sept des Statuts de 1911, et est abrogée toute disposition de ladite loi qui est incompatible avec la présente loi. 15

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi portant modification de la Loi des viandes et conserves alimentaires.

Première lecture, le 17 octobre 1919.

LE MINISTRE DU SERVICE NAVAL.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi portant modification de la Loi des viandes et conserves alimentaires.

1907, c. 27;
1908, c. 47;
1910, c. 38;
1917, c. 33;
1918, c. 31.

«Chair sèche
de homard
et viande
sèche.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa (j) de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre vingt-sept des Statuts de 1907, ainsi que décrété par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, par l'insertion des mots «ou viandes sèches», après les mots «chair sèche de homard», à la première ligne, et par l'insertion des mots «qui a été traitée par un procédé», immédiatement après le mot «boîte», à la deuxième ligne de cet alinéa. 5 10

2. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe un de l'article douze A de ladite loi et remplacé par le suivant:

Description
du contenu
et poids mini-
mum imprimés
sur les
boîtes.

«(b) d'une description véridique et exacte de ce que contient la boîte, y compris le nom vernaculaire, et, lorsqu'il s'agit de poisson, le poids minimum avoir- 15
dupois du contenu, et lorsqu'il s'agit de coquillages, le poids minimum avoirdupois de la chair sèche contenue dans la boîte, clairement imprimés de façon bien lisible, et le nom du lieu où ils ont été mis en boîtes.»

3. Est par les présentes abrogé l'article douze D de 20
ladite loi, tel que décrété par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, et remplacé par le suivant:

Contenu et
dimensions
des boîtes de
homard.

«**12D.** Il doit y avoir cinq dimensions de boîtes pour la mise en conserve du homard. Les boîtes de chaque dimension doivent contenir chacune au moins trois onces avoirdupois, six onces avoirdupois, neuf onces avoirdu- 25
pois, douze onces avoirdupois et seize onces avoirdupois, respectivement, de chair sèche de homard. Il ne doit pas être employé de boîte d'autres dimensions aux fins d'emballage du homard, sans avoir au préalable obtenu la per-

BILL 35

1. The Government propose to amend the law of 1905 concerning the organization of the judicial system, in order to facilitate the work of the courts and to ensure the independence of the judges.

2. The proposed amendments are as follows:

(a) To increase the number of judges in the lower courts.

(b) To improve the conditions of the judges' salaries and pensions.

(c) To ensure the independence of the judges by guaranteeing their tenure of office.

(d) To simplify the procedure in the courts.

(e) To create a judicial council to oversee the administration of the courts.

1919
10 OCTOBRE 1919

mission par écrit du Ministre. Cette permission par écrit doit énoncer la quantité minimum de chair sèche de homard qui doit être emballée dans chaque boîte des dimensions ainsi autorisées.»

4. Est abrogé le paragraphe un de l'article 12 H de 5 ladite loi et remplacé par le suivant:

Poids minimum marqué aussi sur étiquette.

«12H. (1) Toute boîte de poisson ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement la nature et la qualité de son contenu, le poids minimum avoirdupois du contenu de la boîte, lorsqu'il 10 s'agit de poisson en conserve, et de la chair sèche en boîte, lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve, le lieu d'origine, le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui les emballé ou les importe; néanmoins, cette étiquette n'est pas nécessaire pour les conserves de poisson ou de coquil- 15 lages importées au Canada aux fins de réexportation.»

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi portant modification de la Loi des viandes et conserves
alimentaires.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 OCTOBRE 1919.**

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi portant modification de la Loi des viandes et conserves alimentaires.

1907, c. 27;
1908, c. 47;
1910, c. 38;
1917, c. 33;
1918, c. 31.

«Chair sèche
de homard
et chair
sèche.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa (j) de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre vingt-sept des Statuts de 1907, ainsi que décrété par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, par l'insertion des mots «ou chair sèche», après les mots «chair sèche de homard», à la première ligne, et par l'insertion des mots «qui a été traitée par un procédé», immédiatement après le mot «boîte», à la deuxième ligne de cet alinéa. 5 10

2. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe un de l'article douze A de ladite loi et remplacé par le suivant:

Description
du contenu
et poids mini-
mum imprimés
sur les
boîtes.

«(b) d'une description véridique et exacte de ce que contient la boîte, y compris le nom vernaculaire, et, lorsqu'il s'agit de poisson, le poids minimum avoir-
dupois du contenu, et lorsqu'il s'agit de coquillages, le poids minimum avoirdupois de la chair sèche contenue dans la boîte, clairement imprimés de façon bien lisible, et le nom du lieu où ils ont été mis en boîtes.» 15

3. Est par les présentes abrogé l'article douze D de ladite loi, tel que décrété par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, et remplacé par le suivant:

Contenu et
dimensions
des boîtes de
homard.

«**12D.** Il doit y avoir cinq dimensions de boîtes pour la mise en conserve du homard. Les boîtes de chaque dimension doivent contenir chacune au moins trois onces avoirdupois, six onces avoirdupois, neuf onces avoirdu-
pois, douze onces avoirdupois et seize onces avoirdupois, respectivement, de chair sèche de homard. Il ne doit pas être employé de boîte d'autres dimensions aux fins d'emballage du homard, sans avoir au préalable obtenu la per- 25

Faint section header or title in the upper middle part of the page.

Faint section header or title in the middle part of the page.

Faint line of text, possibly a date or a specific reference.

Main body of faint text, appearing to be a list or a series of entries. Some words are partially legible, such as "12" and "10".

Small, faint text block on the left side of the page, possibly a marginal note or a small signature.

Faint text at the bottom of the page, possibly a concluding sentence or a signature.

mission par écrit du Ministre. Cette permission par écrit doit énoncer la quantité minimum de chair sèche de homard qui doit être emballée dans chaque boîte des dimensions ainsi autorisées.»

4. Est abrogé le paragraphe un de l'article 12 H de 5 ladite loi et remplacé par le suivant:

«12H. (1) Toute boîte de poisson ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement la nature et la qualité de son contenu, le poids minimum avoirdupois du contenu de la boîte, lorsqu'il 10 s'agit de poisson en conserve, et de la chair sèche en boîte, lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve, le lieu d'origine, le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui les emballe ou les importe; néanmoins, cette étiquette n'est pas nécessaire pour les conserves de poisson ou de coquil- 15 lages importées au Canada aux fins de réexportation.»

Poids
minimum
marqué
aussi sur
étiquette.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Première lecture, le 24 octobre 1919.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

S.R., c. 80.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La nomination d'un fonctionnaire supplémentaire est autorisée.

1. L'article neuf de la *Loi des impressions et de la papeterie publiques*, chapitre quatre-vingt des Statuts révisés du Canada, 1906, est modifié par l'insertion, après le mot «comptable», à la troisième ligne de cet article, des mots «et un surintendant des fournitures». 5

Abrogation de l'article relatif à l'achat du matériel.

2. L'article dix-neuf de ladite loi est abrogé.

3. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant: 10

Le surintendant des fournitures est chargé de la garde et de la fourniture de la papeterie.

«22. (1) Le surintendant de la papeterie est chargé, sous la direction générale de l'imprimeur du Roi, de la garde et de la fourniture de tous les articles de papeterie (le matériel d'imprimerie, les papiers à imprimer et les fournitures d'imprimerie non compris) requis pour l'usage des membres et des employés des deux chambres du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada.» 15

Abrogation de l'article relatif aux réquisitions.

4. L'article vingt-quatre de ladite loi est abrogé.

5. Le sous-titre et l'article suivants sont insérés immédiatement après l'article trente et un de ladite loi. 20

«LE SURINTENDANT DES FOURNITURES.

Le surintendant des fournitures achète la papeterie, etc., et est responsable du travail à l'extérieur.

«31A. Jusqu'à ce qu'une agence générale d'achat ait été établie, le surintendant des fournitures achète, sous la direction générale de l'imprimeur du Roi, et en conformité des règlements que doit établir le Ministre, tous les articles de papeterie, et tous les matériaux et fournitures 25

Le Parlement et des divers ministres du Gouvernement du Canada

Le Parlement et des divers ministres du Gouvernement du Canada

Le Parlement et des divers ministres du Gouvernement du Canada

Le Parlement et des divers ministres du Gouvernement du Canada

BILL 36

Loi modifiant la Loi sur le statut des juges

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 NOVEMBRE 1971

requis pour les impressions, la reliure, l'électrotypie, la stéréotypie, la lithographie, la gravure et autres travaux de même nature, et il doit donner toutes les commandes et être responsable de tout travail de même genre fait à l'extérieur, qui peuvent être nécessaires au service du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada.» 5

L'auditeur général vérifie les matériaux et fournitures en magasin.

6. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-neuf de ladite loi, par l'insertion, après le mot «papeterie», à la deuxième ligne, des mots suivants «et des matériaux et 10 fournitures d'imprimerie».

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie
publiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

S.R., c. 80.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La nomination d'un fonctionnaire supplémentaire est autorisée.

1. L'article neuf de la *Loi des impressions et de la papeterie publiques*, chapitre quatre-vingt des Statuts révisés du Canada, 1906, est modifié par l'insertion, après le mot «comptable», à la troisième ligne de cet article, des mots «et un surintendant des fournitures». 5

Abrogation de l'article relatif à l'achat du matériel.

2. L'article dix-neuf de ladite loi est abrogé.

3. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant: 10

Le surintendant de la papeterie est chargé de la garde et de la fourniture de la papeterie.

«**22.** (1) Le surintendant de la papeterie est chargé, sous la direction générale de l'imprimeur du Roi, de la garde et de la fourniture de tous les articles de papeterie (le matériel d'imprimerie, les papiers à imprimer et les fournitures d'imprimerie non compris) requis pour l'usage des membres et des employés des deux chambres du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada.» 15

Abrogation de l'article relatif aux réquisitions.

4. L'article vingt-quatre de ladite loi est abrogé.

5. Le sous-titre et l'article suivants sont insérés immédiatement après l'article trente de ladite loi. 20

«LE SURINTENDANT DES FOURNITURES.

Le surintendant des fournitures achète la papeterie, etc., et est responsable du travail à l'extérieur.

«**30A.** (1) Jusqu'à ce qu'une agence générale d'achat ait été établie, le surintendant des fournitures achète, sous la direction générale de l'imprimeur du Roi, et en conformité des règlements que doit établir le Ministre, tous les articles de papeterie, et tous les matériaux et fournitures 25

requis pour les impressions, la reliure, l'électrotypie, la stéréotypie, la lithographie, la gravure et autres travaux de même nature, et il donne toutes les commandes et est responsable de tout travail de même genre fait à l'extérieur, qui peuvent être nécessaires au service du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada. 5

«(2) Tous les achats faits par le surintendant des fournitures doivent être ainsi faits sur réquisition approuvée par le Ministre, ou comme il l'ordonne, et tous les achats comportant un déboursé de cinq cents dollars ou plus, doivent être faits en conformité de contrats conclus avec la même approbation, après demande de soumissions. 10

«(3) Tous les achats faits en vertu de réquisitions régulièrement approuvées par le Ministre, ou comme il l'ordonne, sont payés après vérification par le comptable.» 15

L'auditeur
général
vérifie les
matériaux et
fournitures en
magasin.

6. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-neuf de ladite loi, par l'insertion, après le mot «papeterie», à la deuxième ligne, des mots suivants «et des matériaux et fournitures d'imprimerie».

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

Première lecture, le 29 octobre 1919.

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

3e Session, 13e Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

1910, c. 27;
1911, c. 12;
1914, (2e ses-
sion), c. 2;
1918, c. 3;
1919, cc. 25, 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trente et un de la *Loi de l'Immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, par l'addition, à cet article, du paragraphe suivant:

«4. Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires d'immigration, quand cela peut être nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, selon que prescrit par le Ministre.»

5

Transport
gratuit des
fonctionnaires
d'immigra-
tion.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 NOVEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

1910, c. 27;
1911, c. 12;
1914, (2e session), c. 2;
1918, c. 3;
1919, cc. 25, 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trente et un de la *Loi de l'Immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, par l'addition, à cet article, du paragraphe suivant:

Transport gratuit des fonctionnaires d'immigration.

«4. Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires d'immigration, quand cela peut être nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, selon que prescrit par le Ministre.»

5

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Première lecture, le 7 novembre 1919.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

1907, cc. 46, 47;
1908, cc. 64, 65;
1912, c. 51;
1913, c. 49;
1914, cc. 48, 49;
1916, cc. 12, 13;
1919, c. 41.

Le Ministre
peut permet-
tre à certains
navires de
sortir sans
capitaines
ou seconds
autorisés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Nonobstant toute disposition de l'Acte de la Marine
Marchande, 1894, ou de toute modification à cet Acte, ou
de la Loi de la marine marchande au Canada, ou de toute
modification à cette loi, le Ministre de la Marine et des
Pêcheries du Canada peut accorder aux navires suivants
la permission de sortir de tout port au Canada en route
pour un voyage quelconque même si le capitaine et le
second de tout pareil navire, ou l'un ou l'autre des deux,
ne sont pas munis de certificats valides d'habilité ou de
service, pourvu que ledit Ministre soit convaincu que des
personnes dûment autorisées ne sont pas disponibles, et
que la personne non autorisée agissant ainsi en qualité
de capitaine ou de second soit habile et possède une expé-
rience suffisante:

- (a) Les navires canadiens enregistrés autres que les
navires qui transportent des passagers;
- (b) les navires canadiens enregistrés qui transportent
des passagers et dont le tonnage ne dépasse pas cent
tonnes enregistrées, qui font exclusivement le trajet dans
les limites de ce que le Ministre de la Marine et des
Pêcheries peut considérer être des eaux de refuge dans
les eaux intérieures ou sur le littoral du Canada.

Loi en
vigueur pen-
dant un an
seulement.

2. La présente loi continuera d'être en vigueur pendant
une année à compter de la date de son adoption et pas plus
longtemps.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 7 novembre 1919.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 13e Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application
de la loi à
certaines
classes de
chemins de
fer révoquée.

1. Est par le présent abrogé l'alinéa (c) de l'article six de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.
(Pilotage.)

Première lecture, le 7 novembre 1919.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

3e Session, 13e Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.
(Pilotage.)

1907, cc. 46, 47;
1908, cc. 64, 65;
1912, c. 51;
1913, c. 49;
1914, cc. 48, 49;
1916, cc. 12, 13;
1919, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article
quatre cent soixante-dix-sept de la *Loi de la marine mar-*
chande au Canada, chapitre cent-treize des Statuts révisés 5
du Canada, 1906, par l'addition, à cet article, du paragra-
phe suivant:

Navires
exempts.

«(h) Les navires enregistrés au Canada employés à des
voyages entre un port ou des ports dans la province de la
Colombie Britannique, et le port de San-Francisco, ou un 10
port des Etats-Unis d'Amérique, sur le Pacifique, au nord
de San-Francisco, et entre un port dans la province de la
Colombie Britannique et un port dans l'Alaska.»

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.
(Pilotage.)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.
(Pilotage.)

1907, cc. 46, 47;
1908, cc. 64, 65;
1912, c. 51;
1913, c. 49;
1914, cc. 48, 49;
1916, cc. 12, 13;
1919, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre cent soixante-dix-sept de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent-treize des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition, à cet article, du paragraphe suivant: 5

Navires
exempts.

«(h) Les navires enregistrés au Canada employés à des voyages entre un port dans la province de la Colombie Britannique, et le port de San-Francisco, ou un port des Etats-Unis d'Amérique, sur le Pacifique, au nord de San-Francisco, et entre un port dans la province de la Colombie Britannique et un port dans l'Alaska.» 10

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et le Président de la République française, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et une convention supplémentaire à cette convention, et la Loi de la convention avec la France, 1908.

Première lecture, le 7 novembre 1919.

LE PREMIER MINISTRE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et le Président de la République française, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et une convention supplémentaire à cette convention, et la Loi de la convention avec la France, 1908.

5

1908, c. 28;
1910, c. 21.

ATTENDU que le gouvernement français a dénoncé la convention concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et la convention supplémentaire concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du vingt-troisième jour de janvier 1909, l'avis de cette dénonciation comptant du dixième jour de septembre 1918, et attendu que le gouvernement français propose que ladite convention et la convention supplémentaire, nonobstant cette dénonciation, restent en vigueur, sous réserve d'expiration après trois mois d'avis de la part de l'une ou l'autre des parties, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la France, 1919.*

Conventions
maintenues
jusqu'à
expiration
après avis
de trois mois.

2. La convention concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et la convention supplémentaire concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du vingt-troisième jour de janvier 1909, sont, à partir du dixième jour de septembre 1919, réputées avoir été maintenues en vigueur et continuent à être obligatoires jusqu'à l'expiration de trois mois à compter du jour où l'une ou l'autre des parties les aura dénoncées, et les dispositions de la *Loi de la convention avec la France, 1908*, chapitre vingt-huit du Statut de 1908, s'appliquent, s'étendent et se rapportent auxdites conventions, telles que maintenues en vigueur par la présente loi.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et le Président de la République française, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et une convention supplémentaire à cette convention, et la Loi de la convention avec la France, 1908.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 NOVEMBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et le Président de la République française, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et une convention supplémentaire à cette convention, et la Loi de la convention avec la France, 1908.

5

1908, c. 28;
1910, c. 21.

ATTENDU que le gouvernement français a dénoncé la convention concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et la convention supplémentaire concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du vingt-troisième jour de janvier 1909, l'avis de cette dénonciation comptant du dixième jour de septembre 1918, et attendu que le gouvernement français propose que ladite convention et la convention supplémentaire, nonobstant cette dénonciation, restent en vigueur, sous réserve d'ex-
piration après trois mois d'avis de la part de l'une ou l'autre des parties, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

10
15
20

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la France, 1919.*

20

Conventions
maintenues
jusqu'à
expiration
après avis
de trois mois.

2. La convention concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et la convention supplémentaire concernant les relations commerciales entre le Canada et la France, en date du vingt-troisième jour de janvier 1909, sont, à partir du dixième jour de septembre 1919, réputées avoir été maintenues en vigueur et continuent à être obligatoires jusqu'à l'expiration de trois mois à compter du jour où l'une ou l'autre des parties les aura dénoncées, et les dispositions de la *Loi de la convention avec la France, 1908*, chapitre vingt-huit du Statut de 1908, s'appliquent, s'étendent et se rapportent auxdites conventions, telles que maintenues en vigueur par la présente loi.

25
30

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour
le service public de l'exercice financier expirant le 31
mars 1920.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 NOVEMBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1920.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Noble Victor Christian William, duc de Devonshire, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1919.*

15

\$62,916,039.42
accordés pour
l'exercice
1919-20.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas soixante-deux millions, neuf cent seize mille, trente-neuf dollars et quarante-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'Annexe de la présente loi.

Compte
détaillé à
fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour
le service public de l'exercice financier expirant le 31
mars 1920.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 NOVEMBRE 1919.

OTTAWA

J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1920.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Noble Victor Christian William, duc de Devonshire, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1919.*

15

\$62,916,039.42
accordés pour
l'exercice
1919-20.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas soixante-deux millions, neuf cent seize mille, trente-neuf dollars et quarante-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'Annexe de la présente loi.

20

Compte
détaillé à
fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

25

ANNEXE.

(D'après le budget supplémentaire, 1919-20.)

(Session extraordinaire, 1919-20.)

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	SERVICE.	Crédit.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	GOVERNEMENT CIVIL.		
536	<i>Commission du Service Civil:</i> Coût estimatif des différents remaniements à effectuer à l'Imprimerie nationale, pour permettre l'exécution du projet de réorganisation.....		276,000 00
	SERVICE LEGISLATIF.		
	SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES.		
537	Paiement de l'indemnité sessionnelle des membres du Sénat et de la Chambre des Communes, c'est-à-dire, pour les jours d'absence par suite de maladie, d'affaires publiques, d'occupation à des opérations agricoles nécessaires, ou de décès, par dérogation aux dispositions contraires de la <i>Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes</i> , chapitre dix des Statuts révisés du Canada, 1906. Le paiement en cas de décès doit être effectué suivant l'ordre du Conseil de la Trésorerie.....		10,000 00
	TRAVAIL.		
538	Crédit supplémentaire pour solder les dépenses de la Commission des relations industrielles.....	5,000 00	
539	Crédit supplémentaire pour acquitter les frais de la Conférence nationale, et pour l'impression des délibérations.....	5,000 00	
540	Crédit supplémentaire pour payer les frais des délégués et conseillers canadiens à la Conférence ouvrière internationale tenue à Washington.....	25,000 00	
541	Crédit supplémentaire, pour le reste de l'exercice financier, afin de solder les dépenses du directeur des opérations houillères, et de son personnel, dans l'Alberta, ainsi que les frais d'impressions, de papeterie et d'aide aux écritures, non autrement prévus.....	25,000 00	60,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
542	Secours à accorder sous forme de fournitures nécessaires, d'aliments, d'effets d'habillement, de combustible, etc., ainsi que le fourrage des animaux aux colons nécessiteux des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux, ou d'autre manière, et en vertu des règlements qu'édicterait le Gouverneur en conseil.....		2,000,000 00
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS SUR DES TERRES.		
543	Avances aux soldats s'établissant sur des terres, et frais d'administration des <i>Lois d'établissement de soldats de 1917 et 1919</i> , y compris l'aide aux écritures,—Crédit supplémentaire.....		20,000,000 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
544	Pour donner suite aux recommandations du rapport du comité sur le Bill N° 10 (<i>Rétablissement des soldats dans la vie civile</i>).....		40,000,000 00

ANNEXE

TABLEAU N° 1

ANNÉE 1920

PRODUCTION DE LA MANUFACTURE DE LA BIÈRE DE BRUXELLES

Mois	Quantité produite (en hectolitres)	Quantité vendue (en hectolitres)	Quantité en stock (en hectolitres)
Janvier	1000	900	100
Février	1100	1000	100
Mars	1200	1100	100
Avril	1300	1200	100
Mai	1400	1300	100
Juin	1500	1400	100
Juillet	1600	1500	100
Août	1700	1600	100
Septembre	1800	1700	100
Octobre	1900	1800	100
Novembre	2000	1900	100
Décembre	2100	2000	100

ANNEXE.

(D'après le budget supplémentaire, 1919-20.)

(Session extraordinaire, 1919-20.)

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	SERVICE.	Crédit.	Total.
		\$ c.	\$ c
	GOVERNEMENT CIVIL.		
536	<i>Commission du Service Civil:</i> Coût estimatif des différents remaniements à effectuer à l'Imprimerie nationale, pour permettre l'exécution du projet de réorganisation.....		276,000 00
	SERVICE LEGISLATIF.		
	SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES.		
537	Paiement de l'indemnité sessionnelle des membres du Sénat et de la Chambre des Communes, c'est-à-dire, pour les jours d'absence par suite de maladie, d'affaires publiques, d'occupation à des opérations agricoles nécessaires, ou de décès, par dérogation aux dispositions contraires de la <i>Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes</i> , chapitre dix des Statuts révisés du Canada, 1906. Le paiement en cas de décès doit être effectué suivant l'ordre du Conseil de la Trésorerie.....		10,000 00
	TRAVAIL.		
538	Crédit supplémentaire pour solder les dépenses de la Commission des relations industrielles.....	5,000 00	
539	Crédit supplémentaire pour acquitter les frais de la Conférence nationale, et pour l'impression des délibérations.....	5,000 00	
540	Crédit supplémentaire pour payer les frais des délégués et conseillers canadiens à la Conférence ouvrière internationale tenue à Washington.....	25,000 00	
541	Crédit supplémentaire, pour le reste de l'exercice financier, afin de solder les dépenses du directeur des opérations houillères, et de son personnel, dans l'Alberta, ainsi que les frais d'impressions, de papeterie et d'aide aux écritures, non autrement prévus.....	25,000 00	
			60,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
542	Secours à accorder sous forme de fournitures nécessaires, d'aliments, d'effets d'habillement, de combustible, etc., ainsi que le fourrage des animaux aux colons nécessiteux des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux, ou d'autre manière, et en vertu des règlements qu'édictera le Gouverneur en conseil.....		2,000,000 00
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS SUR DES TERRES.		
543	Avances aux soldats s'établissant sur des terres, et frais d'administration des <i>Lois d'établissement de soldats de 1917 et 1919</i> , y compris l'aide aux écritures,—Crédit supplémentaire.....		20,000,000 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
544	Pour donner suite aux recommandations du rapport du comité sur le Bill N° 10 (<i>Rétablissement des soldats dans la vie civile</i>).....		40,000,000 00

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.		Total.
		\$	c.	\$ c.
	GOVERNEMENT CIVIL.			
545	<i>Département des Affaires des Sauvages.—</i> Nomination de J. C. Caldwell à la 1ère division, subdiv. B, au taux de \$2,500 par année, à partir du 12 août 1919.			1,592 75
	SERVICE LÉGISLATIF.			
	CHAMBRE DES COMMUNES.			
	Commis de la session—Crédit supplémentaire.....	12,000	00	
	Service de sténographes et de dactylographes pour les députés— Crédit supplémentaire.....	12,000	00	
	Allocation au sous-sergent-d'armes intérimaire—Crédit supplé- mentaire.....		200 00	
	Deux voitures pour service entre la Chambre et l'Imprimerie de l'Etat—Crédit supplémentaire.....		420 00	
	Publication des Débats—Crédit supplémentaire.....	25,000	00	
	Pour aide aux écritures au chef de l'Opposition, du 1er nov. 1919 au 31 mars 1920.....	1,041	67	
546	<i>Sergent-d'armes.</i>			
	Portiers—Crédit supplémentaire.....	510	00	
	Messagers de la session—Crédit supplémentaire.....	11,280	00	
	Pages—Crédit supplémentaire.....	2,100	00	
	Serviteurs—Salles de bains, lavoirs, etc.—Crédit supplémen- taire.....	1,255	00	
	Femmes de ménage supplémentaires pour la session, à \$1 par jour—Crédit supplémentaire.....	2,040	00	
	Préposé à la lumière électrique, à \$1.50 par jour—Crédit supplé- mentaire.....	90	00	
	Teneurs de livres de la salle des messagers, à \$4.25 par jour— Crédit supplémentaire.....	510	00	
				68,466 67
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU			
547	Paiement des dépenses relatives à l'acquisition du Grand- Tronc et des réseaux associés.....			50,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.			
548	Crédit supplémentaire pour le paiement de la partie non perçue des avances pour graines de semences dans les provinces de l'Ouest par les banques autorisées aux détenteurs de terres fédérales non patentées, sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris également la commission à payer aux banques pour la perception, les honoraires dus aux secré- taires-trésoriers de municipalités et aux fonctionnaires des départements provinciaux d'agriculture, ainsi que l'aide aux écritures.....			450,000 00
	Total.....			62,916,039 42

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
545	<i>Département des Affaires des Sauvages.—</i> Nomination de J. C. Caldwell à la 1ère division, subdiv. B, au taux de \$2,500 par année, à partir du 12 août 1919.	1,592 75
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
	Commis de la session—Crédit supplémentaire.....	12,000 00	
	Service de sténographes et de dactylographes pour les députés— Crédit supplémentaire.....	12,000 00	
	Allocation au sous-sergent-d'armes intérimaire—Crédit supplé- mentaire.....	200 00	
	Deux voitures pour service entre la Chambre et l'Imprimerie de l'Etat—Crédit supplémentaire.....	420 00	
	Publication des Débats—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
	Pour aide aux écritures au chef de l'Opposition, du 1er nov. 1919 au 31 mars 1920.....	1,041 67	
546	<i>Sergent-d'armes.</i>		
	Portiers—Crédit supplémentaire.....	510 00	
	Messagers de la session—Crédit supplémentaire.....	11,280 00	
	Pages—Crédit supplémentaire.....	2,100 00	
	Serviteurs—Salles de bains, lavoirs, etc.—Crédit supplémen- taire.....	1,255 00	
	Femmes de ménage supplémentaires pour la session, à \$1 par jour—Crédit supplémentaire.....	2,040 00	
	Préposé à la lumière électrique, à \$1.50 par jour—Crédit supplé- mentaire.....	90 00	
	Teneurs de livres de la salle des messagers, à \$4.25 par jour— Crédit supplémentaire.....	510 00	
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU		68,466 67
547	Paiement des dépenses relatives à l'acquisition du Grand- Tronc et des réseaux associés.....		50,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
548	Crédit supplémentaire pour le paiement de la partie non perçue des avances pour graines de semences dans les provinces de l'Ouest par les banques autorisées aux détenteurs de terres fédérales non patentées, sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris également la commission à payer aux banques pour la perception, les honoraires dus aux secré- taires-trésoriers de municipalités et aux fonctionnaires des départements provinciaux d'agriculture, ainsi que l'aide aux écritures.....		450,000 00
	Total.....		62,916,039 42

Troisième Session, Treizième Parlement, 10 George V, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre
des Communes.

Première lecture, le 8 décembre 1919.

M. WIGMORE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

L'allocation au chef de l'opposition doit être une allocation annuelle.

1. Est modifié l'article trente-neuf de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre dix des Statuts révisés du Canada, 1906, par le retranchement des mots «une indemnité de session supplémentaire», aux deuxième et troisième lignes dudit article, et leur remplacement par les mots suivants, en sus «une indemnité annuelle».

5

Certificat du greffier non requis pour le paiement de l'indemnité, etc.

2. Est modifié le paragraphe trois de l'article quarante et un de ladite loi, par le retranchement des mots «certifiés par le greffier et», à la première ligne dudit paragraphe.

10

73-616

